



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

137^{ème} Assemblée de l'IIP

Saint-Petersbourg (Fédération de
Russie) 14 – 18 octobre 2017



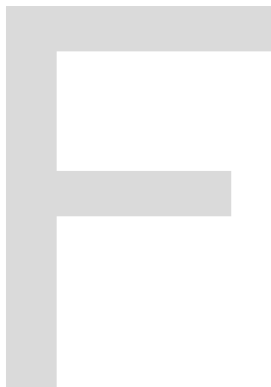
Conseil directeur
Point 11b)

CL/201/11b)-R.2
Saint-Petersbourg, 18 octobre 2017

Décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Table des matières

	Page
Afrique	
• Cameroun	
CM01 Dieudonné Ambassa Zang <i>Décision adoptée par le Conseil directeur</i>	1
• République démocratique du Congo	
DRC71 Eugène Diomi Ndongala <i>Décision adoptée par le Conseil directeur</i>	5
DRC86 Franck Diongo <i>Décision adoptée par le Conseil directeur</i>	8
Amérique	
• Venezuela	
VEN13 Richard Blanco	VEN48 Yanet Fermin
VEN16 Julio Borges	VEN49 Dinorah Figuera
VEN19 Nora Bracho	VEN50 Winston Flores
VEN24 Nirma Guarulla	VEN51 Omar González
VEN25 Julio Ygarza	VEN52 Stalin González
VEN26 Romel Guzamana	VEN53 Juan Guaidó
VEN27 Rosmit Mantilla	VEN54 Tomás Guanipa
VEN28 Enzo Prieto	VEN55 José Guerra
VEN29 Gilberto Sojo	VEN56 Freddy Guevara
VEN30 Gilber Caro	VEN57 Rafael Guzmán
VEN31 Luis Florido	VEN58 María G. Hernández



#IPU137

• **Venezuela (suite)**

VEN32	Eudoro González	VEN59	Piero Maroun
VEN33	Jorge Millán	VEN60	Juan A. Mejía
VEN34	Armando Armas	VEN61	Julio Montoya
VEN35	Américo De Grazia	VEN62	José M. Olivares
VEN36	Luis Padilla	VEN63	Carlos Paparoni
VEN37	José Regnault	VEN64	Miguel Pizarro
VEN38	Dennis Fernández	VEN65	Henry Ramos Allup
VEN39	Olivia Lozano	VEN66	Juan Requesens
VEN40	Delsa Solórzano	VEN67	Luis E. Rondón
VEN41	Robert Alcalá	VEN68	Bolivia Suárez
VEN42	Gaby Arellano	VEN69	Carlos Valero
VEN43	Carlos Bastardo	VEN70	Milagro Valero
VEN44	Marialbert Barrios	VEN71	German Ferrer
VEN45	Amelia Belisario	VEN72	Adriana d'Elia
VEN46	Marco Bozo	VEN73	Luis Lippa
VEN47	José Brito		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
13			

Asie

• **Cambodge**

CMBD27	Chan Cheng
CMBD48	Mu Sochua
CMBD49	Keo Phirum
CMBD50	Ho Van
CMBD51	Long Ry
CMBD52	Nut Romdoul
CMBD53	Men Sothavarin
CMBD54	Real Khemarin
CMBD55	Sok Hour Hong
CMBD56	Kong Sophea
CMBD57	Nhay Chamroeun
CMBD58	Sam Rainsy
CMBD59	Um Sam An
CMBD60	Kem Sokha
CMBD61	Thak Lany
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>	
21	

• **Maldives**

MLD16	Mariya Didi	MLD50	Abdulla Shahid
MLD28	Ahmed Easa	MLD51	Rozeyna Adam
MLD29	Eva Abdulla	MLD52	Ibrahim Mohamed Solih
MLD30	Moosa Manik	MLD53	Mohamed Nashiz
MLD31	Ibrahim Rasheed	MLD54	Ibrahim Shareef
MLD32	Mohamed Shifaz	MLD55	Ahmed Mahloof
MLD33	Imthiyaz Fahmy	MLD56	Fayyaz Ismail
MLD34	Mohamed Gasam	MLD57	Mohamed Rasheed Hussain
MLD35	Ahmed Rasheed	MLD58	Ali Nizar

Page

• **Maldives (suite)**

MLD36	Mohamed Rasheed	MLD59	Mohamed Falah
MLD37	Ali Riza	MLD60	Abdulla Riyaz
MLD39	Ilyas Labeeb	MLD61	Ali Hussain
MLD40	Rugiyya Mohamed	MLD62	Faris Maumoon
MLD41	Mohamed Thoriq	MLD63	Ibrahim Didi
MLD42	Mohamed Aslam	MLD64	Qasim Ibrahim
MLD43	Mohammed Rasheed	MLD65	Mohamed Waheed Ibrahim
MLD44	Ali Waheed	MLD66	Saud Hussain
MLD45	Ahmeed Sameer	MLD67	Mohamed Ameeth
MLD46	Afrasheem Ali	MLD68	Abdul Latheef Mohamed
MLD48	Ali Azim	MLD69	Ahmed Abdul Kareem
MLD49	Alhan Fahmy	MLD70	Hussein Areef
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
27			

• **Mongolie**

MON01	Zorig Sanjasuuren		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
33			

• **Philippines**

PHI08	Leila de Lima		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
39			

• **Sri Lanka**

SRI49	Joseph Pararajasingham		
SRI53	Nadarajah Raviraj		
SRI61	Thiyagarajah Maheswaran		
SRI63	D.M. Dassanayake		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
43			

Europe

• **Fédération de Russie**

RUS01	Galina Starovoitova		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
48			

• **Turquie**

TK69	Gülser Yildirim	TK98	Alican Önlü
TK70	Selma Irmak	TK99	Altan Tan
TK71	Faysal Sariyildiz	TK100	Ayhan Bilgen
TK72	Ibrahim Ayhan	TK101	Behçet Yildirim
TK73	Kemal Aktas	TK102	Berdan Öztürk
TK75	Bedia Özgökçe Ertan	TK103	Dengir Mir Mehmet Firat
TK76	Besime Konca	TK104	Erdal Ataş
TK77	Burcu Çelik Özkan	TK105	Erol Dora
TK78	Çağlar Demirel	TK106	Ertuğrul Kürkcü

• **Turquie**

TK79	Dilek Öcalan	TK107	Ferhat Encü
TK80	Dilan Dirayet Taşdemir	TK108	Hişyar Özsoy
TK81	Feleknaş Uca	TK109	İdris Baluken
TK82	Figen Yüksekdağ	TK110	İmam Taşçier
TK83	Filiz Kerestecioğlu	TK111	Kadri Yıldırım
TK84	Hüda Kaya	TK112	Lezgin Botan
TK85	Leyla Birlik	TK113	Mehmet Ali Aslan
TK86	Leyla Zana	TK114	Mehmet Emin Adiyaman
TK87	Meral Daniş Beştaş	TK115	Nadir Yıldırım
TK88	Mizgin Irgat	TK116	Nihat Akdoğan
TK89	Nursel Aydoğan	TK117	Nimetullah Erdoğan
TK90	Pervin Buldan	TK118	Osman Baydemir
TK91	Saadet Becerikli	TK119	Selahattin Demirtaş
TK92	Sibel Yiğitalp	TK120	Sirri Süreyya Önder
TK93	Tuğba Hezer Öztürk	TK121	Ziya Pir
TK94	Abdullah Zeydan	TK122	Mithat Sancar
TK95	Adem Geveri	TK123	Mahmut Toğrul
TK96	Ahmet Yıldırım	TK124	Aycan Irmez
TK97	Ali Atalan	TK125	Ayşe Acar Başaran
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
52			

MENA

• **Palestine**

PAL02	Marwan Barghouti		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
60			
PAL05	Ahmad Sa'adat		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
62			
PAL28	Muhammad Abu-Teir		
PAL29	Ahmad Attoun		
PAL30	Muhammad Totah		
PAL32	Basim Al-Zarrer		
PAL47	Hatem Qfeisheh		
PAL57	Hasan Yousef		
PAL61	Mohammad Jamal Natsheh		
PAL62	Abdul Jaber Fuqaha		
PAL63	Nizar Ramadan		
PAL64	Mohammad Maher Bader		
PAL65	Azzam Salhab		
PAL75	Nayef Rjoub		
PAL78	Husni Al Borini		
PAL79	Riyadgh Radad		
PAL80	Abdul Rahman Zaidan		
PAL82	Khalida Jarrar		
PAL84	Ibrahim Dahbour		
PAL85	Ahmad Mubarak		
PAL86	Omar Abdul Razeq Matar		
PAL87	Mohammad Ismail Al-Tal		
PAL89	Khaled Tafesh		
PAL90	Anwar Al Zaboun		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
65			
PAL88	Najat Abu Bakr		
<i>Décision adoptée par le Conseil directeur.....</i>			
69			

Cameroun

CM01 - Dieudonné Ambassa Zang

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale du Cameroun, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant les faits de l'affaire :

- M. Ambassa Zang a occupé la fonction de Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004 et a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) ;
- M. Ambassa Zang a quitté le Cameroun avant que le Bureau de l'Assemblée nationale ne lève son immunité parlementaire, le 7 août 2009, pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics qui étaient administrés par l'intéressé lorsqu'il était Ministre des travaux publics ;
- D'après les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la rénovation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable. D'après le Procureur général, les sociétés publiques, les ministères et les autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à une vérification annuelle qui est opérée par le Ministre délégué du Bureau du Président en charge du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE) ;
- Sur la base du résultat de ces audits, le chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics. Le 11 juin 2013, soit plus de deux ans après que la police a clos son enquête, le Procureur général du Tribunal pénal spécial a saisi le magistrat instructeur de ce tribunal de chefs d'accusation contre 15 personnes, dont M. Ambassa Zang. Par une ordonnance du 9 juin 2014, le Procureur général a renvoyé l'intéressé et quatre autres accusés devant ce tribunal. Le Tribunal pénal spécial a rendu sa décision le 18 juin 2015 et a reconnu M. Ambassa Zang coupable, le condamnant par contumace à : i) une peine de réclusion criminelle à perpétuité ; ii) au versement à l'Etat camerounais de 5,8 milliards de francs CFA de dommages et intérêts ; et iii) à la déchéance de ses droits civiques à vie. M. Ambassa Zang a saisi la Cour suprême afin qu'elle annule la décision du Tribunal pénal spécial pour les motifs suivants : i) erreur matérielle quant au montant de la sanction pécuniaire, la différence représentant pas moins de 91 millions de francs CFA ; ii) caractère problématique de la sentence arbitrale au regard de l'autorité de la chose jugée ; et iii) obligation pour les juges, au titre de l'article 7 de la loi de 2006 portant organisation de la justice, de motiver leurs décisions, en droit et en fait ;
- Alors qu'une procédure pénale était en cours, sur ordre du chef de l'Etat, une décision a été signée le 12 octobre 2012 pour renvoyer les accusations contre M. Ambassa Zang au Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF) devant lequel les accusés, contrairement à ce qui est le cas au plan pénal, peuvent être représentés en leur absence par un conseil. Il semblerait que cette décision n'ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang qu'en mai 2013, soit près de sept mois après qu'elle a été signée, sans aucune explication. Le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle émanant du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires en défense détaillés. Plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé une seconde demande d'information partielle, à laquelle M. Ambassa Zang a répondu, le 13 décembre 2013, par un nouveau mémoire en défense,

rappelant les observations suivantes sur la procédure judiciaire et les accusations portées contre M. Ambassa Zang :

- D'après le plaignant, aux termes de l'article premier du décret N° 2013/27 du 4 septembre 2013, le CONSUPE « est sous l'autorité directe du Président de la République, dont il reçoit les instructions et devant qui il est responsable » ; le plaignant affirme, par conséquent, que le CONSUPE est un « instrument » au service du Président de la République et qu'il est « non seulement tenu de suivre ses instructions, mais également soumis à des pressions ». Le plaignant fait observer que le personnel technique du CONSUPE n'a pas l'expertise, ni les capacités techniques professionnelles voulues et que leurs rapports manquent par conséquent de crédibilité et tendent ainsi à susciter la controverse. D'après le plaignant, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé de ces audits, invité à participer aux processus y afférents et informé de leurs conclusions, pas plus qu'il n'a été invité à les commenter ; le plaignant affirme que le Rapporteur du CDBF a enfreint les règles de procédure, notamment lorsqu'il a émis une seconde demande d'information partielle et porté des accusations en complément de celles qui étaient formulés dans les audits. Le Président du CDBF a répondu que le règlement du CDBF satisfaisait pleinement aux principes généraux relatifs à la présomption d'innocence et aux droits de la défense et que « si un ou plusieurs faits nouveaux révélés par l'enquête du Rapporteur étaient étroitement liés aux infractions présumées pour lesquelles le défendeur avait été traduit devant le CDBF, le Rapporteur pouvait, conformément à une jurisprudence constante, les prendre en compte dans le cadre de son instruction ; que l'application de ce principe de connexité restait, en tout état de cause, limitée à la période de gestion faisant l'objet du contrôle » . D'après le plaignant, invoquer la notion de « connexité » relativement à un dossier examiné par le CDBF était à la fois un abus d'autorité et une violation grave des principes de déontologie qui régissent la procédure devant cet organisme financier, ce qui ouvrait largement la voie à des décisions arbitraires ;
- D'après le plaignant, M. Ambassa Zang était connu pour avoir lutté contre la corruption au sein du ministère concerné ; il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, les accusations ont trait à des faits objectifs et les documents pertinents peuvent être consultés au Ministère des travaux publics, au Cabinet du Premier Ministre, à l'Agence de régulation des marchés publics et auprès de donateurs, tels que l'AFD ; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale (CCI) a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c. Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de rénovation du pont sur le Wouri ; le plaignant affirme que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe juridique *non bis in idem* les accusations portées contre M. Ambassa Zang concernant un préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet ; que la Directrice générale de l'AFD a précisé dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre lui devant le CDBF, l'AFD n'avait déposé aucune plainte contre lui au sujet de ses activités et que, compte tenu de la loi de blocage, elle n'était pas en mesure de formuler des observations susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger, sauf si une demande officielle était présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire ;
- M. Simon Foreman, associé du cabinet d'avocats Courrégé Foreman et avocat au barreau de Paris, a été mandaté pour assister à l'audience dans cette affaire qui a eu lieu devant le Tribunal pénal spécial le 17 septembre 2014 et pour faire rapport sur cette audience ; il indique dans son rapport : « il importe de souligner que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal émise par le juge d'instruction, qui présente les chefs d'inculpation retenus contre M. Ambassa Zang, ne fait nullement état d'une quelconque forme d'enrichissement personnel de ce dernier. Nombre des accusations portées contre lui s'expliquent par le fait que les vérificateurs de compte n'ont trouvé aucun justificatif de diverses dépenses budgétaires, pour lesquelles il n'a pas donné d'explication. Vu qu'en règle générale, les ministres n'emportent pas avec eux les documents comptables lorsqu'ils cessent leurs fonctions, les arguments présentés par M. Ambassa Zang pour sa défense reposent pour l'essentiel sur l'idée que ces documents pourraient être consultés, par exemple, aux archives du Ministère des travaux publics ou du Ministère des finances. Quoi qu'il en soit, son incapacité à fournir les justificatifs détaillés de dépenses engagées 10 à 12 ans plus tôt (2002-2004) ne suffit pas à établir l'infraction de détournement de fonds. En l'absence d'intention criminelle, on ne peut guère parler d'autre chose que d'irrégularités de gestion, lesquelles pourraient appeler une sanction disciplinaire. La

lecture de l'ordonnance de jugement ne fait apparaître aucune mention d'une quelconque forme d'intention criminelle, et a fortiori d'enrichissement personnel » ;

- Le Comité des droits de l'homme des parlementaires et le Conseil directeur de l'UIP ont exprimé leurs doutes de longue date quant à l'équité de la procédure engagée contre M. Ambassa Zang, doutes qui les ont conduits à conclure que les conditions n'ont jamais été réunies en l'espèce pour un traitement équitable et objectif de l'affaire, au cas où M. Ambassa Zang, qui bénéficie du statut de réfugié à l'étranger, rentrerait au Cameroun. En ce qui concerne le verdict en tant que tel, l'UIP a exprimé les préoccupations suivantes: i) il n'établit pas en quoi les accusations équivalent à un détournement criminel ou à un enrichissement personnel et constituent une infraction pénale ; ii) M. Ambassa Zang a contesté point par point chacune des accusations portées contre lui ; iii) l'accusation principale a trait aux travaux de rénovation du pont sur le Wouri, question que la CCI a pleinement réglée en concluant que l'entreprise UDECTO était fautive ; iv) l'Etat camerounais ne semble avoir présenté aucune demande officielle d'informations que l'AFD ou d'autres donateurs pourraient avoir en leur possession pour étayer plus avant les accusations portées contre M. Ambassa Zang ; et v) il existe un écart entre le montant figurant dans les accusations initiales et celui qui est mentionné dans la décision prise contre l'intéressé ;
- D'après le plaignant, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de « l'Opération épervier », qui a été largement critiquée dans la mesure où elle était initialement destinée à combattre la corruption et les détournements de deniers publics, mais a été utilisée pour faire taire les critiques de ceux qui, comme M. Ambassa Zang, s'écartent de la ligne de leur parti,

considérant que la Cour suprême n'a pas encore statué sur la demande d'annulation dont elle a été saisie par M. Ambassa Zang concernant le verdict rendu contre lui par le Tribunal pénal spécial,

considérant que le 30 juin 2017, le CDBF a reconnu M. Ambassa Zang coupable de plusieurs irrégularités de gestion qui se sont soldées, pour le Trésor public, par la perte de 7,5 milliards de francs CFA ; que le CDBF a également condamné M. Ambassa Zang à payer une amende spéciale d'un montant total de 2 millions de francs CFA ; que, d'après le plaignant, la décision du CDBF n'a pas été notifiée à M. Ambassa Zang, ce qui l'a empêché d'engager la procédure d'annulation devant le tribunal administratif compétent, recours prévu par la loi N° 74/18 du 5 décembre 1974, telle que modifiée et complétée par la loi N° 76/4 du 8 juillet 1976 (art. 12),

1. *est profondément préoccupé* par la décision rendue par le CDBF contre M. Ambassa Zang compte tenu des allégations graves selon lesquelles le droit à un procès équitable n'a pas été respecté, de la sévérité de la peine qui lui a été imposée et du fait qu'il a apporté des réponses solides pour réfuter chacune des accusations portées contre lui ; *regrette* que, apparemment, les autorités camerounaises n'aient toujours pas utilisé la possibilité qui leur est offerte d'adresser une demande d'assistance formelle à l'Agence française de développement qui semble pourtant bien placée pour contribuer à faire la lumière sur les questions en cause ;
2. *est préoccupé par le fait* que M. Ambassa Zang n'a toujours pas reçu de copie de la décision du CDBF et n'a donc pas la possibilité juridique de la contester ; *appelle* les autorités à lui remettre une copie de cette décision le plus rapidement possible ;
3. *est profondément préoccupé*, s'agissant de la procédure pénale, par le fait que la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'annulation du verdict ; *réaffirme* à cet égard le principe important selon lequel un retard de justice est un déni de justice ; *compte* que la Cour suprême examinera sans tarder cette requête ; *souhaite* en recevoir la confirmation ;
4. *réaffirme qu'il considère*, à cet égard, que la procédure qui a abouti à la condamnation de M. Ambassa Zang est entachée d'irrégularités telles que cette condamnation n'est justifiée à aucun égard ; *considère* en réalité que les divers éléments inquiétants dans cette affaire, pris

ensemble, accèdent considérablement la thèse selon laquelle M. Ambassa Zang a fait l'objet d'une procédure pénale reposant sur des fondements autres que juridiques ;

5. *espère* que la Cour suprême tiendra donc dûment compte de ces nombreuses irrégularités de procédure quand elle se prononcera sur la demande d'annulation de la condamnation dont elle est saisie ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la décision qu'il a adoptée à sa 198^{ème} session (Lusaka, mars 2016),

se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 20 janvier, 30 mars, 21 août et 10 octobre 2017 ainsi qu'aux informations communiquées par les plaignants,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant les allégations suivantes formulées par les plaignants : M. Ndongala, chef d'un parti politique de l'opposition, a été victime d'un coup monté pour avoir dénoncé publiquement des cas de fraude électorale massive pendant les élections de 2011, contesté la légitimité des résultats ainsi qu'été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale qui a été suivi par une quarantaine de députés de l'opposition ; pour ces raisons, M. Ndongala a été la cible à partir de juin 2012 d'une campagne de harcèlement politico-judiciaire qui visait à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et qui s'est, notamment, traduite par les violations alléguées suivantes de ses droits fondamentaux :
i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 – la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une coalition de partis d'opposition – suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignement du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements ; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013 ; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013 ; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées ne respectant pas le droit à un procès équitable ; v) maintien illégal en détention provisoire d'avril 2013 jusqu'à sa condamnation en mars 2014 ; et vi) privation de de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013,

rappelant les informations et allégations suivantes :

- L'Assemblée nationale a expliqué à de nombreuses reprises que M. Ndongala, ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, ne pouvait pas s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci ; à l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a déclaré que si M. Ndongala n'avait pas contesté la légitimité des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas consenti à lever son immunité ni à révoquer son mandat parlementaire ;
- Selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit ; après la levée de son immunité parlementaire, il a été arrêté et placé en détention provisoire ; son procès a porté sur des accusations de viol sur mineures sans lien avec ses activités politiques ;
- Selon les plaignants, les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures – qualifiées de viol par le parquet – sont infondées et ont été créées de toute pièce ;
- Le 26 mars 2014, à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités, M. Ndongala a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour viol parce qu'il avait eu des rapports sexuels consentis avec des mineures contre rémunération,

rappelant également qu'il a déploré dans ses précédentes décisions les violations graves des garanties d'une procédure régulière ayant entaché le procès, ainsi que l'absence de voies de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en RDC ; et qu'il a exprimé ses craintes qu'une grave erreur judiciaire ait pu être commise, compte tenu en particulier du caractère éminemment politique de l'affaire,

considérant que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, également saisi du cas de M. Ndongala, a statué sur son dossier le 3 novembre 2016 en concluant à une violation des articles 2(3), 9(1), 10(1), et 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a ordonné à la RDC de prendre les mesures appropriées pour libérer M. Ndongala immédiatement, annuler sa condamnation et, si nécessaire, ouvrir de nouvelles enquêtes conformément aux principes d'équité et de la présomption d'innocence et pour lui accorder une indemnisation adéquate ; et que la décision du Comité n'a pas été exécutée par les autorités de la RDC,

considérant que la Commission nationale des droits de l'homme de la RDC, également saisie du dossier, a appelé, le 29 mai 2017, le Ministre de la justice et le Procureur général de la République à exécuter la décision du Comité des droits de l'homme conformément aux obligations internationales de la RDC et à réexaminer en conséquence le dossier dans les plus brefs délais,

rappelant que les plaignants, tout comme les partis d'opposition en RDC, considèrent M. Ndongala comme un prisonnier politique et ont demandé à plusieurs reprises sa libération ainsi que celle d'autres prisonniers politiques, comme condition préalable de la reprise du dialogue politique ; que le rapport final issu des concertations nationales de septembre 2013 entre les forces politiques de la majorité et de l'opposition a recommandé la libération des prisonniers politiques, y compris celle de M. Ndongala,

considérant qu'un accord politique global et inclusif signé le 31 décembre 2016 a confié comme attributions prioritaires à l'Assemblée nationale et au Sénat l'agenda législatif relatif aux élections et les mesures de décrispation politique relatives à la libération des prisonniers politiques ; que les parties prenantes à l'accord ont demandé à la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) de « prendre des initiatives en vue d'une solution appropriée et satisfaisante » dans le cas de M. Ndongala ; qu'elles ont confié à la CENCO une mission de médiation dans ce sens afin de faciliter un accord sur les modalités d'exécution de l'accord du 31 décembre à travers la conclusion d'accords particuliers, notamment sur les mesures de décrispation politique ; que la CENCO a mis fin à sa mission de médiation en l'absence d'accord entre les parties,

considérant que l'arrangement particulier relatif à la mise en œuvre des mesures de décrispation politique prévues par l'accord du 31 décembre 2016 a été signé le 27 avril 2017 et qu'il prévoyait la libération de sept prisonniers politiques emblématiques, y compris M. Ndongala, au cinquième jour suivant sa signature ; que M. Ndongala n'a cependant pas été libéré,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans ses lettres qu'un Comité national de suivi de l'Accord politique (CNSA) avait été mis en place en juillet 2017 ; que le CNSA, désormais responsable de l'exécution des mesures de décrispation politique, l'a informé, le 2 octobre 2017, que des démarches sont actuellement en cours en vue de l'obtention de la grâce présidentielle en faveur de M. Ndongala,

rappelant aussi que, selon les plaignants, la santé de M. Ndongala s'est gravement détériorée en détention à partir de fin juillet 2013, mais que les autorités se sont systématiquement opposées à ses demandes de transfert à l'hôpital et qu'il est resté privé de soins médicaux appropriés ; que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé, le 8 octobre 2014, à la RDC de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il bénéficie des soins médicaux appropriés afin d'éviter des conséquences irréparables pour sa santé ; que les autorités ont affirmé que M. Ndongala avait bénéficié des soins appropriés et que sa situation n'exigeait pas d'évacuation médicale à l'étranger,

considérant que les autorités ont accepté en avril 2017 qu'il soit transféré de la prison à un centre hospitalier de Kinshasa, où il se trouve toujours à l'heure actuelle ; que, selon les plaignants, des examens médicaux supplémentaires auraient démontré que M. Ndongala aurait besoin de soins qui

ne sont pas disponibles en RDC et qui nécessiteraient son transfert médical à l'étranger ; que la demande introduite par son avocat aux autorités à cette fin serait restée sans réponse,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées ;
2. *note avec intérêt* les démarches en cours au niveau du Comité national de suivi de l'accord politique et le transfert de M. Ndongala en milieu hospitalier ; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau dans les meilleurs délais ;
3. *déplore* que M. Ndongala soit toujours en détention bien que les autorités se soient engagées à de multiples reprises à le libérer au cours des trois dernières années et *exhorte* à nouveau les autorités à procéder à sa libération immédiate ;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au Ministre de la justice, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC86 – Franck Diongo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Diongo, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC) et Président d'un parti d'opposition, dont le Comité des droits de l'homme des parlementaires est saisi depuis décembre 2016, au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

se référant aux lettres du Président de l'Assemblée nationale des 20 janvier, 30 mars, 21 août et 10 octobre 2017,

se référant à l'audition d'une délégation de la RDC lors de la 152^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2017),

considérant que les plaignants et les autorités s'accordent sur les faits suivants : M. Franck Diongo, député et Président du parti d'opposition Mouvement lumumbiste progressiste (MLP), a été arrêté à son domicile avec une dizaine de militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle ; qu'il a été jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance ; qu'il a été condamné en premier et dernier recours, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour arrestation arbitraire et détention illégale suivies de torture ; et qu'il purge sa peine à la prison de Kinshasa depuis cette date,

prenant en compte que les faits s'inscrivent dans un contexte politique tendu compte tenu du report des élections présidentielles et législatives initialement prévues fin 2016 ; que le 19 décembre marquait l'échéance constitutionnelle de la fin du mandat du chef de l'Etat ; que l'opposition réclamait l'organisation des élections et le départ de ce dernier depuis des mois,

considérant que, selon des rapports publiés par la Mission des Nations Unies en RDC (MONUSCO), et en particulier le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), l'arrestation de M. Diongo a eu lieu alors que de violents incidents étaient en cours à Kinshasa et dans le reste du pays ; que les Nations Unies ont déploré, par rapport à ces incidents, une sérieuse négligence de la part des forces de police, de défense et de sécurité, la répression violente des voix dissidentes ainsi que la réponse autoritaire et irresponsable des autorités aux manifestations qui risquaient d'entraîner une escalade de la violence ; que, toujours d'après ces rapports des Nations Unies, M. Diongo avait annoncé, le 13 décembre 2016, qu'il soutenait la candidature de M. Moïse Katumbi (opposant déclaré au Président Kabila) à l'élection présidentielle ; qu'il était par ailleurs le seul opposant ayant continué à appeler à manifester et à s'opposer frontalement au Président le 19 décembre après les arrestations et la répression des jours précédents,

prenant pleinement en compte les allégations et informations ci-après, sur lesquelles les positions des deux parties divergent :

- **Faits à l'origine de l'arrestation de M. Diongo et immunité parlementaire**

- Selon les plaignants, le 19 décembre, trois militaires de la garde présidentielle identifiés comme tels, habillés en civil et armés auraient cherché à se rendre au domicile de M. Diongo. Craignant pour la sécurité du député en cette journée tendue suite à son appel à manifester malgré les interdictions des autorités, des jeunes du quartier les auraient alors « maîtrisés » et emmenés au domicile de M. Diongo. Ce dernier leur aurait demandé de ne pas les toucher et aurait demandé l'intervention d'une équipe de la MONUSCO pour prendre leurs témoignages et éviter qu'ils ne soient exposés à la vengeance de la population. Des militaires de la garde présidentielle seraient intervenus par la suite pour l'arrêter avec 15 militants de son parti présents sur place. Son domicile aurait été pillé et saccagé par les militaires ;

- Les plaignants allèguent que M. Diongo n'a commis aucune infraction et qu'il est un prisonnier politique. Son immunité parlementaire n'aurait pas été respectée car le recours à la procédure de flagrance était abusif, selon les plaignants, en l'absence d'infraction commise par M. Diongo. Ils estiment qu'il s'agissait d'un complot monté par le pouvoir en place visant à le faire taire et affaiblir les membres de l'opposition par tous les moyens, ainsi qu'à empêcher l'organisation de manifestations contre la prorogation du mandat du chef de l'Etat. Ils affirment que M. Diongo avait déjà fait l'objet de persécution, menaces et tentatives d'assassinat au cours des mois précédents compte tenu de son combat pour le changement du régime en place. Ses plaintes aux autorités à ce sujet étaient restées sans suite selon les plaignants ;
- Plusieurs versions des faits ont été fournies par les autorités. Elles sont discordantes sur plusieurs points :
 - i) La Cour suprême de justice, dans son verdict, a retenu la version suivante : trois militaires de la Garde républicaine en civil ont emprunté un raccourci pour rentrer chez eux et se sont « retrouvés dans une embuscade tendue par un groupe de jeunes gens qui les ont roués de coups ». Ces jeunes ont conduit les trois militaires à la résidence de M. Diongo, sur instruction de ce dernier. Ils y ont été soumis à « un interrogatoire serré relativement à leur qualité, leurs fonctions et leur mission dans le quartier et tous les trois ont subi plusieurs coups de bâton et des intimidations à l'aide de machettes ». Ils ont été détenus environ quatre heures dans la résidence de M. Diongo et ont été libérés grâce à l'intervention de la MONUSCO ;
 - ii) Des correspondances officielles datant du jour de l'arrestation de M. Diongo évoquent plutôt « un mouvement subversif », une « incitation à la désobéissance civile » et l'organisation d'un « mouvement insurrectionnel » par M. Diongo et « sa milice » ;
 - iii) La version fournie par l'Assemblée nationale évoque pour sa part le fait que M. Diongo a été arrêté pour sa propre sécurité afin de le protéger contre des actes de vengeance de la part de militaires de la garde présidentielle ;
- Le Président de l'Assemblée nationale affirme avoir informé l'Assemblée plénière des faits infractionnels pour lesquels les poursuites ont été déclenchées en flagrance et avoir saisi le Procureur général aux fins d'obtenir le respect des droits de la défense de M. Diongo et de son immunité parlementaire. Les circonstances constitutives de cette flagrance n'ont pas été communiquées par les autorités ;
- **Torture de M. Diongo**
 - Selon les plaignants, M. Diongo et les militants de son parti ont été détenus au camp militaire Tshatshi et dans les locaux des services de renseignements militaires (ex-DEMIAP) après leur arrestation et avant d'être transférés au parquet. Ils auraient été forcés d'ingurgiter une boisson et du chanvre. Ils auraient reçu une injection contenant un produit inconnu. Ils auraient reçu des coups de crosse, été frappés avec une barre de fer introduite dans un tube PVC, été brûlés par de l'acide sulfurique et grièvement blessés au moyen de fils et de barres de fer. M. Diongo a porté plainte devant la justice militaire, le 27 février 2017, pour ces actes. La plainte est restée sans suite ;
 - Aucune information n'a été fournie en réponse aux allégations de torture en détention. Le Président de l'Assemblée nationale a uniquement affirmé avoir demandé que M. Diongo soit transféré au Parquet général de la République car la cellule des renseignements militaires n'était pas un lieu de détention approprié pour un député. La Cour suprême n'a pas évoqué ces allégations dans sa décision alors que M. Diongo avait, selon ses avocats et les photos du procès, été amené de force aux audiences dans un lit d'hôpital sous perfusion ;

- **Caractère équitable du procès de M. Diongo**

- D'après les plaignants, les garanties minimum du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées : M. Diongo n'était pas en état de préparer sa défense, ni de comparaître au procès suite aux mauvais traitements subis en détention ; il n'avait pas eu accès à ses avocats avant le début du procès ; aucun témoin à décharge n'avait été entendu par la Cour ; la défense n'avait pas pu interroger les témoins à charge ; de nombreuses irrégularités de procédure avaient été commises, dont la lecture du verdict à la télévision nationale avant sa lecture en audience publique ; il n'existait pas de voies de recours permettant à M. Diongo de faire appel de la condamnation et la Cour avait rejeté, sans le motiver, le recours en inconstitutionnalité portant sur cette absence de voie de recours ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné que M. Diongo avait bien été assisté par ses avocats pendant la procédure judiciaire ;
- La décision motivée de la Cour suprême n'a mentionné aucun élément de preuve à l'appui de ses conclusions et n'a pas présenté la version des faits de M. Diongo, malgré les profondes contradictions figurant dans les versions de l'intéressé et de ses militants, d'une part, et dans celles du ministère public et des parties civiles, d'autre part ; la Cour n'a pas pris en compte le contexte politico-sécuritaire prévalant au moment des faits ni les menaces et la répression dont M. Diongo a affirmé être victime de longue date, notamment de la part des militaires de la Garde républicaine ;
- Les 15 militants arrêtés avec M. Diongo ont été jugés séparément par un tribunal ordinaire. Huit d'entre eux ont été acquittés le 3 juin 2017 alors que les sept autres ont été condamnés à des peines de sept mois d'emprisonnement pour enlèvement et coups et blessures simples avec de larges circonstances atténuantes. A la différence de la décision de la Cour suprême, la décision judiciaire du tribunal renvoie clairement aux moyens soulevés par les avocats de la défense et aux éléments de preuve retenus pour parvenir au verdict ;

- **Conditions de détention**

- Les plaignants allèguent que, malgré des demandes répétées, M. Diongo n'a pas bénéficié de soins médicaux appropriés en détention suite aux mauvais traitements infligés lors de son arrestation et compte tenu de problèmes de santé chroniques ; son état de santé se serait ainsi détérioré en prison ; selon les plaignants, M. Diongo a été transféré à l'hôpital le 18 août 2017, mais sous la supervision de la Garde présidentielle et non de la police, procédure illégale et qui aurait soulevé des inquiétudes pour la sécurité de M. Diongo ; suite à un bref transfert dans une clinique privée, il aurait ensuite été ramené de force à la prison le 31 août sans avoir reçu les soins nécessaires ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 30 mars 2017, avoir pris contact avec le Ministre de la justice afin que des soins médicaux appropriés et que le droit de recevoir des visites en prison soient garantis à M. Diongo en permanence ; aucune information n'a été fournie sur les événements du mois d'août ;

considérant les contradictions et discordances précitées sur les faits à l'origine de la condamnation de M. Diongo et le fait que le Président de l'Assemblée nationale a suggéré, dans sa lettre du 20 janvier 2017, de prendre contact avec la MONUSCO, « structure bénéficiant d'une indépendance certaine », pour vérifier la réalité des faits,

considérant les conclusions suivantes qui ont été rendues publiques par la MONUSCO, en particulier dans le rapport d'enquête du BCNUDH sur les violations des droits de l'homme commises dans le contexte des événements du 19 décembre 2016 :

- « Le 19 décembre, à Kinshasa, des militaires de la Garde républicaine ont arrêté au moins 16 membres du MLP, dont leur président et député national, Franck Diongo. M. Diongo aurait été arrêté pour avoir neutralisé, détenu et battu trois militaires de la Garde républicaine qui avaient tenté d'entrer dans sa résidence. Suite à l'intervention de la MONUSCO, Franck Diongo

et ses sympathisants ont libéré les trois militaires. Après le départ de la MONUSCO, plusieurs militaires de la Garde républicaine ont attaqué la résidence de M. Diongo et l'ont arrêté ainsi que 15 membres du MLP, avant de piller et d'endommager la résidence ;

- Suite à leur arrestation, M. Diongo et les membres de son parti « ont été envoyés au camp militaire Tshatshi, où ils ont été torturés par des militaires de la Garde républicaine. Ils ont ensuite été transférés à la prison de Makala. Franck Diongo a été détenu à l'état-major du renseignement militaire, où il a été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, puis transféré la même nuit à la police judiciaire et au Parquet général de la République, et enfin à la prison de Makala » ;
- Avant, pendant et après les événements des 19 et 20 décembre, les autorités congolaises ont procédé à des arrestations massives et à la mise en détention de personnes suspectées de planifier des manifestations ou d'y participer, dans le but d'empêcher toute manifestation. Les interdictions générales de manifester décrétées par les autorités étaient injustifiées et disproportionnées au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public et elles étaient contraires aux Articles 25 et 26 de la Constitution et au droit international. Le BCNUDH a également établi l'utilisation disproportionnée de la force et de la répression contre des manifestants pacifiques et l'impunité des forces de sécurité pour ces actes. Le BCNUDH a souligné que, « en dépit de plusieurs appels lancés par des acteurs nationaux et internationaux, y compris les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, aucune mesure n'a été prise par les autorités pour créer un environnement plus propice à la tenue d'activités politiques pacifiques » ,

considérant enfin que l'accord du 31 décembre 2016, conclu par les forces politiques de la majorité et de l'opposition afin de sortir de la crise prévoit la mise en œuvre de mesures de décrispation politique qui consistent à libérer tous les prisonniers politiques ; que la délégation de la RDC a estimé lors de son audition en janvier 2017 que la situation de M. Diongo pouvait être réglée dans ce cadre afin qu'il bénéficie d'une mesure de clémence et recouvre la liberté ; que le nom de M. Diongo ne figure pas jusqu'à présent sur la liste des prisonniers politiques concernés par ces mesures de décrispation politique,

rappelant la gravité des préoccupations qu'il a également quant aux cas des 34 autres députés et anciens députés de la RDC dont est saisi de longue date le Comité des droits de l'homme des parlementaires, notamment en ce qui concerne les violations de la liberté d'expression des parlementaires ayant exprimé des opinions critiques à l'endroit du chef de l'Etat, de la politique du gouvernement et de la majorité présidentielle, l'instrumentalisation de la justice et l'absence de procès équitable vu les conditions dans lesquelles se sont déroulés les différents procès à l'encontre des parlementaires concernés et l'absence de voies de recours, ainsi que les atteintes répétées à l'immunité parlementaire, court-circuitée à plusieurs reprises par le Parquet général dans le passé par un recours abusif à la procédure de flagrance,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées et des communications qu'il a adressées aux autorités compétentes ;
2. *considère* que les allégations des plaignants sont crédibles au regard des informations reçues des deux parties ainsi que du contexte dans lequel les faits se sont déroulés ; *constate en particulier* que rien dans la décision de la Cour suprême de justice condamnant M. Diongo n'indique que la Cour ait cherché à établir ce qui s'est réellement passé et qu'elle semble plutôt s'être appuyée sur la seule version des faits donnée par le procureur sans chercher à la vérifier par des moyens de preuve à charge et à décharge ; *note également avec préoccupation* que la décision de justice ne fait aucune référence à des éléments de preuve qui démontreraient la responsabilité individuelle de M. Diongo dans les incidents du 19 décembre, contrairement à la décision de justice rendue par le tribunal qui a jugé les militants de son parti arrêtés avec lui et a acquitté la majorité d'entre eux ;
3. *craint* que M. Diongo n'ait été arrêté et condamné pour l'empêcher de continuer à exprimer son opposition à la prorogation du mandat du chef de l'Etat et pour mettre fin aux manifestations

organisées par l'opposition; *considère* que ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de manifestation pacifique et à un procès équitable n'ont pas été respectés ni protégés par les autorités exécutives, judiciaires et législatives de la RDC ;

4. *est alarmé* qu'un député en exercice ait été détenu dans des cachots militaires et torturé ; *est choqué* qu'aucune mesure appropriée ne semble avoir été prise par les autorités ;
5. *appelle* les autorités à procéder à la libération de M. Diongo dans les plus brefs délais dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de décrispation politique prévue par l'accord politique du 31 décembre 2016, étant donné que M. Diongo semble remplir toutes les conditions pour être inscrit sur la liste des prisonniers politiques ; *les exhorte au même titre* à faire en sorte que la plainte déposée par M. Diongo devant la justice militaire pour les abus dont il a été victime soit traitée sans délai et de manière transparente, impartiale et indépendante ;
6. *rappelle* aux autorités, et en premier lieu aux autorités parlementaires, qu'elles ont le devoir et l'obligation de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les parlementaires, quelle que soit leur affiliation politique, et *invite instamment* l'Assemblée nationale à jouer pleinement ce rôle à l'avenir ; *souligne* que l'intégrité et l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble sont en jeu lorsqu'elle permet à de telles situations de se produire et de se reproduire, et ce particulièrement dans un contexte politique particulièrement tendu où seul un dialogue politique véritablement inclusif et respectueux du rôle de l'opposition peut permettre d'espérer une sortie de crise qui profite véritablement à la population congolaise ;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

VEN13 - Richard Blanco	VEN48 - Yanet Fermin (Mme)
VEN16 - Julio Borges	VEN49 - Dinorah Figuera (Mme)
VEN19 - Nora Bracho (Mme)	VEN50 - Winston Flores
VEN24 - Nirma Guarulla (Mme)	VEN51 - Omar González
VEN25 - Julio Ygarza	VEN52 - Stalin González
VEN26 – Romel Guzamana	VEN53 - Juan Guaidó
VEN27 – Rosmit Mantilla	VEN54 - Tomás Guanipa
VEN28 – Enzo Prieto	VEN55 - José Guerra
VEN29 – Gilberto Sojo	VEN56 - Freddy Guevara
VEN30 – Gilber Caro	VEN57 - Rafael Guzmán
VEN31 - Luis Florido	VEN58 - María G. Hernández (Mme)
VEN32 – Eudoro González	VEN59 - Piero Maroun
VEN33 - Jorge Millán	VEN60 - Juan A. Mejía
VEN34 - Armando Armas	VEN61 - Julio Montoya
VEN35 - Américo De Grazia	VEN62 - José M. Olivares
VEN36 - Luis Padilla	VEN63 - Carlos Paporoni
VEN37 - José Regnault	VEN64 - Miguel Pizarro
VEN38 - Dennis Fernández (Mme)	VEN65 - Henry Ramos Allup
VEN39 - Olivia Lozano (Mme)	VEN66 - Juan Requesens
VEN40 - Delsa Solórzano (Mme)	VEN67 - Luis E. Rondón
VEN41 - Robert Alcalá	VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)
VEN42 - Gaby Arellano (Mme)	VEN69 - Carlos Valero
VEN43 - Carlos Bastardo	VEN70 - Milagro Valero (Mme)
VEN44 - Marialbert Barrios (Mme)	VEN71 - German Ferrer
VEN45 - Amelia Belisario (Mme)	VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)
VEN46 - Marco Bozo	VEN73 - Luis Lippa
VEN47 - José Brito	

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas regroupés dans les dossiers VEN13, 16, 19 et 24-32, qui ont trait à des allégations de violations des droits de l'homme de membres de l'ancienne coalition d'opposition, la Table de l'unité démocratique (MUD), qui a obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale à l'issue des élections parlementaires du 6 décembre 2015,

saisi des nouveaux cas regroupés dans le dossier VEN33-73 qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les informations régulièrement communiquées par le plaignant et par les parlementaires de la MUD et pendant l'audition devant le Comité le 14 octobre 2017,

tenant compte des éléments suivants versés au dossier concernant les préoccupations dans ce cas :

¹

Un parlementaire vénézuélien appartenant au parti au pouvoir a émis des réserves sur cette décision.

- **Attaques de parlementaires par des policiers et des soutiens du gouvernement lors de manifestations**

- D'après le plaignant, c'est dans le contexte des manifestations pacifiques visant à défendre la démocratie et la Constitution de la République, qui ont débuté le 28 mars 2017, que les parlementaires suivants, membres de partis d'opposition, ont été agressés par des soutiens du gouvernements et/ou des policiers :

Robert Alcalá, Gaby Arellano, Marialbert Barrios, Carlos Bastardo, Amelia Belisario, Richard Blanco, Marcos Bozo, Julio Borges, José Brito, Yanet Fermín, Dinorah Figuera, Winston Flores, Luis Florido, Juan Guaidó, José Guerra, Olivia Lozano, Omar González, Stalin González, Américo De Grazia, Tomás Guanipa, Freddy Guevara, Rafael Guzmán, María G. Hernández, Piero Maroun, Juan A. Mejía, Jorge Millán, Julio Montoya, José M. Olivares, Carlos Papanoni, Miguel Pizarro, Henry Ramos Allup, Juan Requesens, Luis E. Rondón, Delsa Solórzano, Bolivia Suárez, Carlos Valero, Milagro Valero ;

- En août 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié un rapport intitulé « Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme dans le contexte des manifestations en République bolivarienne du Venezuela commises entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2017 ». Les conclusions du HCDH mettent l'accent sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis le début des manifestations, sur la répression accrue des opposants politiques par les forces de sécurité nationales, et sur la stigmatisation et la persécution croissantes de ceux qui sont considérés comme tels par le Gouvernement Maduro. Le HCDH a recensé des violations massives des droits de l'homme commises par les autorités nationales survenues dans le cadre d'opérations de dispersions de manifestations anti-gouvernementales dans l'ensemble du pays. Le HCDH a constaté que les forces de sécurité avaient systématiquement fait un usage excessif de la force et arbitrairement détenu des manifestants. Le HCDH a également recensé de nombreux cas de mauvais traitements, s'apparentant dans certains cas à la torture, et des violations graves du droit à une procédure régulière de personnes placées en détention par les autorités vénézuéliennes en relation avec les manifestations. Les récits crédibles et cohérents des victimes et des témoins indiquent que les forces de sécurité ont eu systématiquement recours à un usage excessif de la force pour disperser les manifestations, réprimer les opposants et créer un climat de peur. La Police nationale bolivarienne (PNB) et la Garde nationale bolivarienne (GNB), qui relève des forces armées, ont utilisé des gaz lacrymogènes et d'autres armes moins létales telles que des canons à eau et des balles de plastique pendant les manifestations sans sommation ni utilisation progressive, en violation des principes juridiques internationaux de nécessité et de proportionnalité. Des armes moins létales ont également été systématiquement utilisées avec l'intention de blesser inutilement, les forces de sécurité procédant par exemple à des tirs de gaz lacrymogène en prenant directement pour cibles les manifestants à courte distance et manipulant les munitions pour en aggraver la dangerosité. Le HCDH a également mis en relief l'utilisation de la force létale contre des manifestants par des forces de sécurité. Les autorités ont rarement condamné les incidents liés au recours excessif à la force et ont, dans la plupart des cas, décliné toute responsabilité des forces de sécurité à raison de tels incidents, qualifiant les manifestants de « terroristes » à de maintes reprises ;

- **Parlementaires empêchés de siéger au parlement**

- Le 30 décembre 2015, la Chambre de la Cour suprême chargée des questions électorales a ordonné la suspension d'un certain nombre d'actes de proclamation délivrés par le Conseil électoral de l'Etat d'Amazonas. L'arrêt portait sur des allégations de fraude concernant l'élection de Mme Guarulla, de M. Ygarza et de M. Guzamana (tous appartenant à la coalition de l'ancienne opposition, la MUD) ainsi que de M. Miguel Tadeo (du Parti socialiste unifié du Venezuela, PSUV). Le 5 janvier 2016, l'Assemblée nationale a décidé de ne pas tenir compte de cet arrêt, considérant qu'il était dénué de fondement et que les députés de l'Etat d'Amazonas pouvaient occuper leur siège ; M. Tadeo, du PSUV, a cependant choisi pour sa part de respecter l'arrêt rendu. Le 11 janvier 2016, la Cour suprême a statué que toute décision qui serait prise par l'Assemblée nationale serait non valable aussi longtemps que les membres du parlement que la Cour avait suspendus continueraient d'occuper leur siège. Les partis

membres de la MUD ont tout d'abord décidé de poursuivre leurs activités législatives, au mépris de l'arrêt de la Cour mais, le 13 janvier 2016, les parlementaires suspendus ont présenté une demande tendant à quitter le parlement « sans perdre leur qualité de membres du parlement, dans l'attente de conditions plus favorables pour réoccuper leurs sièges » ; ils sont ultérieurement retournés à l'Assemblée nationale, mais ont ensuite décidé de ne pas participer temporairement à ses activités; il apparaît qu'aucun progrès n'a été réalisé par la Cour suprême dans l'examen des allégations de fraude à l'origine de la suspension du mandat des parlementaires concernés ;

- **Détention arbitraire de parlementaires et/ou procédures politiquement motivées**
- Le plaignant affirme que, le 11 janvier 2017, des agents du Service de renseignement bolivarien (SEBIN) ont arbitrairement arrêté et détenu M. Gilber Caro. En juin 2017, en violation de la Constitution, ce dernier a été présenté devant un tribunal militaire qui a décidé de le placer en détention à Tocuyito, dans l'Etat de Carabobo, pour une durée indéterminée. Les charges suivantes ont été portées contre M. Caro : trahison et appropriation de biens appartenant à l'armée. D'après le plaignant, M. Caro ne bénéficie pas d'une alimentation suffisante et a perdu beaucoup de poids. Ses proches, ses avocats et des organisations de défense des droits de l'homme ont porté la question à l'attention des autorités. Qui plus est, M. Caro serait détenu à l'isolement, sans possibilité de contacts avec ses enfants et avec les autres détenus, y compris sans possibilité concrète de contact avec le personnel pénitentiaire. Sa cellule ferait de six mètres carrés et serait privée d'accès à la lumière naturelle. Ses avocats ont demandé à maintes reprises au juge de le transférer dans un centre de détention où ses droits seraient respectés, mais en vain. M. Caro a entamé une grève de la faim le 11 septembre 2017 et a menacé de se couvrir les lèvres si ses demandes n'étaient pas prises en considération ;
- MM. Mantilla, Prieto et Sojo, élus députés suppléants aux élections législatives du 6 décembre 2015, ont été privés de liberté en 2014 dans le cadre de procédures en cours qui, d'après le plaignant, seraient politiquement motivées ; MM. Mantilla et Sojo ont été libérés en novembre et décembre 2016, respectivement, la procédure engagée contre eux suivant néanmoins son cours ; M. Prieto est quant à lui toujours détenu ;
- Le 17 août 2017, la Cour suprême de justice a déclaré fondée [« declaró procedente »] la détention du député German Ferrer pour participation à une vaste entreprise d'extorsion de fonds, après avoir conclu que l'affaire était un cas de « flagrant délit » lié à la commission d'une « infraction permanente ». M. German Ferrer appartenait initialement au PSUV et il est l'époux de l'ancien Procureure générale Diaz, évincée par l'Assemblée constituante en août 2017 après avoir émis de vives critiques à l'encontre du gouvernement. Le 18 août 2017, l'Assemblée constituante a levé l'immunité parlementaire de M. Ferrer. Ce dernier et son épouse ont fui en Colombie le même jour ;
- **Confiscation arbitraire de passeports et autres actes d'intimidation en rapport avec des activités parlementaires internationales**
- Des agents des services de l'immigration ont annulé les passeports et/ou cartes d'identité de M. Florido (janvier et février 2017), de M. Dávila (février 2017), de M. González (mars 2017) et de M. Américo de Grazia (juillet 2017) alors que les intéressés rentraient au Venezuela où étaient sur le point de quitter le pays pour participer à des activités parlementaires à l'étranger ; il leur a été signifié que leurs passeports avaient été annulés du fait de plaintes qui auraient été déposées pour les vols de ces documents ;
- Le plaignant affirme que dans ces quatre cas, aucune plainte n'a jamais été déposée pour vol des passeports concernés. Il considère que les mesures prises contre les parlementaires sont arbitraires et qu'elles sont dénuées de fondement juridique, et qu'elles visent simplement à harceler et faire taire les parlementaires qui souhaitent participer à des réunions internationales pour dénoncer la situation politique au Venezuela ;
- Le 6 avril 2017, Mme Delsa Solórzano, de retour de Dhaka où elle avait dirigé la délégation vénézuélienne à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, a été retenue de manière abusive et inquiétante

par des membres des forces armées et de l'Administration fiscale et douanière, sur ordre du SEBIN. Les intéressés ont gardé Mme Solórzano pendant 30 minutes environ, l'encerclant et menaçant de lui confisquer son téléphone portable au motif, lui ont-ils dit, qu'elle avait eu recours à l'UIP. Ils lui ont dit qu'elle aurait dû rester au Venezuela, que la prochaine fois ils ne la laisseraient pas rentrer et de faire attention à elle car on ne savait pas ce qui pourrait lui arriver... » ;

- Le 15 juillet 2017, les députés Jorge Millán et Richard Blanco sont arrivés à l'aéroport international Simón Bolívar International. Alors que le député Millán était en train d'accomplir les formalités d'entrée dans le pays, des agents du Service d'identification, de la migration et des étrangers ont tenté de lui confisquer son passeport. Lorsqu'il a refusé de remettre ledit document, invoquant son immunité parlementaire, ils l'ont emmené dans une salle où cinq agents, placés sous la responsabilité du Commandant Henribson Herrera, l'ont passé à tabac, ont confisqué et annulé son passeport et pris son téléphone portable, dont ils ont examiné et supprimé le contenu. Quant au député Blanco, il a été encerclé par des agents du SEBIN pendant qu'il attendait ses bagages et des agents de la Garde nationale bolivarienne l'ont détenu pendant plus de 40 minutes sans lui donner aucune explication ;

- **Allégations d'interdiction arbitraire d'exercer des fonctions publiques**

- Par une décision du 3 août 2017, le Contrôleur général de la République [Controlaria general de la republica] a frappé une députée, Mme Adriana D'Elia, d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant 15 ans. Le 16 août 2017, le Contrôleur général de la République a également frappé le député Luis Lippa d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques, mais aucune information quant à la durée de cette interdiction n'a été versée au dossier. D'après le plaignant, un mandat parlementaire ne peut être révoqué qu'au moyen d'une décision de justice définitive prise dans le cadre d'une procédure régulière, ce qui n'a été le cas pour aucun des parlementaires concernés ;

- **Occupation illégale des locaux du parlement, y compris par des groupes paramilitaires qui, encouragés par le gouvernement, ont commis des agressions et des atteintes graves à l'intégrité physique de députés et violé leurs droits de l'homme**

- i) *Les événements du 5 juillet 2017*

- La fête de l'indépendance du Venezuela est célébrée chaque année le 5 juillet dans le cadre d'une cérémonie publique solennelle qui se déroule dans le salon ovale du Palais législatif lors d'une séance spéciale. Le matin du 5 juillet, le Vice-Président de la République, M. Tareck El Aissami, et des représentants de divers ministères ont organisé une cérémonie surprise dans le salon ovale du Palais législatif pour commémorer l'indépendance du pays, sans l'autorisation préalable des autorités parlementaires. Les membres du pouvoir exécutif ont quitté la salle à l'issue de cette cérémonie, mais leurs partisans sont restés à l'extérieur du Palais ;
- Alors que la session spéciale battait son plein, vers midi, un groupe pro-gouvernemental qui s'était rassemblé devant l'entrée du siège du parlement a fait irruption dans le bâtiment en brandissant des matraques, des tuyaux, des couteaux et des engins explosifs, et a menacé les députés et le personnel parlementaire : <https://www.youtube.com/watch?v=of00oAZf82s> ;
- Ont notamment été blessés les députés Américo De Grazia, Nora Bracho, Armando Armas, Luis Padilla et José Regnault. Le député de Grazia a eu des convulsions après avoir été frappé à la tête et a dû être transporté par ambulance dans un établissement médical où on lui a diagnostiqué des contusions cérébrales et plusieurs côtes cassées. Trois autres députés ont été blessés à la tête ;
- D'après le plaignant, après cette première attaque, le groupe de partisans du gouvernement a continué d'occuper les environs de l'Assemblée pendant plus de sept heures, tirant des roquettes sur le siège du parlement et retenant en otage 108 journalistes, 120 personnels, 94 députés, ainsi que des musiciens et des invités spéciaux, notamment des représentants du corps diplomatique. Le plaignant souligne également que la GNB, qui était chargée de la

sécurité du bâtiment, n'a pas contenu les manifestants, ni empêché les attaques contre les parlementaires ;

- Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a évoqué les événements du 5 juillet 2017 dans son rapport intitulé « Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme commises dans le contexte des manifestations en République bolivarienne du Venezuela du 1^{er} avril au 31 juillet 2017 ». Dans ce rapport, il est dit ce qui suit : « Le 5 juillet au matin, l'Assemblée nationale a tenu une séance solennelle à l'occasion de la fête de l'indépendance du Venezuela. Vers midi, un groupe de plus de 100 personnes, notamment des membres présumés de groupes armés [colectivos], a fait irruption dans les locaux de l'Assemblée et commencé à lancer des roquettes et à agresser des parlementaires, des journalistes et du personnel avec des barres de métal et des bâtons. Certains d'entre eux portaient apparemment des armes. Un des blessés a indiqué au HCDH qu'il avait perdu connaissance après avoir été frappé, mais qu'il avait ensuite pu voir, sur les enregistrements faits par la police, « qu'on lui avait donné des coups de pieds et qu'on l'avait battu alors qu'il était à terre ». Un journaliste interrogé par le HCDH a déclaré : « Je me suis réfugié dans la salle principale où j'ai vu plusieurs parlementaires couverts de sang ». L'attaque a duré plus de six heures. Pendant ce laps de temps, aucun parlementaire n'a pu quitter le bâtiment. Cet incident a fait 12 blessés, parmi lesquels cinq parlementaires de l'opposition. La GNB, chargée d'assurer la sécurité du bâtiment de l'Assemblée nationale, aurait ouvert les portes aux groupes armés et aurait assisté à l'attaque sans protéger les victimes. Un témoin avec lequel le HCDH s'est entretenu a déclaré que la GNB était restée « totalement passive ». « La preuve en est qu'il n'y a pas eu un seul détenu [...] Je pense que tout a été planifié et orchestré par la GNB » ;

ii) *Les événements du 27 juin 2017*

- Le 27 juin 2017, vers 17 heures, lors d'une séance ordinaire de l'Assemblée nationale, des agents de la GNB se sont saisis des urnes portant le timbre et le sceau du Conseil électoral national qui avaient été déposées à l'intérieur du Palais législatif fédéral sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités parlementaires. D'après le plaignant, rien ne justifiait que de tels matériels se trouvent dans les locaux du parlement où ils avaient été déposés à l'insu des autorités parlementaires ;
- Trois députées, Denis Fernández, Deuxième Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, Delsa Solórzano et Olivia Lozano, ainsi que le député Winston Flores, lorsqu'ils se sont approchés pour voir ce qui se passait et vérifier le contenu des urnes, ont été repoussés et frappés par des gardes avec leurs casques. Les assaillants ont été identifiés par la députée Solórzano comme étant les officiers Betancourt et Leal. Cette dernière a imputé la responsabilité de ces faits au chef du groupe de la GNB, le Colonel Vladimir Lugo, responsable de la sécurité du bâtiment de l'Assemblée nationale. La députée a subi de graves blessures aux cervicales du fait de cette agression ;
- Interrogé sur les faits par le député Julio Borges, Président de l'Assemblée nationale, le Colonel Lugo Armas a déclaré qu'il avait géré les échauffourées de la manière qui lui « semblait convenir » et ordonné au député de partir. Puis, lorsque le député Borges lui a rappelé qu'il était Président de l'Assemblée nationale, le Colonel Lugo lui a rétorqué : « Je suis commandant de cette unité. Vous êtes peut-être le Président de l'Assemblée nationale, mais je suis le commandant de cette unité », repoussant le député hors de son bureau ;
- Au même moment, des groupes paramilitaires armés ont commencé à encercler le Palais législatif et y sont entrés par la force en scandant des slogans, proférant des insultes et en lançant des explosifs et autres objets dangereux à l'intérieur du bâtiment. Des députés ont été pris en otage et le Palais législatif a été occupé pendant plus de quatre heures, période pendant laquelle aucune opération n'a été entreprise par les commandos ou autres forces de l'ordre pour déloger les groupes violents ou protéger l'intégrité physique des députés retenus. D'après le plaignant, ces événements ont eu lieu quelques heures après que le Président Maduro, s'exprimant lors d'un événement concernant l'Assemblée constituante nationale, a proféré la menace suivante : « si le Venezuela s'embourbe dans le chaos et la violence, si la révolution bolivarienne est réduite à néant, nous nous joindrons à la lutte, nous nous battons

jusqu'au bout, et ce que nous n'arriverons pas à obtenir par le vote, nous l'obtiendrons par les armes ; nous prendrons les armes pour libérer notre pays » ;

- Le plaignant affirme qu'en transportant du matériel de la Commission électorale nationale dans l'enceinte du parlement sans avoir obtenu l'autorisation des autorités parlementaires, les agents de la GNB ont violé l'autonomie du parlement ; de plus, en portant des coups à des députés et en les bousculant, ils ont violé l'immunité parlementaire des intéressés. D'après le plaignant, en occupant l'Assemblée nationale et en empêchant des députés, des journalistes et des fonctionnaires parlementaires de quitter le bâtiment, les agents de la GNB ont violé le droit des intéressés de circuler librement, menacé leur intégrité physique, et ce en violation flagrante des droits de l'homme des parlementaires et des autres citoyens présents dans le Palais législatif ;

considérant que, le 1er mai 2017, le Président Maduro a annoncé qu'il convoquerait une Assemblée afin de rédiger une nouvelle Constitution, ce qui a provoqué une nouvelle vague de manifestations de rue ; que le 30 juillet 2017, en dépit de la montée des pressions nationale et internationale, le vote pour l'Assemblée constituante a eu lieu ; que le 4 août 2017, les membres de l'Assemblée constituante ont prêté serment,

compte tenu également des informations sur les restrictions générales imposées aux activités de l'Assemblée nationale et de ses membres :

- depuis août 2016, le Président du Venezuela a privé l'Assemblée nationale de fonds, y compris des fonds nécessaires au paiement des salaires de ses membres, de son personnel, et de ses dépenses courantes ;
- l'Assemblée constituante s'est appropriée la plupart des locaux de l'Assemblée nationale, dont les installations sont donc considérablement réduites ;
- par une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif,

rappelant les préoccupations persistantes que le plaignant et des tiers ont exprimées quant à l'absence d'indépendance de la Cour suprême ; qu'à cet égard, ils ont souligné, entre autres problèmes, que trois de ses juges et 21 de ses juges suppléants, dont certains ont des liens étroits, voire directs avec le parti pouvoir, ont été élus à la hâte par l'Assemblée nationale sortante moins d'un mois après les élections du 6 décembre 2015 qui se sont soldées par un changement de majorité à la nouvelle Assemblée élue, qui entrerait en fonctions le 5 janvier 2016,

rappelant les efforts consentis de longue date, c'est-à-dire depuis 2013, pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela, qui ont échoué faute d'autorisation claire du gouvernement de l'accueillir et de travailler avec elle ; *rappelant* que, lors de la clôture de la 136^{ème} Assemblée de l'UIP à Dhaka (5 avril 2017), le Président de l'UIP a appelé à l'envoi rapide d'une mission des droits de l'homme et d'une mission politique de haut-niveau au Venezuela, propositions ayant recueilli le soutien tacite de M. Darío Vivas Velazco, membre de l'Assemblée nationale du Venezuela et Coordonateur du Groupe parlementaire du Bloc de la Patrie (Bloque de la Patria) au Parlement latino-américain ; *considérant* que depuis la 136^{ème} Assemblée de l'UIP, le Président et le Secrétaire général de l'UIP ont tenté à maintes reprises d'obtenir le consentement de l'Exécutif vénézuélien à de telles missions, mais en vain,

rappelant que le Secrétaire général, lorsqu'il s'est rendu en mission officielle au Venezuela fin juillet 2016, a rencontré, notamment, le Président du Venezuela, le Président de l'Assemblée nationale, le Médiateur et des parlementaires de la majorité et de l'opposition, et que cette visite a jeté les bases de l'organisation de la mission envisagée par le Comité,

rappelant que, de mai 2016 à février 2017, des efforts ont été consentis, avec la médiation par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union des Nations sud-américaines (UNASUR), de l'ancien Premier Ministre espagnol et des anciens présidents de la République dominicaine et du Panama, puis du Vatican, pour rapprocher les deux camps, ce qui a abouti aux réunions plénières officielles des 30 octobre et des 11 et 12 novembre 2016 visant à déterminer les questions à examiner dans le cadre du dialogue politique : Or, le dialogue a abouti par la suite à une impasse compte tenu des

désaccords sur ce qui avait été conclu jusque-là et sur la façon d'aller de l'avant ; les efforts consentis en août et septembre 2017 pour relancer les pourparlers ont échoué,

1. *est profondément préoccupé* par l'ampleur sans précédent de la répression des membres de l'opposition et la volonté d'attenter à l'intégrité et à l'autonomie du Parlement vénézuélien ;
2. *est consterné* par les informations généralisées et graves faisant état d'attaques contre des membres du parlement perpétrées directement par des agents de la sécurité de l'Etat ou de partisans du gouvernement, ou avec leur complicité, et par l'impunité qui entourerait de tels incidents ; *appelle* les autorités à mettre fin à ces exactions systématiques en veillant à ce que les forces de l'ordre et les partisans du gouvernement respectent la loi et à ce que les auteurs de ces violations soient tenus responsables de leurs actes ;
3. *est profondément préoccupé* par les représailles dont on fait objet plusieurs parlementaires après qu'ils ont évoqué, à l'étranger, la situation au Venezuela ; *considère* que de telles intimidations sont inacceptables ; *prie instamment* les autorités d'enquêter sur ces incidents et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas ; *appelle* les autorités à restituer sans délai les passeports et cartes d'identité aux parlementaires auxquels ils ont confisqués et à faire en sorte que les membres de la délégation vénézuélienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP puissent rentrer au Venezuela sans craindre de représailles ;
4. *s'inquiète vivement* de l'intrusion dans l'Assemblée nationale, le 5 juillet 2017, et des agressions qui y ont été commises, laissant plusieurs parlementaires grièvement blessés, et des informations graves selon lesquelles les partisans du gouvernement sont responsables de ces actes et ont pu agir librement, les forces de l'ordre n'étant pas intervenues ; *est également préoccupé* par l'intrusion dans les locaux du parlement, le 27 juin, et par les mauvais traitements qui ont été infligés à plusieurs parlementaires ; *appelle* les autorités à faire tout leur possible pour enquêter pleinement sur ces incidents d'une gravité extrême et à punir les responsables ;
5. *est profondément préoccupé* par les restrictions générales imposées à l'Assemblée nationale qui, non seulement l'empêchent d'accomplir ses activités, mais dénotent en outre un mépris total de l'institution parlementaire en tant que telle ; *est consterné* par le fait que l'Assemblée constituante, au lieu de se concentrer sur la rédaction d'une nouvelle constitution, s'emploie à remplacer progressivement la nouvelle Assemblée nationale dûment élue et s'estime compétente pour lever l'immunité parlementaire de membres de l'Assemblée nationale ; *exhorte* les autorités compétentes à faire en sorte que l'Assemblée nationale et ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions en respectant leurs prérogatives et allouant les fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée ;
6. *est profondément préoccupé* par la situation de M. Caro ; *exhorte* les autorités à veiller à ce qu'il reçoive un traitement approprié pendant sa détention ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur ce point et sur les charges exactes qui ont été portées contre lui et les faits sur lesquels elles reposent ; *souhaite également* en savoir davantage sur les motifs juridiques et les faits précis qui sous-tendent les charges portées contre M. Prieto ;
7. *est préoccupé* par le fait que deux parlementaires ont été interdits d'exercer des fonctions publiques en l'absence de toute décision de justice définitive à cette fin ; *souhaite* recevoir une copie de la décision d'interdiction ainsi que le point de vue des autorités sur cette question ;
8. *regrette profondément* que la mission des droits de l'homme au Venezuela n'ait pas encore eu lieu ; *reste* d'autant plus convaincu, compte tenu de la détérioration rapide de la situation, que cette mission pourrait aider à régler les problèmes actuels ; *prie* par conséquent le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'envoyer une mission même si le gouvernement continue de ne pas l'approuver ;
9. *réaffirme* sa position selon laquelle les questions soulevées par ces cas s'inscrivent dans une crise politique plus large au Venezuela qui ne peut être réglée que par le dialogue politique ;

appelle de nouveau les deux parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique avec la contribution de médiateurs extérieurs ; *réaffirme* que l'UIP reste disposée à appuyer ces efforts et *souhaite* recevoir d'autres informations officielles sur la manière dont elle pourrait apporter l'aide la plus utile ;

10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Cambodge

CMBD27 - Chan Cheng
CMBD48 - Mu Sochua (Mme)
CMBD49 - Keo Phirum
CMBD50 - Ho Van
CMBD51 - Long Ry
CMBD52 - Nut Romdoul
CMBD53 - Men Sothavarin
CMBD54 - Real Khemarin
CMBD55 – Sok Hour Hong
CMBD56 – Kong Sophea
CMBD57 – Nhay Chamroeun
CMBD58 – Sam Rainsy
CMBD59 – Um Sam An
CMBD60 – Kem Sokha
CMBD61 Thak Lany (Mme)

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)²

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des 15 parlementaires du Parti du salut national du Cambodge (CNRP) de l'opposition ci-dessus, qui sont tous d'éminents membres de longue date de la direction de ce parti, et à la décision adoptée à sa 200^{ème} session (Dhaka, 5 avril 2017),

se référant aux courriers du Secrétaire général de l'Assemblée nationale en date des 3 et 28 septembre 2017, au matériel vidéo mis à disposition par ce dernier, ainsi qu'aux renseignements fournis par les plaignants et des tierces parties fiables,

se référant aux auditions tenues à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017) avec la délégation cambodgienne et avec Mme Mu Sochua, membre de l'Assemblée nationale du Cambodge et Vice-Présidente du CNRP, dans le cadre des efforts entrepris par le Comité pour continuer à entendre systématiquement les deux parties dans le but de promouvoir le dialogue ainsi qu'aux vidéos et documents supplémentaires fournis à cette occasion par les deux parties,

se référant au rapport final sur la visite du Comité au Cambodge en février 2016 (CL/199/11b)-R.1),

rappelant que les plaignants affirment que les cas à l'examen démontrent que le parti au pouvoir tente d'affaiblir, de faire taire et d'exclure l'opposition en prévision des élections locales et nationales de 2017 et de 2018 par divers moyens, notamment : i) des actes d'intimidation et des pressions ; ii) des violences physiques contre des parlementaires ; iii) des mesures de harcèlement politico-judiciaire caractérisées par la multiplication de poursuites pénales sans fondement, des procès inéquitables et des condamnations ainsi que des accusations laissées en suspens pour les menacer en permanence d'arrestation ; iv) l'exclusion de la participation à la vie politique et l'interdiction d'entrée au Cambodge frappant l'ancien dirigeant de l'opposition et v) des menaces de suspension et de dissolution du CNRP et d'interdiction des activités politiques de ses nouveaux dirigeants en application des récents amendements apportés à la loi de 1997 sur les partis politiques,

rappelant les nombreux éléments versés au dossier et les sérieuses préoccupations exprimées dans des décisions antérieures relatives aux graves atteintes dont ont été victimes les 15 parlementaires dont le cas est à l'étude du Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis le mois de juillet 2014, ainsi que l'absence totale de progrès permettant d'espérer un règlement satisfaisant de ces cas,

² La délégation du Cambodge a émis des réserves sur cette décision.

rappelant les informations suivantes concernant le dialogue politique et la visite du Comité au Cambodge en 2016 :

- L'accord politique de juillet 2014 a mis fin à la crise qui a suivi l'élection de 2013 et a créé un mécanisme de dialogue entre les deux principaux partis politiques représentés au parlement, mécanisme connu sous le nom de « culture de dialogue ». La culture de dialogue a été jugée essentielle par les deux partis pour mettre fin à la culture de violence qui a prévalu dans le passé. Ce mécanisme a facilité le dialogue politique au sein de l'institution parlementaire et a donné aux partis la possibilité de réaliser des progrès sur certaines questions d'intérêt national entre juillet 2014 et mi-2015. Il n'a toutefois pas permis d'examiner et de régler les cas en question ;
- En février 2015, le Comité a effectué une visite qui était une « mission de la dernière chance » au Cambodge, d'importants délais ayant déjà été accordés à plusieurs reprises aux deux parties pour qu'elles parviennent à des solutions négociées. Le rapport final de cette visite a conclu que les parlementaires avaient été – et continuaient d'être – victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux. Ils étaient empêchés de jouer effectivement leur rôle de parlementaires et de membres de l'opposition, librement et sans crainte d'être persécutés ;
- L'Assemblée nationale cambodgienne a fait part de son point de vue officiel dans une lettre du 11 juillet 2016. Elle a nié que des violations des droits de l'homme aient été commises dans les cas examinés et a affirmé que tous les parlementaires de l'opposition concernés étaient des criminels qui devaient être punis conformément à la loi. En conséquence, c'était une affaire purement judiciaire relevant de la compétence des tribunaux cambodgiens et non pas une question politique qui pouvait être réglée par la culture du dialogue étant donné que le dialogue politique ne pouvait pas remplacer ni violer la loi,

tenant compte des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne les cas individuels examinés par le Comité depuis la 136^{ème} Assemblée de l'UIP et des informations et allégations transmises par les deux parties à cet égard :

- La Cour d'appel a confirmé une série de condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées en première instance contre les parlementaires de l'opposition concernés. Après une demi-journée d'audience, elle a décidé le 29 juin 2017 de confirmer la condamnation en première instance de Hong Sok Hour, ancien sénateur, à une peine de sept ans d'emprisonnement. Le 13 août 2017, elle a confirmé la peine de 20 mois d'emprisonnement, prononcée par une juridiction inférieure contre M. Rainsy pour diffamation et provocation parce qu'il avait accusé le Premier Ministre d'être l'instigateur du meurtre de l'analyste politique Kem Ley. Le 29 août, elle a également confirmé la peine de 18 mois d'emprisonnement à laquelle avait été condamné Thak Lany, sénateur, pour diffamation, pour avoir semble-t-il accusé le Premier Ministre Hun Sen dans un clip vidéo d'être à l'origine de l'assassinat de Kem Ley ;

M. Kem Sokha, actuel Président du CNRP, a été arrêté le 3 septembre 2017 après minuit à son domicile, puis transféré à 200 kilomètres de la capitale, dans une maison d'arrêt reculée (le Centre correctionnel n°3), où il semblerait qu'il soit détenu à l'isolement et sous surveillance vidéo 24 heures sur 24. Il risque une peine de 15 à 30 ans d'emprisonnement pour avoir « conspiré avec une puissance étrangère », infraction qui consiste à « avoir un accord secret avec une puissance étrangère ou ses agents dans le but de fomenter des hostilités contre le Royaume du Cambodge ou de l'attaquer » (article 443 du code pénal). Une vidéo de M. Sokha prononçant fin 2013 un discours à l'intention de la diaspora en Australie constitue le fondement des accusations portées contre lui. Cette vidéo est en ligne depuis sa diffusion initiale en 2013. Les autorités ont communiqué la vidéo dans son intégralité, ainsi qu'un extrait monté de trois minutes contenant les déclarations de M. Sokha qu'elles considèrent comme les plus compromettantes. La transcription de cet extrait est la suivante :

« En 1993, lorsque je suis devenu parlementaire pour la première fois, les Américains, le Gouvernement des Etats-Unis, m'ont invité à venir aux Etats-Unis – c'était alors une première – pour comprendre le processus de démocratisation, qu'ils ont facilité. Depuis,

j'y suis retourné chaque année. Lors de ma dernière visite, ils ont décidé que je devais me retirer de la politique le temps qu'un changement puisse s'opérer au Cambodge. Alors, en 2002, j'ai quitté la politique, le parti dont j'étais membre, et j'ai créé une organisation appelée "Cambodian Human Rights Center" (Centre cambodgien des droits de l'homme). Pourquoi fallait-il créer ce centre ? Ils ont dit que si nous voulions un changement à la tête du pays, il ne fallait pas s'attaquer au sommet. Avant de changer la tête, il fallait d'abord déloger le niveau inférieur. Le changement devait commencer par ce niveau-là. C'est la stratégie politique à suivre dans un pays démocratique. Et les Etats-Unis qui m'ont aidé m'ont demandé de prendre pour modèle la Yougoslavie, la Serbie, où ils ont pu détrôner le dictateur, Milosevic. Vous savez que Milosevic avait énormément de blindés. Mais l'application de cette stratégie a permis d'amener un changement et cette expérience, je devais la mettre à profit au Cambodge. Mais personne ne savait rien de tout cela. Cependant, au point où nous en sommes aujourd'hui, je dois vous parler de cette stratégie. Il y aura d'autres étapes à franchir mais nous réussirons. Ce n'est pas moi qui décide. J'ai des experts, des professeurs d'université à Washington et à Montréal, au Canada, qui ont été engagés par les Américains pour me conseiller sur la stratégie à suivre pour changer la direction du pays. Et, si je suis cette tactique et cette stratégie et que, malgré cela, nous ne gagnons pas, je ne sais vraiment pas quoi faire » ;

- Dans une lettre datée du 28 septembre 2017, le Secrétaire général de l'Assemblée nationale a confirmé que la vidéo "montre la connexion avec un pays étranger pour ce qui est du soutien, de l'assistance apportés, de la planification et de l'intention d'opérer un changement de régime, sur le modèle de la Yougoslavie et de la Serbie, et de renverser le gouvernement démocratiquement élu du Cambodge ». La délégation cambodgienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP a confirmé que les déclarations de M. Kem Sokha révélaient clairement son intention de renverser le gouvernement par la force. Ceci ressort clairement de son allusion à la façon dont le régime a changé en Serbie et dans l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'au renversement du Président Milosevic ; la conspiration visant à renverser le gouvernement est en cours depuis un certain temps, au moins depuis 2013, et se poursuit encore aujourd'hui, ce que prouve, d'après la délégation, par le fait que la vidéo reste en ligne. Il était donc légitime d'arrêter M. Sokha préventivement au lieu d'attendre un coup d'état pour le prendre en flagrant délit. La délégation a déclaré que M. Sokha est la seule personne poursuivie dans ce contexte. Le CNRP continue encore aujourd'hui ses activités au Cambodge. Quelques membres du CNRP seulement ont quitté le pays et la délégation a affirmé ne pas comprendre pourquoi ils prétendaient avoir été menacés ;
- D'après les plaignants, les charges sont sans fondement et motivées par des considérations politiques. Ils ont affirmé en outre que l'immunité parlementaire et les garanties d'une procédure régulière n'avaient de nouveau pas été respectées dans ce cas. Ils ont relevé que, dans la vidéo de l'allocution de 2013, M. Sokha s'était borné à expliquer le rôle de l'opposition et son intention de renforcer l'opposition politique cambodgienne grâce à une formation et des conseils (y compris de la part d'experts et de professeurs américains), des efforts de communication avec le public et auprès des médias, l'organisation de rassemblements et de protestations publics, etc. dans l'optique de réussir à gagner les élections. Ils ont souligné que M. Sokha et le CNRP avaient toujours prôné un changement de régime pacifique et constitutionnel, ce qui constituait l'essence même du rôle et de l'existence d'un parti d'opposition dans un pays démocratique. Le CNRP a insisté sur le fait qu'il avait toujours respecté la Constitution et les lois cambodgiennes. M. Sam Rainsy a qualifié la démarche de "tentative grossière visant à décapiter l'opposition" avant les élections. Cette allégation a été reprise par de nombreux acteurs locaux et internationaux. Le 4 septembre 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est inquiété de ce que les garanties d'une procédure régulière ne semblaient pas avoir été respectées lors de l'arrestation de M. Sokha, pas plus que son immunité parlementaire et de ce que « les nombreuses déclarations publiques faites par le Premier Ministre et de hautes personnalités de l'Etat sur la culpabilité supposée de M. Sokha ne violent la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable » ;
- Comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du 28 septembre 2017, le Comité permanent de l'Assemblée nationale s'est réuni le 7 septembre pour examiner

l'arrestation de M. Sokha, y compris l'ordonnance de détention et les rapports présentés par le bureau du Procureur, concluant que l'arrestation était conforme à l'Article 80 de la Constitution. Il a convoqué une séance plénière extraordinaire le 11 septembre 2017 pour adopter la proposition visant à autoriser la poursuite de la procédure judiciaire au vu de la gravité de l'infraction pénale et des preuves fournies (le clip vidéo). Aucun député de l'opposition n'était présent au moment du vote. Les autorités cambodgiennes soutiennent que M. Sokha ne peut pas se prévaloir de son immunité parlementaire parce qu'il a été pris en flagrant délit. La délégation cambodgienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP a expliqué que, bien que la vidéo et les déclarations de M. Sokha remontaient à 2013, le fait qu'elles étaient consultables en ligne était constitutif d'un flagrant délit, l'infraction s'étant poursuivie depuis 2013. La brusque arrestation de M. Sokha au milieu de la nuit du 3 septembre est restée sans explications ;

- Le Comité des droits de l'homme des parlementaires, que les plaignants ont prié de rendre visite à M. Sokha en détention, a exprimé le souhait de pouvoir le rencontrer dans les meilleurs délais. La délégation cambodgienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP a déclaré que l'Assemblée nationale était prête à prêter son concours dans ce but et à servir d'intermédiaire auprès des autorités concernées afin d'obtenir leur réponse et leur autorisation officielles ;
- Selon les plaignants, le 4 septembre 2017, le Premier Ministre a averti dans des déclarations publiques que le CNRP s'exposerait à la dissolution "s'il osait donner l'impression de protéger M. Sokha, et que d'autres membres du CNRP, ainsi que des ressortissants étrangers, feraient l'objet d'enquêtes pour leur participation au complot présumé visant à renverser le gouvernement. Cette menace proférée en public a été réitérée le 11 septembre 2017 lorsque les parlementaires CNRP ont demandé, à l'unanimité, sa remise en liberté et ont essayé de lui rendre visite en prison. Depuis, des parlementaires de l'opposition auraient été qualifiés de "rebelles", placés sous une surveillance constante et sans cesse intimidés. D'après les informations fournies par Mme Mu Sochua au cours de l'audition tenue à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP, la plupart des cadres du CNRP et près de la moitié des parlementaires de l'opposition, dont elle-même, ont été contraints de fuir le Cambodge ces derniers jours, craignant de subir des représailles suite à des messages les avertissant d'arrestations imminentes et de la dissolution prochaine du CNRP. Mme Mu Sochua a dit que, selon elle, aujourd'hui, les parlementaires et les membres de l'opposition cambodgienne n'ont plus la moindre liberté d'exprimer leurs opinions, de se réunir ou de s'assembler pacifiquement, ni de se déplacer librement à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et qu'elle craint pour sa sécurité et celle de tous les parlementaires et membres du CNRP. Elle souhaite retourner au Cambodge pour continuer à exercer ses obligations de parlementaire et de membre de l'opposition, de sorte que la voix des Cambodgiens qui ont élu le CNRP au parlement soit respectée. Elle a ajouté que le CNRP souhaitait la reprise du dialogue politique,

tenant compte des rapports publics internationaux de l'ONU et d'autres organisations internationales et régionales selon lesquels l'espace politique au Cambodge s'est encore rétréci ces derniers mois suite à la répression sans précédent exercée contre les médias critiques et la société civile, du fait que de l'avis de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, l'éventail des lois utilisées pour limiter les critiques envers le gouvernement et étouffer le débat politique a continué à s'élargir ; et du fait que d'après ces rapports, outre les accusations de diffamation et de provocation, des accusations plus graves ont été portées comme celles de sécession, d'insurrection, de faux et de trahison et que les restrictions apportées au droit de s'assembler pacifiquement n'ont pas été levées,

rappelant, que, le 9 mars 2017, un amendement à la loi de 1997 sur les partis politiques a été adopté par le Parlement cambodgien dans le cadre d'une procédure accélérée à la demande du Premier Ministre ; cet amendement accorde des pouvoirs sans précédent à l'exécutif et à l'autorité judiciaire qui sont habilités à suspendre et à dissoudre les partis politiques ; il interdit aux personnes ayant un casier judiciaire (y compris en cas d'infractions mineures) – comme M. Sam Rainsy - d'occuper des fonctions de direction dans les partis politiques. Cet amendement interdit également aux partis de recevoir des financements extérieurs. Conformément à la loi modifiée, tout dirigeant d'un parti politique condamné pour avoir commis une infraction pénale est frappé d'une interdiction d'exercer des activités politiques pendant cinq ans et le parti politique auquel il appartient est dissous en application d'une ordonnance de la Cour suprême. De nombreuses préoccupations ont été exprimées et portées à la connaissance du Comité au sujet des dispositions des amendements qui sont libellés

en des termes vagues et semblent totalement contraires aux restrictions au droit à la liberté d'association admises en droit international (en particulier aux critères de nécessité et de proportionnalité),

considérant en outre que, le 31 juillet 2017, de nouveaux amendements à la loi sur les partis politiques ont été adoptés. Sont désormais interdits aux partis l'association avec une personne condamnée pour une infraction pénale ou le fait d'utiliser la voix, l'image ou les écrits d'une telle personne. Les partis politiques poursuivis pour infraction aux amendements adoptés risquent désormais d'être dissous ou exclus de la vie politique pendant une période allant jusqu'à cinq ans et de se voir interdire de présenter des candidats aux élections,

considérant que, selon les plaignants, le Ministre de l'Intérieur aurait soumis le 6 octobre 2017 une demande officielle à la Cour suprême la priant de dissoudre le CNRP à la lumière des amendements susmentionnés ; que le CNRP craint que la Cour suprême ordonne la dissolution du parti dans les prochaines semaines, prive ses membres des mandats électifs à eux conférés par le peuple aux niveaux national et local et leur interdise de faire campagne et de se porter candidats librement et équitablement lors des élections générales prévues le 29 juillet 2018; que le CNRP a déclaré que l'Assemblée nationale a commencé de débattre des amendements à plusieurs textes de loi portant sur la réaffectation de tous les sièges nationaux et locaux détenus par le CNRP à d'autres partis en cas de dissolution du CNRP ; que les médias ont indiqué que les amendements avaient été adoptés le 16 octobre 2017 ; que cette mesure remet en cause l'intégrité et la légitimité de l'institution du Parlement au Cambodge puisqu'il n'agirait plus conformément à la Constitution cambodgienne selon le CNRP ; que ladite mesure compromet la possibilité d'organiser des élections libres et régulières au Cambodge l'année prochaine, toujours de l'avis du CNRP ; que la délégation cambodgienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP a déclaré ne pas avoir été informée que de tels amendements seraient en cours d'examen à l'Assemblée nationale,

ayant à l'esprit les éléments ci-après en ce qui concerne les obligations internationales du Cambodge de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme :

- En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Cambodge est tenu de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le principe de l'égalité devant la loi et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que le droit de participer à la conduite des affaires publiques ;
- A l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) concernant le Cambodge mené par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2014, les autorités cambodgiennes ont accepté, notamment, les recommandations suivantes : « promouvoir un environnement sûr et propice qui permette aux individus et aux groupes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et mettre un terme au harcèlement, aux intimidations, aux arrestations arbitraires et aux agressions physiques, en particulier dans le contexte des manifestations pacifiques » et « adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et faire en sorte qu'il soit à l'abri du contrôle ou des ingérences politiques » (Rapport du Groupe de travail sur l'EPU concernant le Cambodge, A/HRC/26/16),

ayant également à l'esprit le principe fondamental de la « démocratie libérale pluraliste » consacré à l'article premier de la Constitution cambodgienne et son chapitre 3 relatif aux droits et devoirs des citoyens khmers, en particulier l'article 31 en vertu duquel : « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme (...) » ainsi que les articles 80 et 104 qui disposent que : 1) les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat jouissent de l'immunité parlementaire, 2) aucun député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention à cause des opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions, 3) un député ne peut être poursuivi, arrêté ou placé en détention qu'avec l'aval du parlement, 4) dans les cas de flagrance, l'autorité compétente doit informer immédiatement le parlement et demander son autorisation, 5) cette autorisation requiert la levée de l'immunité parlementaire par un vote à la

majorité des deux tiers, et 6) le parlement peut demander la suspension de la détention ou des poursuites contre tout député à l'issue d'un vote à la majorité des trois quarts,

tenant compte du fait que, à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP, le Comité exécutif, puis le Conseil directeur, ont exhorté la direction de l'UIP à continuer de s'engager auprès des autorités cambodgiennes pour les aider à respecter les normes internationales et pour aller vers un environnement plus pacifique et stable en vue des élections à venir,

1. *remercie* les deux parties d'avoir fait connaître leur point de vue et fourni des informations et des vidéos à l'appui ;
2. *exprime ses vives préoccupations* devant la nouvelle aggravation de la situation des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition au Cambodge et devant l'absence de réponses claires et convaincantes de la part des autorités et de la délégation cambodgiennes à la 137^{ème} Assemblée sur les inquiétudes extrêmement sérieuses suscitées ;
3. *conclut* que les vidéos du discours de 2013 de M. Sokha ne comportent aucun élément qui constitue en quoi que ce soit une infraction pénale ; *fait remarquer* que M. Sokha n'a, à aucun moment, incité à la haine ou à la violence, ni tenu des propos diffamatoires dans les vidéos incriminées, et qu'il insiste sur le fait qu'il vise à amener un changement politique en remportant les élections ; *considère* par conséquent que sa liberté d'expression a été clairement violée en l'occurrence ; *est profondément choqué* que cette vidéo ait pu servir de pièce à conviction du chef de trahison pour lequel il est passible de 30 ans de prison et qu'elle justifie actuellement son maintien en détention à l'isolement ; *se dit également alarmé* par la violation manifeste de son immunité parlementaire en l'absence de toute infraction pénale et de toute flagrance ;
4. *exhorte* toutes les autorités cambodgiennes à remettre immédiatement en liberté M. Sokha et à abandonner toutes les charges pesant contre lui ; à lui permettre de reprendre ses fonctions de parlementaire et de Président de l'opposition, sans retard ni restrictions supplémentaires ;
5. *demande* au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires à une visite d'une délégation du Comité au Cambodge en vue d'une rencontre avec M. Sokha en prison et *prie* le Parlement du Cambodge de bien vouloir faciliter cette visite dans les plus brefs délais à sa convenance, tout en exhortant les autorités à le libérer et, entretemps, à abandonner les charges portées contre lui ;
6. *demande instamment* aux autorités cambodgiennes d'arrêter immédiatement de violer les droits fondamentaux des parlementaires de l'opposition et de prendre des mesures urgentes pour mettre fin au harcèlement dont ils font continuellement l'objet ; de donner également toutes les garanties pour que ceux d'entre eux qui se sont réfugiés à l'étranger puissent rentrer en toute sécurité et sans délai, afin de reprendre leurs activités politiques au sein du CNRP et de faire librement campagne en vue des élections prochaines de 2018, sans craindre d'arrestations ou de représailles ou encore la dissolution du seul parti d'opposition au parlement ;
7. *rappelle* que, conformément aux principes et aux valeurs défendues par l'UIP et consacrés dans la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par l'UIP en septembre 1997, « l'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre » et *exprime l'espoir* que le rôle de l'opposition politique au Cambodge soit d'avantage toléré et accepté ; *et considère* qu'il est crucial que le CNRP puisse se présenter aux élections à venir ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Maldives

MLD16 - Mariya Didi*	MLD50 - Abdulla Shahid*
MLD28 - Ahmed Easa	MLD51 - Rozeyna Adam*
MLD29 - Eva Abdulla*	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD30 - Moosa Manik*	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD54 - Ibrahim Shareef*
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD55 - Ahmed Mahloof*
MLD33 - Imthiyaz Fahmy*	MLD56 – Fayyaz Ismail*
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD57 - Mohamed Rasheed Hussain*
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD58 - Ali Nizar*
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD59 - Mohamed Falah*
MLD37 - Ali Riza	MLD60 - Abdulla Riyaz*
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD61 - Ali Hussain*
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD62 - Faris Maumoon
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD63 - Ibrahim Didi
MLD42 - Mohamed Aslam*	MLD64 - Qasim Ibrahim
MLD43 - Mohammed Rasheed*	MLD65 - Mohamed Waheed Ibrahim
MLD44 - Ali Waheed	MLD66 - Saud Hussain
MLD45 - Ahmed Sameer	MLD67 - Mohamed Ameeth
MLD46 - Afrasheem Ali	MLD68 - Abdul Latheef Mohamed
MLD48 - Ali Azim*	MLD69 - Ahmed Abdul Kareem
MLD49 - Alhan Fahmy	MLD70 - Hussein Areef

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires regroupés dans le dossier MLD16-61 et à la décision qu'il a adoptée à sa 200^{ème} session (avril 2017),

saisi des nouveaux cas regroupés dans le dossier MLD62-70 qui ont été examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les renseignements fournis par le député Ahmed Nihan, Chef du Groupe parlementaire du PPM et Chef de la majorité au parlement, ainsi que par deux autres membres de la délégation des Maldives à la 137ème Assemblée de l'UIP (octobre 2017) à l'audition tenue le 14 octobre 2017 devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *considérant* également les informations présentées à la réunion qui a eu lieu à Genève le 5 octobre 2017 entre le Président et le Secrétaire général de l'UIP d'une part, et une délégation des Maldives dirigée par M. Nihan et comprenant d'autres membres du parti au pouvoir, d'autre part,

considérant également les renseignements régulièrement fournis par le plaignant,

se référant au rapport sur la mission effectuée aux Maldives par le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 10 au 12 octobre 2016 (CL/200/11b)-R.2), suite à des missions précédentes de 2012 et 2013,

rappelant que la plupart de ces membres du Majlis du peuple, actuels et anciens, appartiennent au Parti démocratique des Maldives (MDP), parti d'opposition, et que le cas dont est saisi le Comité des

* (Ré)élu au parlement aux élections de mars 2014

droits de l'homme des parlementaires a été soumis en 2012 et comprenait des exemples d'arrestation et de détention arbitraires présumées, de procédures judiciaires abusives, de menaces et d'actes de violence, notamment de meurtre pour ce qui concerne M. Afrasheem Ali, ancien membre des instances dirigeantes du parti au pouvoir, le Parti progressiste des Maldives (PPM),

considérant les informations figurant ci-après qui ont été versées au dossier et qui concernent les événements qui ont eu lieu depuis le début du mois de mars 2017 :

- **Tentatives de dépôt de motions de censure**

- Le 24 mars 2017, les dirigeants de quatre partis politiques aux Maldives, soit le MDP, le PPM, le Parti Jumhooree (JP) et le Parti Adhaalath (AP), ont signé un accord de coalition. L'alliance d'opposition, dirigée par le MDP, a remporté 53 pour cent des sièges alors que le parti du Président Yameen n'en a obtenu que 27 pour cent lors des élections locales de mai 2017 ;
- Selon le plaignant, à trois reprises, l'opposition a tenté, avec l'appui de 45 parlementaires, soit la majorité, de déposer une motion de censure contre le Président du parlement, considérant qu'il n'agissait pas avec impartialité; la première motion de censure a été présentée le 24 mars 2017; le vote n'a pas eu lieu car 13 parlementaires de l'opposition auraient été traînés de force hors du bâtiment par des membres des forces armées; d'après le plaignant, le Président a maintenu sa position de justesse et le parti au pouvoir a renforcé sa campagne d'intimidation contre les membres de l'opposition; cette dernière affirme que la deuxième tentative devait avoir lieu le 24 juillet 2017 mais que les forces de sécurité avaient empêché les parlementaires d'entrer dans le parlement, que certains d'entre eux avaient donc décidé d'escalader les murs d'enceinte du bâtiment et avaient été ensuite évacués par la force; selon les autorités, aucune séance du parlement n'était prévue ce jour-là ; en raison de la visite d'un dignitaire étranger et de la célébration de la fête de l'indépendance des Maldives, la sécurité avait été renforcée dans le quartier ; le plaignant affirme que, le 22 août 2017, l'armée maldivienne avait bouclé le périmètre du bâtiment pour empêcher une troisième tentative de dépôt d'une motion de censure contre le Président ; les autorités affirment que l'allégation relative à « une intervention militaire » est à la fois fautive et injustifiée et qu'il n'y a eu ni intervention ni bouclage de la zone ; selon les autorités, une motion de censure n'a jamais été déposée dans les règles étant donné que certains de ses signataires initiaux avaient retiré leur appui et que d'autres avaient été soudoyés pour la signer ;

- **Allégations de révocation abusive du mandat parlementaire**

- Selon le plaignant, le Procureur général, dans le but de contrecarrer le vote de défiance, a fait appel à la Cour suprême le 11 juillet 2017, espérant que celle-ci décide de retirer le mandat parlementaire de plusieurs membres du Majlis du Peuple au motif qu'ils n'appartenaient plus aux partis sur les listes desquels ils avaient été élus. L'action auprès de la Cour suprême a été engagée sur fond de tensions politiques accrues, puisque dix des 15 parlementaires du gouvernement qui avaient signé la motion de censure contre le Président du parlement ont quitté le PPM, parti au pouvoir, en prévision de la décision de la Cour suprême, tandis que trois d'entre eux avaient été expulsés du parti auparavant ;
- Le 13 juillet 2017, la Cour suprême a rendu une décision selon laquelle les législateurs qui démissionnaient ou étaient expulsés des partis politiques qu'ils représentaient au moment des élections, ou changeaient de parti (changement d'appartenance politique) perdraient nécessairement leur mandat parlementaire. Selon cette décision également, les parlementaires perdaient leur mandat une fois que la Commission électorale avait informé le parlement de leur changement de statut et les institutions publiques avaient pour ordre d'appliquer cette nouvelle règle à compter du 13 juillet. D'après le plaignant, cette décision est anticonstitutionnelle car elle est contraire à de nombreux instruments juridiques, à savoir :
 - i) L'Article 73 de la Constitution qui dispose qu'un parlementaire ne sera exclu que s'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, s'il a une dette dont le paiement a été ordonné par un tribunal ou s'il intègre le pouvoir judiciaire. En outre, les

parlementaires sont protégés par leur immunité qui est strictement réglementée par la loi ;

- ii) L'article 16 de la loi relative aux partis politiques qui dispose que même si un fonctionnaire élu peut être expulsé d'un parti pour des raisons disciplinaires, il ne perd pas son siège pour autant ;
 - iii) Une décision de la Cour suprême datant de 2012 qui autorise le changement d'appartenance politique, indiquant que si des conseillers locaux changent de parti, ils ne peuvent pas être forcés de renoncer à leur siège ;
- Le plaignant a également souligné que la décision de la Cour suprême contenait un certain nombre de fausses références visant, à titre de justification, par exemple les principes juridiques de l'Islam sur la paix et la sécurité qui prévoient que les juges doivent prendre en compte la charia islamique « lorsqu'ils jugent des affaires qui ne sont pas couvertes par la Constitution ou la législation ». Par ailleurs, le juge en chef aurait dit que les législateurs changeant d'appartenance politique mettaient en péril la démocratie multipartite et menaçaient la souveraineté et l'état de droit en faisant référence à des modifications interdisant la défection dans « la Constitution indienne et le droit de retirer des sièges aux Etats-Unis d'Amérique » ;
 - En application de la décision de la Cour suprême, sept parlementaires ont perdu leur siège depuis le 13 juillet, la Commission électorale ayant retiré leur nom de la liste des membres du Parti progressiste des Maldives à la demande de ce parti ;
 - Selon les autorités parlementaires, les changements d'appartenance politique ont conduit à de graves irrégularités et à un désenchantement de l'électorat. Le gouvernement actuel a fait plusieurs tentatives pour faire passer une législation qui aurait mis fin à une telle pratique mais certains parlementaires de l'opposition ont continué de faire obstacle à cette initiative ; le gouvernement a demandé à la Cour suprême de clarifier cette pratique, ce qui a amené à une décision interdisant le changement d'appartenance politique en attendant qu'une loi en la matière soit adoptée ;
 - **Parlementaires se trouvant toujours en détention ou qui ont été récemment condamnés pour corruption en relation avec les tentatives pour faire passer une motion de censure**

Situation de M. Faris Maumoon

- Le parlementaire Faris Maumoon a été arrêté le 18 juillet 2017 après que la Cour pénale a émis un mandat autorisant une perquisition à son domicile et l'accusant d'être impliqué dans la corruption de parlementaires en vue du vote de défiance, ce que l'intéressé a fermement nié. Par la suite, il a été amené au centre de détention de Dhoonidhoo. Le 19 juillet 2017, la Cour pénale a ordonné le placement en détention de M. Maumoon pour une durée indéterminée jusqu'à la fin de son procès. Le 20 juillet 2017, il a été transféré au centre de détention de Maafushi, qui est prévu pour accueillir les condamnés. Le 16 septembre 2017, le Procureur général aurait modifié les chefs d'inculpation : l'intéressé n'aurait plus accepté de pots-de-vin, mais en aurait offert à ses collègues parlementaires pour appuyer les tentatives de destitution du Président. M. Maumoon a été assigné à résidence en octobre 2017 ;

Situation de M. Qasim Ibrahim

- M. Qasim Ibrahim, leader du Parti Jumhooree, a été inculpé pour la première fois le 13 avril 2017, pour avoir offert des pots-de-vin, tenté de communiquer avec un agent de l'Etat dans le but d'influencer l'exercice de l'autorité publique et tenté d'influencer un votant en essayant de lui offrir un bénéfice qui n'est pas autorisé par la loi. Le premier procès de M. Qasim était prévu pour le 16 juillet 2017, mais l'audience a été annulée car l'intéressé avait été hospitalisé d'urgence. Son avocat a demandé, à plusieurs reprises mais toujours en vain, que l'interdiction de voyager imposée à son client soit levée afin qu'il puisse se rendre à l'étranger pour son traitement. La première audience du procès de M. Qasim s'est tenue le 25 juillet 2017 et, d'après l'avocat de l'intéressé, celui-ci n'a eu que huit heures pour engager ses avocats, ce qui

est contraire à l'alinéa c) de l'article 114 du Code de procédure pénale. Cette audience a été suivie par une multitude d'autres au cours desquelles les garanties d'une procédure régulière n'ont jamais été respectées ;

- Le 24 août 2017, la Cour pénale de Malé a condamné M. Qasim par contumace à une peine de trois ans, deux mois et douze jours d'emprisonnement. M. Qasim a été condamné par contumace car il s'était effondré le même jour dans les locaux de la Cour et avait été hospitalisé au Service des soins intensifs au Indira Ghandi Memorial Hospital. Le plaignant a fait savoir que, le 24 août 2017, M. Qasim avait reçu de la Cour pénale une citation à comparaître à une audience fixée le même jour à 23h. La Cour indiquait qu'elle avait prévu de parvenir à un verdict sur les accusations de corruption visant M. Qasim et que si l'intéressé ne se présentait pas, le procès se poursuivrait en son absence. Le plaignant a souligné que le procès de M. Qasim n'avait pas respecté les garanties d'une procédure régulière et qu'un certain nombre d'irrégularités d'ordre procédural avaient été commises - c'était le premier procès à se tenir par contumace depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 2008. En outre, le plaignant a indiqué que la Cour pénale avait refusé de publier un calendrier des audiences malgré les nombreuses demandes des avocats de M. Qasim et n'avait pas donné suffisamment de temps à la défense pour préparer sa plaidoirie. Après avoir reçu la citation à comparaître de la Cour pénale, M. Qasim a envoyé une lettre à celle-ci pour faire connaître son état de santé en joignant un certificat médical indiquant qu'il avait besoin d'un traitement qui n'était pas dispensé dans le pays et que sa vie serait en danger s'il ne recevait pas d'urgence des soins médicaux à l'étranger. D'après l'avocat de M. Qasim, dans la décision le condamnant, la Cour a également ordonné aux autorités compétentes de l'Etat de faciliter le déplacement de l'intéressé à l'étranger aux fins de traitement et a donc levé l'interdiction de voyager. M. Qasim a été finalement autorisé à recevoir des soins médicaux à l'extérieur des Maldives début septembre 2017. Il est ensuite parti à Singapour une fois que le Service pénitentiaire des Maldives lui a accordé un congé médical de dix jours. Les autorités prétendent que M. Qasim ne respecte pas les conditions de ce congé et trouve des prétextes pour ne pas revenir aux Maldives purger sa peine, ce que l'intéressé dément ; selon les autorités, les cas de MM. Qasim et Maumoon s'inscrivent aussi dans le contexte des tentatives de certains parlementaires de l'opposition pour recourir à la corruption afin de pouvoir destituer le Président du parlement ;

- **Procès de M. Ibrahim Didi, accusé de terrorisme**

- M. Ibrahim Didi, membre du MDP et général de brigade à la retraite, fait l'objet d'un nouveau procès pour terrorisme. En 2015, le Procureur général avait retiré les accusations de terrorisme portées contre M. Didi. Cependant, suite à la motion de censure, M. Didi a été accusé pour la deuxième fois des mêmes infractions. Son procès a débuté le 20 juillet 2017 et est en cours. Il avait obtenu 10 jours pour solliciter les services d'un avocat,

considérant que, selon l'opposition, tout l'appareil judiciaire, y compris la Cour suprême, et toutes les institutions indépendantes créées par la Constitution, telles que la Commission électorale, la Commission de lutte contre la corruption et la Commission des services judiciaires ont perdu toute liberté d'agir conformément à la loi et sont devenus des instruments au service du Président pour étouffer et réprimer toute opposition ; que, selon les autorités, en revanche, l'état de droit et le principe de la séparation des pouvoirs sont pleinement respectés aux Maldives,

considérant qu'au 7 octobre 2017, 33 différentes actions en justice étaient en cours contre 21 parlementaires de l'opposition, notamment pour « intrusion illégale », « divulgation d'informations confidentielles », « terrorisme » et « agression contre agent de la force publique »,

rappelant que les missions du Comité ont mis en lumière, entre autres problèmes :

- La polarisation politique accrue à l'intérieur et à l'extérieur du parlement et l'absence de dialogue véritable entre la majorité et l'opposition ;
- Le phénomène persistant des menaces de mort et autres actes d'intimidation à l'encontre de parlementaires ;

- Un recours excessif à la force de la part des forces de l'ordre contre des parlementaires ;
- Les préoccupations que suscitent les restrictions abusives des droits à la liberté d'expression et de réunion en vertu de la loi sur la protection de la réputation et la liberté d'expression et de la loi modifiée sur les réunions pacifiques ;
- Les préoccupations face aux modifications du règlement intérieur du parlement qui ont pour effet de limiter l'action de l'opposition au parlement et aux allégations selon lesquelles le Président prendrait clairement parti contre l'opposition, ce que l'intéressé dément totalement ;
- La nécessité de promouvoir une éthique parlementaire et un bon usage des procédures parlementaires,

considérant que les autorités parlementaires estiment que les informations sur la situation aux Maldives et les allégations à ce sujet soumises par l'opposition au Comité sont loin d'être exactes,

considérant également que le chef du Groupe parlementaire du PPM et le chef de la majorité au parlement ont annoncé au Comité que les autorités accueilleraient avec plaisir une délégation de l'UIP pour examiner et clarifier les préoccupations persistantes et les questions non réglées ; *considérant en outre* que le Président du parlement, le Président de l'UIP et le Secrétaire général de l'UIP se sont rencontrés à Saint-Pétersbourg, le 15 octobre 2017, et sont convenus qu'une telle mission devrait comporter également une dimension politique,

considérant que les représentants des principaux partis d'opposition au sein du Groupe maldivien de l'UIP ont adressé des lettres à l'UIP, les 7 et 8 octobre 2017, pour faire observer que le Groupe n'avait pas tenu une seule réunion depuis 2014 et que le Président du parlement décidait à présent seul de la composition des délégations des Maldives, sans consulter les partis, les empêchant ainsi de choisir leurs propres représentants à l'UIP ; que, selon M. Nihan, le Chef du Groupe parlementaire du MDP, M. Ibrahim Solih, avait été inclus dans la délégation mais avait été empêché de venir en raison d'un engagement personnel urgent ; que, dans une lettre à l'UIP datée du 7 octobre 2017, M. Solih a cependant indiqué qu'il ne pouvait pas faire partie d'une délégation dont les membres étaient choisis par le Président du parlement en violation des normes habituelles du parlement et du Groupe maldivien de l'UIP,

considérant que des élections présidentielles et législatives doivent avoir lieu aux Maldives en 2018 et 2019, respectivement,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur coopération et des informations communiquées ; *regrette* toutefois qu'il n'ait pas été possible de rencontrer un membre de l'opposition pour entendre son point de vue ; *est préoccupé* à cet égard par le fait que les représentants de l'opposition au sein du Groupe maldivien de l'UIP affirment qu'ils n'ont pas leur mot à dire quant aux décisions du Groupe ; *souhaite* recevoir des observations officielles sur ce point ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait qu'une partie non négligeable des parlementaires de l'opposition font l'objet d'actions en justice ; *crain*t que cette situation, de même que les informations persistantes faisant état de restrictions à la liberté d'expression et de réunion et de possibilités limitées pour l'opposition de contribuer véritablement aux travaux du parlement, ne viennent conforter l'allégation selon laquelle tout cela fait partie d'une volonté délibérée de museler l'opposition ;
3. *est profondément préoccupé* par la présence militaire croissante au parlement ; *est perturbé* par le fait que la force a été utilisée pour empêcher des parlementaires de rentrer dans les locaux du parlement le 24 juillet 2017 et que les intéressés ont été malmenés ; *considère* que ceux-ci devraient pouvoir accéder à tout moment au parlement et que l'accusation « d'entrave à l'exercice par la police de ses fonctions » portée contre 12 parlementaires n'a pas lieu d'être ; *appelle* les autorités à abandonner ces accusations sans délai ;

4. *est également profondément préoccupé* par le fait que les mandats parlementaires de sept députés ont été révoqués en l'absence de tout fondement solide en droit maldivien; *est préoccupé* par le fait que la Commission électorale a entrepris de révoquer des mandats parlementaires alors même que le recours contre l'arrêt de la Cour suprême, qui fondait la décision de révoquer ces mandats, était toujours en cours d'examen ; *crain*t par conséquent que ces révocations n'aient été inspirées par des motifs politiques puisqu'elles ont eu pour effet immédiat de limiter les chances d'adoption de la motion de censure ;
5. *est préoccupé* par les allégations précises selon lesquelles le droit de M. Qasim à une procédure régulière n'a pas été respecté dans le cadre de son procès et par les allégations relatives aux circonstances dans lesquelles le verdict a été prononcé contre lui ; *souhaite* connaître le point de vue officiel sur cette question ; *souhaite également* recevoir une copie du verdict pour comprendre comment la Cour a conclu à la culpabilité de l'intéressé du chef de tentative de vol ; *souhaite* que le plaignant indique quand M. Qasim compte rentrer aux Maldives conformément aux conditions prévues par l'autorisation de voyager ;
6. *souhaite* recevoir des informations sur les faits précis retenus à l'appui des charges portées contre M. Faris Maumoon ; *souhaite également* recevoir de telles précisions s'agissant des autres parlementaires qui ont fait l'objet d'autres types d'accusations, notamment M. Ibrahim Didi ;
7. *se félicite* que les autorités parlementaires aient invité le Comité à effectuer une mission aux Maldives pour discuter avec toutes les parties concernées des préoccupations persistantes et des questions non réglées concernant l'ensemble des cas, y compris ceux qui ne sont pas expressément abordés dans la présente décision ; *prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la mission puisse avoir lieu à brève échéance ;
8. *réaffirme* sa position selon laquelle les questions soulevées par les présents cas s'inscrivent dans une crise politique plus générale aux Maldives, laquelle ne sera réglée que par le dialogue politique; *appelle de nouveau* toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique ; *réaffirme* que l'UIP reste disposée à contribuer à ces efforts, notamment en offrant ses bons offices ainsi qu'une assistance technique pour aider à la mise en place d'un cadre juridique offrant à tous les partis politiques des chances égales de participer pleinement aux élections à venir ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Mongolie

MON01 - Zorig Sanjasuuren

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Grand Khoural de l'Etat (Mongolie) et Ministre de l'équipement par intérim – considéré comme le père du mouvement démocratique mongol dans les années 1990 –, qui a été assassiné le 2 octobre 1998, ainsi qu'aux décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200^{ème} session (Dhaka, avril 2017),

se référant à la lettre du 17 mai 2017 du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et aux informations communiquées par les plaignants et par des tierces parties,

*tenant compte du fait qu'*une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, dirigée par Mme Fawzia Koofi, Présidente du Comité, et par M. Ali Alaradi, membre du Comité, a effectué une mission en Mongolie du 11 au 13 septembre 2017,

*tenant compte du fait qu'*au cours des 19 années écoulées depuis la soumission initiale du cas, trois missions du Comité ont eu lieu et que l'UIP a adopté plus de 50 décisions sur ce cas,

rappelant que, suite à la visite du Comité de 2015 en Mongolie, le Conseil directeur de l'UIP a demandé aux autorités mongoles de faire tout leur possible pour que justice soit rendue et perçue comme telle dans l'affaire concernant l'assassinat de M. Zorig et d'accorder sans tarder l'attention voulue aux recommandations suivantes :

- déclassifier l'affaire sans délai et accroître la transparence de l'enquête, y compris en procédant à des échanges réguliers avec l'UIP et la famille de M. Zorig et en communiquant aux Mongols des informations sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés dans l'enquête afin de rétablir la confiance dans les efforts déployés aux fins d'investigation et de prouver que l'affaire a été traitée dans le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et d'efficacité ;
- ramener à son minimum le rôle des services centraux de renseignement et veiller au strict respect des garanties d'une procédure régulière ainsi qu'à la mise à disposition de recours contre les responsables d'abus commis au cours de l'enquête afin que les intéressés soient tenus responsables ; placer l'enquête sous le contrôle intégral et effectif du bureau du Procureur général ; solliciter une expertise spécialisée sur les enquêtes concernant les assassinats commandités et associer à l'enquête en cours des criminologues étrangers expérimentés (qui seraient intégrés au groupe de travail ou à un nouveau mécanisme d'enquête indépendant) ; se concentrer sur l'examen des déclarations des témoins, des procès-verbaux et des sources d'information publiques au lieu de tout miser sur des analyses de police scientifique et technique ;
- faire en sorte que les proches de M. Zorig, qui sont partie à la procédure, aient accès au dossier d'enquête et soient régulièrement tenus informés de tout progrès accompli à cet égard ;
- s'appuyer sur les freins et contrepoids institutionnels pour veiller à ce que toutes les autorités des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire concernés prennent les mesures voulues afin que l'enquête aboutisse et pour que ces autorités soient amenées à rendre des comptes en cas de manquement à leurs obligations constitutionnelles et légales ;
- tenir l'UIP régulièrement informée : i) des récentes activités accomplies dans le cadre de l'enquête, y compris de leurs résultats et des difficultés rencontrées ; ii) de l'évaluation et des recommandations de la sous-commission spéciale de surveillance du Grand Khoural de l'Etat ;

et iii) des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de mission,

rappelant que les faits nouveaux ci-après sont intervenus à la suite de la visite de 2015 :

- Mme Banzragch Bulgan, veuve de M. Zorig, a été arrêtée le 13 novembre 2015 et maintenue en détention pendant des mois par les services centraux de renseignement, dans des conditions s'apparentant à la torture selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, comme l'a confirmé une délégation parlementaire qui lui a rendu visite en détention ; Mme Bulgan a finalement été libérée et les autorités parlementaires ont indiqué alors qu'elle avait été considérée comme suspecte dans cette affaire mais que « sa participation au crime n'avait pas été établie et l'affaire avait donc été close ». Mme Bulgan reste cependant frappée d'une interdiction de voyager à l'étranger depuis sa libération et fait l'objet d'une surveillance constante ;
- Trois autres suspects ont été arrêtés et auraient avoué être les auteurs de l'assassinat de M. Zorig. Ils ont été condamnés à une peine de 24 à 25 ans d'emprisonnement le 27 décembre 2016. Le 14 mars 2017, la Cour d'appel a confirmé la peine prononcée en première instance ;
- Les procès en première instance et en appel ont eu lieu à huis clos au motif que l'affaire était classée top secret. Le tribunal a systématiquement rejeté les demandes répétées de déclassification de l'affaire et de tenue d'un procès public présentées par les avocats des accusés et la famille de M. Zorig. Les avocats des accusés et de la famille de M. Zorig ont été autorisés à assister au procès mais il leur a été interdit de donner des informations sur les débats. Ni le texte du verdict ni des informations l'explicitant n'ont été portés à leur connaissance pour les mêmes motifs. La famille de M. Zorig a publié une déclaration dans laquelle elle contestait la légitimité du procès à huis clos et les décisions du tribunal en concluant qu'à son avis, justice n'avait pas été rendue et la procédure devait se poursuivre. Par ailleurs, des tierces parties fiables et des médias mongols ont estimé que ces procès étaient un simulacre visant à couvrir le ou les vrais coupables/commanditaires de l'assassinat,

rappelant que les autorités parlementaires ont à maintes reprises exprimé des préoccupations au sujet de la manière dont l'affaire Zorig avait été traitée, indiquant qu'elles n'avaient pas pu obtenir d'informations sur la procédure judiciaire et qu'elles ne pouvaient pas intervenir en raison de la séparation des pouvoirs et du fait que l'affaire était classée confidentielle mais qu'elles étaient favorables à une nouvelle mission du Comité pour faire part de ces préoccupations directement aux autorités judiciaires et exécutives compétentes,

considérant les observations et recommandations préliminaires ci-après de la délégation qui a effectué récemment une mission en Mongolie, auxquelles le Comité a pleinement souscrit dans l'attente du rapport complet de la mission :

- **Observations préliminaires**

- La délégation a regretté de ne pas avoir été autorisée à rencontrer les condamnés en prison ou les membres de la Cour suprême ; elle s'est félicitée néanmoins d'avoir pu avoir des échanges constructifs avec toutes les autres autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes, y compris avec le Président et le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat, le Président récemment élu de la Mongolie, des membres de la famille de M. Zorig ainsi qu'avec les trois condamnés, des organisations de défense des droits de l'homme et des diplomates ;
- La délégation a confirmé les allégations et préoccupations antérieures, à savoir que le procès et la condamnation des trois personnes accusées de l'assassinat de M. Zorig n'avaient pas été conformes aux normes internationales constitutives d'un procès équitable et avaient porté atteinte à la légitimité et à l'intégrité du processus d'enquête et de la procédure judiciaire ; la délégation a fondé cette conclusion préliminaire sur les observations ci-après :
 - i) Aucune des recommandations précédentes du Comité ou du Conseil directeur n'ont été appliquées par les autorités mongoles depuis la mission du Comité de 2015 ;

- ii) Le procès s'est tenu de nouveau à huis clos. Les demandes de tenue d'audiences publiques présentées par les accusés et les avocats des parties civiles ont été rejetées au motif que l'affaire était classée confidentielle. A l'issue d'une audience très brève, la Cour suprême a rendu un verdict définitif le 4 août 2017. Les longues peines d'emprisonnement infligées aux trois suspects ont été confirmées et n'ont été réduites que de quelques années. L'UIP n'a pas été informée de ce fait nouveau avant la mission ;
- iii) La plupart des éléments de preuve ont été recueillis par des agents des services de renseignement lors d'opérations d'infiltration et sont donc restés confidentiels. A aucun stade de la procédure, ces éléments de preuve secrets n'ont été mis à la disposition du procureur ou des avocats de la défense. Ils n'ont donc pas fait l'objet d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire de quelque sorte que ce soit. La délégation a été informée que ces éléments de preuve n'étaient remis qu'aux juges de la Cour suprême, ce qu'elle n'a pas été en mesure de vérifier étant donné que la Cour suprême a refusé de rencontrer la délégation et que sa décision du 4 août 2017 a été tenue secrète ;
- iv) Le verdict définitif n'a été porté à la connaissance de personne. La délégation n'a pu obtenir de copie du texte ou d'informations concernant les motifs sur lesquels ce verdict était fondé (ou ceux sur lesquels étaient fondées les décisions précédentes des juridictions inférieures). Au moment où la mission a eu lieu, aucune des parties n'avait reçu le texte de la décision de la Cour suprême, bien qu'un mois se fût écoulé depuis qu'elle avait été rendue ;
- v) Bien que les peines prononcées soient désormais définitives selon le droit mongol, il semble que les trois condamnés aient encore la possibilité de former un ultime recours contre la décision définitive de la Cour suprême auprès du Président de celle-ci dans un délai de 30 jours après l'avoir reçue. La délégation n'a pas pu savoir cependant quand la Cour communiquerait son verdict. Elle a également noté avec une vive préoccupation que le Président de la Cour suprême figurait parmi les juges qui avaient statué sur l'affaire, situation très inhabituelle qui, de l'avis de la délégation, créera un conflit d'intérêt lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur l'ultime recours formé par les condamnés ;
- vi) Avant et pendant la mission, la délégation a reçu des informations régulières et crédibles sur le recours à la torture et à la corruption pour entraver le fonctionnement de la justice dans cette affaire. Ces informations n'ont pas été sérieusement examinées par les autorités judiciaires dans le cadre de procédures indépendantes, crédibles et transparentes. On a simplement dit à la délégation, et on lui a demandé de croire, qu'il n'y avait rien de vrai dans ces informations ;
- vii) La délégation a abouti à la conclusion préliminaire que les services de renseignement avaient très vraisemblablement exercé des pressions sur les trois condamnés pour qu'ils fassent de faux aveux sur leur participation, et celle d'autres personnes, à la commission et l'organisation du crime. Etant donné que des préoccupations de ce type ont été exprimées à maintes reprises à propos des enquêtes sur les suspects et les témoins au cours des 19 dernières années, la délégation ne peut écarter la possibilité que d'autres personnes aient subi le même sort et que des innocents aient été accusés à tort de l'assassinat de M. Zorig dans le cadre d'une machination ;
- viii) Compte tenu des préoccupations susmentionnées, il est fort probable qu'une grande partie de ce qui est constamment qualifié de preuves secrètes a été en réalité fabriqué de toutes pièces au cours des années par les services de renseignement. Tant que l'affaire ne sera pas complètement « déclassifiée », les agents du renseignement et des forces de l'ordre qui ont peut-être commis de graves abus de pouvoir pourront continuer à le faire en toute impunité, en violation des droits de l'homme fondamentaux de citoyens mongols. Cela empêchera à jamais de connaître la vérité sur l'assassinat de M. Zorig ;

- ix) La délégation a été choquée par l'ampleur des menaces et des pressions dont ont fait l'objet toutes les personnes concernées par cette affaire, que ce soit directement (parties aux procédures et leurs conseils, et peut-être le personnel judiciaire et les enquêteurs) ou indirectement (parlementaires, politiciens, acteurs de la société civile ou citoyens ordinaires exprimant publiquement des préoccupations au sujet de la façon dont l'affaire a été traitée ou faisant simplement part des décisions de l'UIP à la population). La délégation a noté que certains de ses interlocuteurs cachaient des informations par peur de représailles. Les avocats n'étaient même pas autorisés à s'entretenir avec leurs clients sur la procédure ou leur stratégie de défense. Les parties aux procédures ont dit clairement à la délégation que l'affaire étant classée top secret, elles avaient été forcées de signer un accord de confidentialité et ne pouvaient donc pas divulguer d'informations sur le dossier pénal, le procès ou les motifs sur lesquels étaient fondées les décisions judiciaires. Elles risquaient, si elles le faisaient, d'être arrêtées, inculpées et condamnées pour divulgation de secrets d'Etat à des ressortissants étrangers ;
- La délégation craint vivement que le maintien de la confidentialité de l'affaire et la résistance politique persistante à sa déclassification ne soient le signe que les enquêtes effectuées et les procédures judiciaires récentes ne visent en fait non pas à découvrir la vérité mais à couvrir le (les) commanditaire(s) et l' (les) organisateur(s) véritable(s) de l'assassinat. A cet égard, le fait que le délai de prescription de 25 ans arrivera bientôt à échéance (2023) est particulièrement préoccupant ;
 - Cette situation suscite des préoccupations encore plus graves concernant l'enquête qui aurait à présent été ouverte pour identifier l' (les) organisateur(s) et le (les) commanditaire(s) de l'opération. Le groupe de travail judiciaire chargé de l'enquête sous l'autorité du bureau du Procureur général a été dessaisi de l'affaire et les services de renseignement sont désormais seuls responsables de l'enquête. La délégation n'a pas manqué de relever qu'aucune des personnes qu'elle a rencontrées ne semblait juger probable que tout le processus aboutisse à quelque chose ou que justice soit véritablement rendue. On craignait qu'il ne serve vraisemblablement qu'à exercer des pressions ou faire peser les soupçons sur certaines personnes à d'autres fins ;
 - Justice doit être rendue à la famille de M. Zorig ainsi qu'aux trois personnes condamnées. Un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial est à présent la seule façon de rendre véritablement la justice. Ce procès doit avoir lieu sans plus tarder pour éviter qu'une grave erreur judiciaire ne soit commise à des fins politiques. Etant donné la profonde méfiance qui s'est instaurée au cours des dernières années, la délégation est d'autant plus convaincue que ce serait un moyen décisif pour les autorités judiciaires mongoles de démontrer qu'elles agissent conformément aux règles de l'état de droit et ne sont pas devenues les otages d'intérêts politiques ou commerciaux ;
- **Recommandations préliminaires**
 - Le Président de la Mongolie, le Président du Grand Khoural de l'Etat et le Premier Ministre devraient mettre fin au caractère confidentiel de l'affaire et ordonner sa déclassification immédiate et totale en application de la loi sur le secret d'Etat, qui leur accorde ce pouvoir en tant que membres du Conseil de sécurité nationale. Si les autorités compétentes n'ont rien à cacher, comme elles l'affirment, l'affaire devrait enfin être rendue publique dans l'intérêt de la justice et de l'équité, et pour honorer la mémoire de M. Zorig et rétablir la dignité de sa famille ;
 - Les instances judiciaires devraient démontrer leur indépendance, leur impartialité et leur respect des droits de la défense en ordonnant sans plus tarder la tenue d'un nouveau procès public des trois condamnés en présence d'observateurs nationaux et internationaux pour remédier aux graves dysfonctionnements constatés ;
 - Pour éviter une grave erreur judiciaire, les trois condamnés devraient être libérés et présumés innocents jusqu'à l'issue d'un nouveau procès qui soit équitable et transparent ; jusqu'à leur libération, les trois condamnés devraient bénéficier de conditions de détention ordinaires ainsi

- que de soins médicaux appropriés et avoir librement accès à leur famille et leurs avocats en prison ;
- Des mesures urgentes devraient être prises pour mettre fin à toutes les pressions et menaces subies actuellement par les parties à l'affaire, et toutes les questions liées à la coercition, à la torture et aux pressions dont ont fait l'objet les témoins et les suspects devraient être examinées de toute urgence dans le cadre de procédures d'enquête indépendantes et impartiales ;
 - Mme Bulgan et toutes les autres personnes qui ont été arrêtées en tant que suspects puis remises en liberté faute de preuves devraient être présumées innocentes et leurs droits fondamentaux devraient être pleinement respectés. Elles devraient être autorisées à circuler librement en Mongolie et à voyager à l'étranger sans restrictions, à moins qu'elles ne soient formellement accusées d'une infraction pénale sur la base de preuves solides ;
 - La responsabilité de l'enquête séparée ouverte pour identifier l' (les) organisateur (s) et le (les) commanditaire (s) de l'assassinat devrait être immédiatement transférée des Services nationaux de renseignement au bureau du Procureur ; il faudrait que cette enquête soit surveillée de près pour faire en sorte que tous les éléments de preuve à charge et à décharge soient pris en compte et que les méthodes d'investigation utilisées par les responsables de l'application des lois soient strictement conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et aux règles de l'état de droit ;
 - Le Grand Khoural de l'Etat devrait exercer un contrôle parlementaire rigoureux tout en respectant le principe de la séparation des pouvoirs, pour faire en sorte que justice soit faite et perçue comme telle en l'espèce. Il devrait envisager de toute urgence de créer à nouveau une commission parlementaire spéciale dotée d'un mandat clair à cette fin, en lui accordant un accès illimité à tous les documents judiciaires et éléments de preuve confidentiels de manière à pouvoir procéder à une évaluation complète. L'UIP reste disposée à fournir, sur demande, une assistance technique concernant les moyens de renforcer le contrôle parlementaire,
1. *remercie* les autorités parlementaires mongoles de leur coopération au cours de la récente mission du Comité en Mongolie tout en *regrettant profondément* que la délégation n'ait pas été autorisée à rencontrer les détenus ou les membres de la Cour suprême ;
 2. *remercie* la délégation pour le travail réalisé ; *prend note* des observations et recommandations préliminaires formulées à la suite de la mission et ; *attend avec impatience* le rapport final de la mission qui sera présenté à la prochaine Assemblée de l'UIP (mars 2018) ;
 3. *déplore* que les autorités responsables de l'enquête et de la procédure judiciaire continuent apparemment d'avoir recours à des méthodes telles que la torture, les menaces, les preuves secrètes et les procès à huis clos au lieu de privilégier des procédures transparentes qui respectent le droit à un procès équitable ; *déplore également* que cette affaire continue à servir d'instrument de marchandage politique pour tous les partis politiques ;
 4. *renouvelle son appel antérieur* à une déclassification immédiate de l'affaire et *invite instamment* le Président du Grand Khoural de l'Etat et le Président et le Premier Ministre de la Mongolie à prendre des mesures à cette fin sans plus tarder, afin de garantir le respect du droit à un procès équitable en application de la Constitution mongole et des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
 5. *exhorte* la Cour suprême à ordonner la tenue d'un nouveau procès public en présence d'observateurs nationaux et internationaux, y compris d'un observateur de l'UIP, pour éviter une grave erreur judiciaire ; *appelle* à la libération sans tarder des trois condamnés jusqu'à l'issue d'un nouveau procès qui soit équitable et transparent ; *appelle en outre* à la levée immédiate de toutes les restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes qui ne sont pas formellement inculpées dans cette affaire ;

6. *lance un appel* au Grand Khoural de l'Etat pour qu'il reprenne sa fonction de contrôle sur cette affaire en créant à nouveau sans tarder une commission parlementaire spéciale à cette fin en lui donnant clairement pour mandat d'examiner comme il convient toutes les questions préoccupantes et de recommander des moyens efficaces de remédier aux problèmes qui se posent ; *rappelle* que le contrôle parlementaire est une mesure essentielle de protection contre les abus de pouvoir et la corruption et qu'il permet de faire en sorte que les politiques et les actions des gouvernements soient conformes aux engagements pris envers les populations au service desquelles ils œuvrent ; *réaffirme en outre* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement mongol ;
7. *souhaite* être tenu régulièrement au courant de tout fait nouveau concernant cette affaire par les autorités parlementaires et autres compétentes ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

PHI08 – Leila de Lima

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de la sénatrice de Lima et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (avril 2017),

tenant compte du rapport (CL/201/11)-R.1) de la délégation du Comité qui, à l'invitation des autorités parlementaires philippines, s'est rendue aux Philippines (22- 24 mai 2017) pour recueillir des informations de première main sur la situation de la sénatrice de Lima auprès des autorités parlementaires, du gouvernement, des autorités judiciaires ainsi qu'auprès de la sénatrice elle-même, de ses avocats et de tierces parties,

tenant compte des informations régulièrement communiquées par les plaignants depuis lors,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- La sénatrice Leila de Lima a assumé la présidence de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. À ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron ;
- En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que présidente de la commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, la sénatrice de Lima a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de consommateurs et de revendeurs de drogue supposés qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016 ;
- La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention le 24 février 2017 dans le cadre d'une affaire examinée par la section 204 du tribunal régional d'instance, affaire dans laquelle elle fait l'objet, comme dans deux autres affaires examinées par les sections 205 et 206 du tribunal régional d'instance, d'actions pénales au motif qu'elle aurait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale ; ces accusations ont été portées contre elle dans le cadre d'une enquête menée par la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre a été ouverte une semaine après que la sénatrice a diligenté une enquête du Sénat sur les exécutions extrajudiciaires ;
- La sénatrice de Lima a fait l'objet d'une campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat, qui l'ont présentée comme une « femme immorale » et comme coupable, avant même que son procès n'ait débuté ; le 7 novembre 2016, la sénatrice de Lima a introduit une demande de recours en *habeas data* devant la Cour suprême pour que celle-ci ordonne au Président Duterte, ainsi qu'à chacun de ses représentants, de cesser de recueillir des informations sur sa vie privée ne relevant pas de l'intérêt général, de faire des déclarations publiques la dénigrant en tant que femme et portant atteinte à sa dignité d'être humain qui constituent des actes de discrimination sexuelle à son encontre, décrivent ses prétendues relations sexuelles ou diffusent des informations publiques, constituent des actes de violence psychologique envers elle ou, de toute autre manière, violent droits ou sont contraires à la loi, aux bonnes mœurs, aux bons usages, à l'ordre public et/ou à l'intérêt général,

considérant les faits nouveaux suivants survenus depuis la mission :

- Le 10 octobre 2017, la Cour suprême a rejeté, par 9 voix pour et 6 voix contre, une demande de la sénatrice de Lima tendant à annuler son arrestation dans l'affaire examinée par la section 204 du tribunal régional d'instance ; la sénatrice de Lima a introduit une demande de réexamen de cette décision ;
- Le 19 juillet 2017, la section 205 du tribunal régional d'instance a délivré un mandat d'arrêt non susceptible de caution ; la sénatrice de Lima a fait appel de cette décision, mais son recours a été rejeté ; d'autres demandes d'annulation ont été ultérieurement introduites devant la section 205 du tribunal régional d'instance, demandes qui ont été, elles aussi, rejetées ; une audience de mise en accusation doit avoir lieu le 24 novembre 2017 ; sauf ordonnance de restriction temporaire ou injonction préliminaire, la procédure, y compris le procès, débuteront après la mise en accusation ; l'affaire portée devant la section 206 du tribunal régional d'instance est quant à elle toujours suspendue ;
- Le 29 mai 2017, des membres de la minorité sénatoriale ont présenté une résolution exprimant leur soutien à la demande d'autorisation de sorties ponctuelles introduite par la sénatrice de Lima ; une même demande, déposée début septembre 2017, n'a pas non plus abouti faute de majorité suffisante ;
- Les plaignants indiquent que, le 12 juillet 2017, M. Aquilino Pimentel III, Président du Sénat, a rendu visite à la sénatrice de Lima. Il s'est engagé à appuyer toute demande d'autorisation de sortie, sous réserve qu'elle soit acceptée par le tribunal et à la condition que la sénatrice de Lima fasse mention des séances et des réunions des commissions sénatoriales programmées auxquelles elle souhaiterait participer ;
- La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'autorisation de sorties ponctuelles ; les avocats de la sénatrice de Lima comptent soulever de nouveau cette question dans leur demande de réexamen ;
- Les plaignants affirment que, d'après le Conseiller juridique en chef du Bureau des services pénitentiaires, M. Alvin Herra Lim, et d'après un mémo dudit bureau, il est évident que parmi les dénommés « 19 condamnés de la Prison de Bilibid », ceux qui ont témoigné contre la sénatrice de Lima ont bénéficié d'un traitement de faveur depuis qu'ils ont fait leurs déclarations ;
- Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres, elle n'a pas accès à Internet, ni à la télévision ou à la radio et sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin, faits dont elle a informé le chef de la Police nationale Philippine par écrit,

considérant que, le 20 juillet 2017, ayant achevé leur mission dans le pays, les quatre membres du Parlement européen (et de son Sous-Comité pour les droits de l'homme) « ont appelé les autorités philippines à garantir le droit de la sénatrice de Lima à un procès équitable et à l'autoriser à s'acquitter de ses fonctions de sénatrice, y compris en participant aux votes au Sénat »,

considérant que, dans leur déclaration commune du 18 août 2016, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont affirmé que les auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants devaient être jugés devant un tribunal, et non pas dans la rue par des hommes armés, et ont lancé un appel aux autorités philippines pour qu'elles prennent les mesures nécessaires, avec effet immédiat, pour protéger toute la population contre les assassinats et les exécutions extrajudiciaires. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a estimé que l'addiction aux drogues devait être traitée comme un problème de santé publique et a plaidé en faveur de la dépénalisation de la consommation de drogues et la possession de drogues à des fins de consommation personnelle par les systèmes de justice de manière à obtenir de meilleurs résultats au plan sanitaire,

considérant que, le Parlement européen, dans sa résolution du 16 mars 2017 sur les Philippines – le cas de la sénatrice Leila Magistrado de Lima, a « condamné vivement le grand nombre de meurtres extrajudiciaires par les forces armées et les milices liées à la campagne antidrogue ; présenté ses

condoléances aux familles des victimes ; exprimé ses graves préoccupations face à des informations crédibles selon lesquelles les forces de police philippines maquillent des preuves pour justifier des meurtres extrajudiciaires et la population ciblée est essentiellement la population pauvre des zones urbaines ; demandé aux autorités des Philippines de mener immédiatement des enquêtes impartiales et réelles sur ces meurtres extrajudiciaires et de poursuivre et traduire en justice tous les auteurs ; demandé à l'Union européenne d'apporter son soutien à ces enquêtes et demandé aux autorités des Philippines d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux meurtres »,

considérant que le Gouvernement philippin n'a pas accepté plusieurs des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU tendant à ce qu'il enquête sur les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires liées à la guerre contre la drogue, indiquant qu'il avait suffisamment expliqué que les décès survenus pendant la campagne contre les drogues illégales n'étaient pas des exécutions extrajudiciaires ; que le gouvernement n'a accepté que 103 des 257 recommandations formulées, en mai 2017, lors de la 36^{ème} session de l'Examen périodique universel (EPU) concernant les Philippines, prenant note des 154 autres recommandations. Outre qu'il n'a pas donné suite aux appels tendant à ce que des enquêtes indépendantes soient menées sur les exécutions extrajudiciaires supposées, le gouvernement a rejeté une demande tendant à ce que la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires effectue une mission officielle dans le pays,

considérant que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans sa déclaration liminaire du 11 septembre 2017 à la 36^{ème} session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré qu'il restait profondément préoccupé par le soutien ouvertement apporté par le Président Duterte à la politique du tirer pour tuer appliquée aux suspects, par l'absence apparente d'enquêtes crédibles sur les milliers de cas d'exécutions extrajudiciaires signalés et par le fait qu'aucune poursuite n'a été engagée,

considérant également que, le 25 septembre 2017, 16 des 23 sénateurs que compte le pays ont introduit le projet de résolution sénatoriale N° 516 par lequel ils ont exhorté l'administration du Président Rodrigo Duterte à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la flambée d'exécutions, en particulier des enfants philippins ; demandé qu'une enquête soit ouverte par le Sénat sur les « éventuelles causes institutionnelles de ces exécutions » et souligné « qu'en raison du nombre record alarmant d'enfants récemment tués en violation flagrante de leurs droits constitutionnels, des lois philippines et des traités internationaux, il était urgent de mener des enquêtes sur ces exécutions absurdes »,

considérant également que dans le contexte de l'embrasement du conflit à Mindanao et des affrontements dans la ville de Marawi impliquant le Groupe Maute, le Président Duterte a placé Mindanao et les îles voisines sous la loi martiale le 23 mai 2017 ; que conformément à la Constitution, la loi martiale ne peut être décrétée pour une période excédant 60 jours qu'avec l'accord du Congrès ; que le 22 juillet 2017, les deux chambres du Congrès ont approuvé la demande du Président Duterte tendant à proroger la loi martiale jusqu'à la fin de 2017 dans le sud des Philippines ; et que ce dernier a déclaré que la loi martiale pourrait être étendue à l'ensemble du pays si nécessaire pour « protéger la population »,

considérant enfin que, après avoir menacé de réduire le budget de la Commission des droits de l'homme pour 2018 à pas plus de 1000 pesos philippins (soit 20 dollars des Etats-Unis) pour qu'elle finance ses enquêtes approfondies sur les cas signalés d'exécutions extrajudiciaires, la Chambre des représentants a finalement décidé de rétablir le budget de l'exercice précédent, la somme allouée ne couvrant toutefois pas l'augmentation qui avait été demandée par la Commission pour pouvoir enquêter dûment sur les nombreuses allégations d'exécutions extrajudiciaires,

1. *remercie* les autorités philippines, en particulier les autorités parlementaires, d'avoir accueilli la mission et facilité l'accomplissement de son mandat, notamment la visite à la sénatrice de Lima pendant sa détention ;
2. *fait siennes* les conclusions et recommandations de la mission ;

3. *appelle* les autorités pertinentes à libérer immédiatement la sénatrice de Lima et à envisager sérieusement d'abandonner les procédures engagées contre elle si aucun élément de preuve n'est pas rapidement recueilli ; *souligne* à cet égard que le rapport de la mission montre très bien que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la guerre contre la drogue du Président Duterte, notamment, dans le fait qu'elle a dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans les exécutions extrajudiciaires, et qu'aucun élément de preuve ne justifie les actions pénales engagées contre elle ;
4. *regrette* par conséquent que la Cour suprême n'ait, semble-t-il, pas jugé bon annuler l'arrestation de la sénatrice de Lima dans le cadre de l'affaire pendante devant la section 204 du tribunal régional d'instance ; *veut croire* que la Cour tiendra pleinement compte des arguments présentés par la sénatrice de Lima et ses avocats dans sa demande de réexamen ; *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
5. *décide* d'envoyer un observateur judiciaire afin qu'il suive le procès, s'il y lieu, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans l'affaire examinée par la section 205 du tribunal régional d'instance ;
6. *est consterné* par la campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat qui présentent la sénatrice de Lima comme une « femme immorale » et comme coupable avant même que son procès n'ait débuté ; *regrette* que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur cette question, perdant ainsi une occasion importante de faire cesser et de condamner le traitement dégradant public dont la sénatrice de Lima fait l'objet en tant que femme parlementaire ; *demande* à la Cour suprême de statuer sur cette question le plus rapidement possible ;
7. *considère* que le Sénat a pour responsabilité spéciale d'aider ses membres à participer à ses délibérations et de faire entendre sa voix lorsque les intéressés risquent des représailles en raison de leurs activités ; *regrette* par conséquent que le Sénat ne soit pas arrivé à adopter une position ferme en faveur de la participation de la sénatrice de Lima aux travaux sénatoriaux les plus importants ; *espère sincèrement* que le Sénat, sous la direction de son Président, parviendra à faire preuve de solidarité avec une de ses membres ;
8. *espère sincèrement* que, si elle n'ordonne pas la libération de la sénatrice de Lima, la Cour suprême lui accordera rapidement des autorisations de sortie ponctuelles ; *espère aussi* que les autorités compétentes lui permettront rapidement d'accéder à Internet, à la télévision et à la radio, ce qui faciliterait grandement son travail parlementaire ; *compte* que les autorités équiperont sa cellule d'un climatiseur, conformément aux prescriptions médicales pertinentes ; *souhaite* rester informé à cet égard ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sri Lanka

SRI49 – Joseph Pararajasingham
SRI53 – Nadarajah Raviraj
SRI61 – Thiyagarajah Maheswaran
SRI63 – D.M. Dassanayake

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des quatre parlementaires susmentionnés, qui ont tous été assassinés entre décembre 2005 et janvier 2008, et à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (janvier 2017), ainsi qu'à sa propre décision adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

tenant compte des informations communiquées à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP par la délégation sri-lankaise, qui était dirigée par le Président du parlement et comprenait le Ministre de la justice, lors de l'audition devant Comité du 14 octobre 2017,

rappelant les informations suivantes communiquées par les plaignants et les autorités concernant les cas de :

- **M. Pararajasingham**

- M. Pararajasingham, membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le 24 décembre 2005 pendant la messe de minuit célébrée à la cathédrale St. Mary de Batticaloa, dans une zone de haute sécurité située entre deux postes de contrôle militaires ;
- Les plaignants ont toujours affirmé que M. Pararajasingham avait été tué par le Gouvernement sri-lankais avec l'aide du Tamoul Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP, connu également sous le nom de groupe Karuna), faction dirigée par M. V. Muralitharan (dit « Karuna »), qui s'était séparé des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) en 2004, estimant que ces derniers donnaient la priorité aux Tamouls du nord au détriment des Tamouls de l'est ; à cette époque, le groupe Karuna aurait demandé à M. Pararajasingham de soutenir cette scission ; le refus opposé par l'intéressé aurait posé problème parce que le gouvernement souhaitait que les Tamouls se répartissent entre le nord et l'est ;
- Le 4 octobre 2015, quatre suspects, dont l'ancien Ministre principal du Conseil provincial oriental, le chef tamoul Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP), ont été arrêtés; l'implication de quatre autres personnes, toutes membres du TMVP, a également été établie, deux d'entre elles seraient à Dubaï et en Inde, respectivement ; l'une des deux autres personnes de ce groupe de quatre a été identifiée comme étant l'auteur des coups de feu, qui a lui-même été abattu au commissariat de Kaththankudi en 2008 ; le Procureur général a procédé à des inculpations dans le cadre de l'affaire N° 3057/17 auprès de la Haute Cour de Batticaloa visant les quatre personnes en détention et les trois autres qui sont en fuite ;

- **M. Raviraj**

- M. Raviraj, membre de la TNA, a été abattu le 10 novembre 2006, avec son garde du corps, alors qu'ils circulaient sur une grande artère de Colombo ; le tireur s'est enfui à moto ; les plaignants se réfèrent à des informations concluant, au vu des circonstances du meurtre, à la responsabilité de l'Etat et montrant que l'objectif immédiat de cet assassinat était de réduire au silence le Comité de surveillance civile que l'intéressé avait mis en place et dont les rapports sur les enlèvements, les exécutions et les extorsions avaient suscité des troubles considérables ;

- Huit personnes ont été arrêtées, dont cinq en mars et en octobre 2015, parmi lesquelles se trouvent deux lieutenants-capitaines de la marine sri-lankaise et deux autres officiers de la marine et de la police ; quatre des suspects, à savoir les trois qui avaient été arrêtés en 2006 et un des lieutenants-capitaines arrêtés en mars 2015 ont été par la suite disculpés par le tribunal sur avis du Procureur général tandis que les autres ont été remis en liberté sous caution ; l'enquête a également conclu à la complicité de M. Sivakanthan Vivekanandan (dit « Charan »), M. Fabian Roiston Christopher (dit « Thusain ») et M. Palanisamy Suresh (dit « Saamy ») ; « Charan », qui aurait été membre du TMVP, se trouverait en Suisse et n'a toujours pas été arrêté ; « Thusain » est un ancien agent du renseignement rattaché au Service de renseignement de l'Etat et vivrait actuellement à l'étranger dans un pays inconnu ; lui non plus n'a pas encore été arrêté ; on ne sait pas pour l'instant où se trouve « Saamy » ; le tribunal a publié des mandats d'arrêt contre ces trois personnes et une procédure d'extradition de « Charan » par la Suisse a été engagée ; des notices rouges concernant « Charan » et « Thusain » ont été diffusées par Interpol ;
- Les autorités sri-lankaises ont également soumis une demande d'entraide judiciaire aux autorités britanniques pour obtenir l'appui du Metropolitan Police Service de New Scotland Yard, qui a pu établir des profils ADN et recueillir des empreintes digitales à partir des éléments retrouvés sur la scène du crime, qu'ils ont ramenés au Royaume-Uni pour examen ; les résultats des comparaisons de profils ADN étaient considérés très importants et les enquêteurs avaient bon espoir qu'ils fourniraient les preuves nécessaires qui démontreraient la complicité de l'un ou l'autre des suspects dans le meurtre ; cependant, le Procureur général a engagé des poursuites non sommaires contre trois des suspects arrêtés et libérés sous caution en 2015 et contre « Charan », « Thusain » et « Saamy », citant le quatrième suspect arrêté et libéré en 2015 à comparaître en tant que « témoin de l'Etat », 32 témoins ayant été cités ; les intéressés ont été mis en accusation le 21 juillet 2016 et sont placés en détention provisoire jusqu'à la fin du procès, le 24 décembre 2016, lorsque la Haute Cour a décidé de disculper tous les accusés ; le Procureur général a fait appel de ce jugement ;
- **M. Maheswaran**
 - Dans ce cas, le plaignant a insisté, d'emblée, sur le fait que M. Maheswaran avait voté contre le budget le 14 décembre 2007 et que, peu après le vote, le nombre des agents de sécurité attachés à sa personne avait été ramené de 18 à deux ; M. Maheswaran s'était ouvertement plaint que la diminution des effectifs de son service de protection mettait gravement sa vie en danger et avait demandé à maintes reprises au gouvernement de renforcer ce service, en vain ; le 1^{er} janvier 2008, il a été blessé par balles et il est décédé peu de temps après ; le plaignant a indiqué que l'attentat s'était produit alors que M. Maheswaran venait de déclarer dans un entretien télévisé que, lorsque la session parlementaire reprendrait le 8 janvier 2008, il décrirait en détail la terreur que le gouvernement faisait régner à Jaffna et préciserait comment étaient organisés des enlèvements et des exécutions ;
 - Au cours des mois qui ont suivi l'assassinat, les autorités ont arrêté Johnson Collin Valentino, originaire de Jaffna, qui a été identifié comme étant le tireur d'après des analyses ADN ; les enquêteurs ont conclu qu'il était un militant des LTTE qui avait été entraîné et envoyé à Colombo pour tuer M. Maheswaran ; M. Valentino, qui a avoué le crime, a été reconnu coupable le 27 août 2012 et condamné à mort ; un recours interjeté contre la condamnation de M. Johnson Collins est pendant ;
- **M. Dassanayake**
 - M. Dassanayake a été tué le 8 janvier 2008 ; l'arrestation d'un suspect essentiel, membre des LTTE et menant des activités à Colombo, a conduit à l'arrestation d'autres suspects ; l'un d'eux, M. Hayazinth Fernando, a plaidé coupable et a été condamné le 1^{er} août 2011 à une peine de deux ans d'emprisonnement en régime sévère, à une peine de dix ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 30 000 roupies pour avoir refusé de collaborer à l'enquête ; les procédures judiciaires engagées contre M. Fernando ont été menées à terme ; deux autres suspects, MM. Sunderam Sathisha Kumaran et Kulathunga Hettiarachchige Malcom Tyron, ont été poursuivis devant la Haute Cour de Negombo pour neuf chefs d'inculpation, dont celui

d'entente aux fins de commettre un meurtre et de complicité de meurtre; M. Sunderam Sathisha Kumaran est tombé malade en détention provisoire et il est décédé à l'hôpital, le 14 mai 2015, tandis que les poursuites contre l'autre suivent leurs cours,

rappelant que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié, le 16 septembre 2015, son rapport (A/HRC/30/CRP.2) sur l'enquête approfondie qu'il a menée concernant les allégations graves des droits de l'homme et les crimes commis par les deux parties dans ce contexte (à savoir, d'une part, le gouvernement et des institutions gouvernementales et, d'autre part, les LTTE) à Sri Lanka entre 2002 et 2011 ; et que ce rapport indique, au sujet des assassinats de MM. Pararajasingham et Raviraj, ce qui suit :

- Selon les renseignements obtenus, il y a des raisons sérieuses de croire que le groupe Karuna a assassiné Joseph Pararajasingham avec l'aide et la complicité de membres des forces de sécurité et de l'armée ;
- M. Raviraj était une personnalité largement reconnue pour ses prises de position modérées et pour ses critiques à l'endroit des LTTE et du gouvernement, formulées en particulier pendant les semaines qui ont précédé son assassinat ; avec d'autres parlementaires, il avait créé la Commission civique de contrôle qui a affirmé que le gouvernement était responsable d'enlèvements, de disparitions forcées et d'exécutions illégales ; dans ce rapport de l'ONU, il est également indiqué que la veille de son assassinat, M. Raviraj et d'autres parlementaires de la TNA avaient participé à une manifestation en face des bureaux de l'ONU à Colombo pour protester contre les assassinats de civils tamouls par les militaires dans l'est du pays et contre la multiplication des enlèvements et des exécutions extrajudiciaires ;

rappelant également que les rapports de l'ONU susmentionnés concluent, de manière plus générale :

- qu'il y a des raisons sérieuses de croire que des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme des violations graves du droit international humanitaire ont été commises par toutes les parties au cours de la période à l'examen ;
- qu'il y a des raisons de croire que les forces de sécurité sri-lankaises et les groupes paramilitaires qui y sont associés ont été impliqués dans des exécutions généralisées et illégales de civils et d'autres personnes protégées ; que les politiciens tamouls, les travailleurs humanitaires et les journalistes ont été particulièrement pris pour cibles ; que les LTTE ont également procédé à l'exécution illégale de civils soupçonnés d'entretenir des liens avec des éléments hostiles aux LTTE ou d'être des informateurs, ainsi qu'avec des personnalités politiques, des fonctionnaires et des universitaires également hostiles aux LTTE ;
- que le très grand nombre d'allégations, leur gravité, leur fréquence, des similitudes dans les modes opératoires et les agissements constants qu'ils révèlent sont autant d'éléments indiquant le caractère systématique des crimes commis, qui ne peuvent pas être considérés comme des crimes de droit commun ;
- que les moyens dont dispose à l'heure actuelle l'appareil judiciaire sri-lankais ne lui permettent pas de conduire des enquêtes indépendantes et crédibles sur des allégations d'une telle portée, ni d'amener les auteurs de ces violations à rendre des comptes ;
- qu'il est donc nécessaire de créer un tribunal spécial mixte *ad hoc*, qui serait composé de juges, de procureurs, d'avocats et d'enquêteurs internationaux mandatés pour juger, en particulier, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et qui disposerait d'un organe d'enquêtes et de poursuites, d'un service de défense et mettrait en œuvre son propre programme de protection des témoins et des victimes,

rappelant que, le 1^{er} octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution, appuyée par Sri Lanka, dans laquelle il i) se félicite que le Gouvernement sri-lankais ait reconnu que l'établissement des responsabilités était essentiel pour défendre l'état de droit et favoriser la confiance de toutes les communautés sri-lankaises dans la justice ; ii) note avec satisfaction la proposition du Gouvernement sri-lankais d'établir un mécanisme judiciaire doté d'un

conseiller spécialement chargé d'enquêter sur les allégations de violations et d'abus des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, le cas échéant ; iii) affirme qu'un processus judiciaire crédible devrait notamment reposer sur des institutions judiciaires et des organes de poursuite indépendants dirigés par des personnes reconnues pour leur intégrité et impartialité ; et iv) affirme également à cet égard qu'il est important que des juges du Commonwealth et d'autres juges, des défenseurs, des procureurs et des enquêteurs autorisés étrangers soient associés aux mécanismes judiciaires sri-lankais, y compris au sein du bureau du conseiller spécial,

rappelant que le Président actuel de Sri Lanka et de hauts responsables ont souligné à maintes reprises la nécessité de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités à Sri Lanka,

rappelant que, le 18 décembre 2015, le Conseil des ministres a mis en place le Secrétariat pour la coordination des mécanismes de réconciliation, chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, de l'élaboration et de la gestion des mécanismes de réconciliation suivants : le Bureau des personnes disparues ; la Commission pour la vérité, la justice, la réconciliation et la non-répétition ; le Mécanisme judiciaire et le Bureau des réparations ; que le 3 janvier 2017, le Groupe de travail consultatif sur les mécanismes de réconciliation a publié son rapport final dans lequel il a recommandé de créer un tribunal mixte regroupant des juges locaux et internationaux pour juger les allégations de crimes de guerre commis pendant la guerre civile dans le pays ; les membres internationaux se retireraient progressivement du tribunal une fois que la confiance entre celui-ci et la population serait rétablie,

considérant que le Ministre de la justice, lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, a déclaré que la création d'un tribunal mixte serait envisagée une fois que le processus de modification de la Constitution, qui suppose l'examen, les 30 et 31 octobre, ainsi que le 1^{er} novembre 2017, des propositions faites jusque-là, était confirmée ; d'après le Président du parlement qui s'est exprimé lors de la même audition, le gouvernement actuel reste fermement résolu à promouvoir la réconciliation, les droits de l'homme et la bonne gouvernance ; dans le cadre de son engagement en faveur des droits de l'homme, Sri Lanka recevait pour la troisième fois la visite officielle du Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, afin qu'il examine les progrès accomplis dans la réparation des conséquences des violations et des exactions massives commises dans le passé,

considérant les nouvelles informations communiquées par le Président du parlement lors de l'audition concernant les quatre cas d'assassinat :

- **Cas de M. Pararajasingham** : des actes d'accusations doivent être émis les 6 et 7 novembre contre sept suspects ; l'affaire est traitée par un procureur spécial ;
- **Cas de M. Raviraj** : une audience doit avoir lieu devant la Cour suprême le 12 décembre 2017 ;
- **Cas de M. Maheshwaran** : le recours interjeté par le condamné doit être examiné en décembre 2017 ;
- **Cas de M. Dassanayake** : la prochaine audience dans cette affaire doit avoir lieu le 13 décembre 2017,

rappelant également que le Premier Ministre sri-lankais a l'intention de mettre en place une commission parlementaire chargée de suivre les enquêtes relatives aux assassinats de parlementaires, mais qu'aucune mesure n'a été prise à cette fin,

1. *remercie* le Président du parlement et le Ministre de la justice de leur coopération et des informations communiquées ;
2. *note avec satisfaction* que la date du procès des suspects dans le cas de M. Pararajasingham a été fixée; *souhaite également* être tenu informé de l'état d'avancement de ce procès, recevoir une copie des actes d'accusations et des informations sur les mobiles du crime ; *souhaite également* être informé des progrès accomplis dans les efforts tendant à localiser et à extradier les suspects qui se trouvent à l'étranger ;

3. *espère sincèrement* que, malgré le revers initial devant les tribunaux, des progrès similaires seront aussi réalisés dans le cas de M. Raviraj ; *souhaite* être tenu informé des progrès accomplis dans la localisation des deux sujets qui sont visés par une notice rouge d'INTERPOL ; *souhaite* aussi être tenu informé de l'avancement de la procédure d'appel et recevoir une copie de la décision de justice de première instance relaxant les suspects ;
4. *se félicite* de la volonté des autorités sri-lankaises de créer un tribunal mixte pour faire toute la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé ; *compte* que ce tribunal sera effectivement créé à brève échéance ; *tient* à être tenu informé à cet égard et à savoir comment les autorités entendent renforcer le programme de protection des victimes et des témoins de manière à offrir la meilleure protection possible aux témoins, qu'ils se trouvent dans le pays ou à l'étranger ;
5. *réitère* son souhait de recevoir une copie de la décision prise contre le coupable dans le cas de M. Maheswaran, notamment afin de déterminer si le moment de son assassinat et la réduction des effectifs de son escorte ont été pris en considération ; *souhaite être tenu informé* du résultat du recours formé contre ce verdict ;
6. *ne doute pas* que les procédures judiciaires contre le seul suspect dans le cas de M. Dassanayake seront rapidement menées à leur terme ; *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
7. *est convaincu* qu'une commission parlementaire, mentionnée précédemment, qui serait chargée du suivi des enquêtes relatives aux assassinats d'anciens parlementaires, pourrait permettre d'assurer un contrôle parlementaire durable de ces questions ; *espère sincèrement*, par conséquent, que le parlement mettra sur pied cette commission sans attendre ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision et sa demande d'information à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport en temps utile.

Fédération de Russie

RUS01 - Galina Starovoitova

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Galina Starovoitova, membre de la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, assassinée le 20 novembre 1998, et à la décision que le Comité a adoptée à sa 197^{ème} session (Genève, octobre 2015),

considérant la lettre des autorités datée du 3 octobre 2017 ainsi que les renseignements fournis par le plaignant,

considérant les auditions que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenues avec des représentants de la Douma d'Etat et du Parquet général ainsi qu'avec Mme Olga Starovoitova, sœur de Mme Galina Starovoitova et son avocat, au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier depuis plusieurs années :

- En juin 2005, deux hommes, MM. Akishin, a été condamné à une peine de 23 ans et demi d'emprisonnement et, M. Kolchin, à une peine de vingt ans d'emprisonnement par le tribunal de Saint-Pétersbourg qui, dans sa décision, a conclu que le mobile du meurtre était politique ; en septembre 2007, deux autres personnes ont été reconnues coupables de complicité de meurtre et condamnées, respectivement, à des peines de 11 et deux ans d'emprisonnement ; quatre autres suspects ont été acquittés et libérés ; trois individus font l'objet de mandats d'arrêt nationaux et internationaux ; dans son rapport d'avril 2008, le Parquet général indiquait que l'enquête et les opérations de recherche destinées à identifier d'autres personnes impliquées dans le meurtre de Mme Starovoitova étaient en cours ;
- Mme Starovoitova était bien connue en Russie pour ses activités de défense des droits de l'homme et avait dénoncé, peu avant son assassinat, des actes de corruption commis par des personnalités en vue ; en novembre 2009, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a fait part de sa « préoccupation devant le nombre alarmant de cas de menaces, d'agressions violentes et de meurtres de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme en Fédération de Russie, ce qui a engendré un climat de peur et a eu un effet paralysant sur les médias... » et a engagé la Fédération de Russie « à prendre immédiatement des mesures pour garantir la protection effective [des victimes] et faire en sorte que ces menaces, ces agressions violentes et ces meurtres [...] donnent lieu dans les plus brefs délais à des enquêtes sérieuses, approfondies, indépendantes et impartiales et que, le cas échéant, les coupables soient poursuivis et traduits en justice » ; nombre d'Etats ont fait des recommandations similaires lors des premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU concernant le respect par la Fédération de Russie de ses obligations en matière de droits de l'homme (février 2009 et avril 2013),

rappelant les informations fournies par M. Sergey A. Gavrilov, membre de la Douma d'Etat, lors d'une audition devant le Comité pendant la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012) :

- Il avait été très difficile d'identifier toutes les personnes impliquées dans le meurtre de Mme Starovoitova, qui devait être replacé dans le contexte de son militantisme politique ; quand les condamnés avaient pu, à compter de 2006, obtenir des réductions de peine en échange de leur coopération et de la fourniture d'informations essentielles sur des crimes non élucidés, M. Kolchin avait coopéré à l'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova, qui avait été récemment reprise ; ainsi, les autorités avaient pu identifier un nouveau suspect : M. Mikhael Glushchenko, ancien parlementaire et homme d'affaires mêlé à des activités criminelles de grande ampleur qui purgeait déjà une longue peine d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable d'extorsion ;

- La Douma d'Etat était fermement résolue à faire la lumière sur le meurtre de Mme Starovoitova et à établir les responsabilités, et avait créé une commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption, qui suivait cette affaire et assurait la coordination avec le Parquet, s'agissant de l'évolution de l'enquête ; elle communiquerait à l'UIP, durant les mois à venir, de nouvelles informations sur l'enquête et le procès,

rappelant que M. Glushchenko a été formellement inculpé et condamné, le 27 août 2015, à une peine de 17 ans d'emprisonnement pour avoir été l'un des organisateurs de l'assassinat,

considérant que le tribunal, dans son verdict, a indiqué clairement que M. Glushchenko « était complice en tant qu'organisateur de l'assassinat » et qu'« il avait reçu l'ordre d'une personne non identifiée d'organiser et de commettre l'assassinat de Mme Starovoitova »,

rappelant que, lors de son procès, M. Glushchenko a négocié ses chefs d'inculpation en acceptant de donner le nom de la personne qui lui avait donné l'ordre d'organiser l'assassinat en échange d'une réduction de peine ; M. Glushchenko aurait déclaré avoir agi sous les ordres de M. Vladimir Barsukov (connu sous le nom de Kumarin), ancien dirigeant d'une importante structure du crime organisé (*Tambov criminal syndicate*), qui purge déjà une peine d'emprisonnement en application d'une condamnation antérieure,

rappelant que le plaignant a jugé vraisemblable que M. Barsukov ait été impliqué dans l'assassinat d'une manière ou d'une autre, mais a estimé qu'il avait très probablement agi sous les ordres d'une ou de plusieurs autres personnes, car il n'avait pas de raison personnelle de commanditer le meurtre, et qu'il était donc nécessaire de poursuivre l'enquête pour faire la lumière sur l'identité du ou des véritables instigateurs de l'assassinat de Mme Starovoitova,

considérant que, selon le plaignant, depuis la condamnation de M. Glushchenko en 2015, l'enquête n'a pas avancé et qu'aucune charge n'a été retenue contre M. Barsukov à ce jour,

considérant que depuis l'audition de 2012, le Secrétaire général de l'UIP a adressé 10 lettres au total aux autorités parlementaires russes, principalement au Président de la Douma d'Etat, pour obtenir des renseignements à jour sur l'enquête relative au (x) commanditaire(s) et demander de nouveaux entretiens avec des membres des délégations russes aux assemblées de l'UIP, et qu'il n'a obtenu aucune réponse au cours des cinq dernières années jusqu'au 3 octobre 2017,

considérant en outre que, le 3 octobre 2017, les présidents respectifs de la Douma d'Etat et du Conseil de la Fédération ont répondu à la lettre du Secrétaire général de l'UIP et lui ont demandé « d'informer les membres du Comité que l'enquête sur cette affaire était achevée afin que le Comité envisage de clore le dossier conformément à ses Règles et pratiques » ; les deux présidents ont rappelé que les autorités russes avaient poursuivi les enquêtes menées et les poursuites judiciaires engagées contre un certain nombre de suspects pendant des années ; ils ont souligné que « les sanctions légitimes et justifiées infligées aux auteurs et aux organisateurs de ce crime ne sauraient atténuer la douleur de la perte de l'une des plus brillantes femmes politiques de la nouvelle Russie » qui « a laissé le souvenir d'une juriste de renom, d'une militante des droits de l'homme et d'une personnalité en vue qui a beaucoup fait pour façonner la société russe moderne » ; l'Administration de Saint-Pétersbourg a créé une bourse au nom de Galina Starovoitova destinée aux étudiants des instituts d'études humanitaires,

rappelant que le Comité a pour principe directeur de ne jamais renoncer et que l'article 25 de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) dispose que « le Comité poursuit en principe l'examen d'un cas lors de sessions ultérieures tant qu'une solution satisfaisante n'a pas été obtenue »,

considérant les renseignements ci-après fournis par M. Anatoly Vybornov, vice-président de la Commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption de la Douma d'Etat, lors de l'audition tenue au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP :

- Les autorités russes poursuivent l'enquête sur l'assassinat de Mme Starovoitova depuis plusieurs années ; cela n'a pas été une tâche facile compte tenu de la complexité de l'affaire et

de l'implication de très nombreuses personnes ; la longueur de cette enquête peut s'expliquer par les circonstances dans lesquelles le crime a eu lieu, à savoir l'effondrement de l'Union soviétique et le fort taux de criminalité à cette époque ; les autorités ont fait tout leur possible pour faire la lumière sur les circonstances de l'assassinat et ont toujours exprimé le souhait de les élucider, quel que soit le temps que cela prendrait ; l'enquête a été couronnée de succès, aboutissant à l'identification et à la condamnation de plusieurs suspects, dont M. Glushchenko ; il est vraisemblable que M. Glushchenko ait été le véritable cerveau du crime étant donné qu'il n'appréciait pas à l'époque les opinions exprimées publiquement par Mme Starovoitova ; M. Glushchenko est le seul instigateur identifié par les tribunaux à ce jour et il est peu probable que d'autres suspects le soient même si l'enquête continue à suivre diverses pistes ; les autorités parlementaires recommandent par conséquent au Comité de clore le dossier puisque le véritable coupable a été, à leur avis, identifié ;

- En ce qui concerne les soupçons de participation à l'assassinat de Mme Starovoitova qui pèsent sur M. Barsukov, la Douma d'Etat est attachée au principe de la présomption d'innocence consacré dans la Constitution de la Fédération de Russie et ne peut faire aucun commentaire à ce sujet tant que l'enquête ne sera pas terminée et qu'un tribunal n'aura pas rendu une décision définitive en la matière ;
- L'absence de coopération des autorités parlementaires devrait être considérée comme une question faisant partie du passé ; la Douma d'Etat est déterminée à coopérer avec le Comité et à poursuivre son dialogue avec lui dans l'avenir,

considérant les renseignements ci-après fournis par la Générale de division Nelly Evgenievna Solnyshkina, Procureure générale de la Fédération de Russie dans le district fédéral du nord-ouest, lors de l'audition tenue au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP :

- L'enquête sur le meurtre de Mme Starovoitova est toujours en cours étant donné que les personnes impliquées dans cette affaire n'ont pas toutes été identifiées, notamment le ou les cerveau(x) suprême(s) derrière cet assassinat ; l'enquête suit toutes les pistes possibles mais il est difficile d'enquêter sur des assassinats commandités étant donné qu'ils reposent sur des arrangements secrets ; l'affaire est complexe et sensible ; les enquêtes sont confidentielles tant que l'inculpation de suspects déterminés n'a pas été formellement prononcée et confirmée par un tribunal ; aucun nouveau suspect n'a fait l'objet d'une telle inculpation au cours des dernières années ; le nom de M. Barsukov a été mentionné dans les médias et les enquêteurs examinent s'il pourrait avoir un lien avec cette affaire mais il n'a pas été formellement inculqué à ce jour ;
- Le Parquet général et le tribunal sont les seules autorités compétentes pour décider de la poursuite ou de la clôture de l'enquête ; celle-ci est toujours ouverte et va se poursuivre ; elle est menée par une équipe composée d'enquêteurs expérimentés du Service fédéral de sécurité (FSB), du Parquet général et de la police qui s'occupent de cette affaire depuis plusieurs années ; cela dit, rien ne garantit que l'enquête permette de recueillir suffisamment de preuves pour inculper d'autres suspects ;
- La Douma d'Etat est une institution différente dotée d'un mandat différent qui ne participe pas à l'enquête et n'est pas compétente pour prendre des décisions concernant la poursuite ou la clôture de l'enquête conformément à la législation nationale ; le Parquet général est le seul organe légalement autorisé à poursuivre et à superviser l'enquête ; Il communique parfois des informations à jour sur l'enquête à la Douma d'Etat étant donné que Mme Starovoitova était parlementaire ; si de nouveaux verdicts étaient rendus ou si l'affaire était classée, la Douma d'Etat en serait dûment informée par le Parquet général, comme cela a été le cas dans le passé,

considérant les observations ci-après formulées par Mme Olga Starovoitova et son avocat lors de l'audition tenue au cours de la 137^{ème} Assemblée :

- L'enquête a avancé au fil du temps et les enquêteurs ont toujours agi de manière professionnelle ; la famille a été tenue régulièrement informée des progrès réalisés ; il n'y a pas d'équipe d'enquête en tant que telle à ce stade mais plus qu'un seul enquêteur qui travaille activement sur l'affaire ;

l'enquête est interminable et plus le temps passe, moins il semble probable qu'elle aboutisse ; les enquêteurs ont été remplacés au fur et à mesure en raison de la longueur de l'enquête et du fait qu'ils avaient atteint l'âge du départ à la retraite, ce qui a nui à sa continuité et son efficacité ; l'intérêt du public et son appui à l'enquête ont aussi diminué avec le temps ;

- Il existe différentes pistes en ce qui concerne le ou les cerveau(x) du crime et l'enquête se poursuit donc afin d'examiner les soupçons en la matière. M. Glushchenko n'est pas un témoin fiable et les faits qu'il a reconnus ne suffisent pas pour établir le rôle exact de M. Barsukov tant qu'ils n'auront pas été corroborés par des éléments de preuve supplémentaires. A moins que ces soupçons ne soient avérés au tribunal, la présomption d'innocence doit être respectée. S'il est possible et vraisemblable que M. Barsukov ait joué un rôle dans l'assassinat en tant que co-organisateur, l'idée qu'il ait pu fomenter et ordonner l'assassinat lui-même n'a aucun sens, et si tel est le cas, il a dû recevoir des instructions de quelqu'un d'autre ; on craint qu'il serve utilement de bouc émissaire pour pouvoir classer l'affaire avant même qu'elle ait été réglée de manière satisfaisante ;
 - Pour la famille de Mme Galina Starovoitova, la justice exige que soit identifié et puni le ou les cerveau(x) suprême(s) ; avec ses avocats, la famille continuera à faire tout son possible pour que l'enquête se poursuive jusqu'à ce que justice soit rendue,
1. *remercie* les autorités parlementaires, le Parquet général, la sœur de Mme Galina Starovoitova et son avocat de leur coopération et pour les précieuses informations communiquées ;
 2. *prend note* des efforts inlassables des autorités russes et de la réaffirmation de leur engagement à faire en sorte que les auteurs de l'assassinat de Mme Galina Starovoitova rendent pleinement compte de leurs actes, et *note avec satisfaction* que l'enquête est toujours en cours et que le représentant du Parquet général a confirmé qu'elle se poursuivrait jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur tous les instigateurs du crime ;
 3. *exprime l'espoir* que soient découverts bientôt de nouveaux éléments de preuve pour progresser encore dans l'enquête, en particulier dans l'identification de tous les instigateurs du crime ;
 4. *note avec intérêt* que la Douma d'Etat est tenue informée de l'évolution de l'enquête par le Parquet général ; *regrette* que la coopération avec les autorités parlementaires ait fait défaut au cours des cinq dernières années et *se félicite* que la Douma ait offert d'engager un nouveau dialogue avec le Comité ; *souhaite* savoir si la Commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption de la Douma d'Etat continue actuellement à suivre l'affaire et à être tenue régulièrement informée par les autorités parlementaires et par le Parquet général de l'état d'avancement de l'enquête dans l'avenir, en particulier si et quand de nouveaux suspects sont inculpés, jugés et condamnés ;
 5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, du Parquet général, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
 6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie

TK69 - Gülser Yildirim (Mme)	TK98 - Alican Önlü
TK70 - Selma Irmak (Mme)	TK99 - Altan Tan
TK71 - Faysal Sariyildiz	TK100 - Ayhan Bilgen
TK72 - Ibrahim Ayhan	TK101 - Behçet Yildirim
TK73 – Kemal Aktas	TK102 - Berdan Öztürk
TK75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TK103 - Dengir Mir Mehmet Firat
TK76 - Besime Konca (Mme)	TK104 - Erdal Ataş
TK77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TK105 - Erol Dora
TK78 - Çağlar Demirel (Mme)	TK106 - Ertuğrul Kürkcü
TK79 - Dilek Öcalan (Mme)	TK107 - Ferhat Encü
TK80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TK108 - Hişyar Özsoy
TK81 - Feleknaş Uca (Mme)	TK109 - Idris Baluken
TK82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TK110 - Imam Taşçier
TK83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TK111 - Kadri Yildirim
TK84 - Hüda Kaya (Mme)	TK112 - Lezgin Botan
TK85 - Leyla Birlik (Mme)	TK113 - Mehmet Ali Aslan
TK86 - Leyla Zana (Mme)	TK114 - Mehmet Emin Adiyaman
TK87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TK115 - Nadir Yildirim
TK88 - Mizgin Irgat (Mme)	TK116 - Nihat Akdoğan
TK89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TK117 - Nimetullah Erdoğan
TK90 - Pervin Buldan (Mme)	TK118 - Osman Baydemir
TK91 - Saadet Becerikli (Mme)	TK119 - Selahattin Demirtaş
TK92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TK120 - Sirri Süreyya Önder
TK93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TK121 - Ziya Pir
TK94 - Abdullah Zeydan	TK122 - Mithat Sancar
TK95 - Adem Geveri	TK123 - Mahmut Toğrul
TK96 - Ahmet Yildirim	TK124 - Aycan Irmez (Mme)
TK97 - Ali Atalan	TK125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la décision qu'il a adoptée à sa 199^{ème} session (octobre 2016) ainsi qu'à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (janvier 2017),

se référant aux lettres du président du Groupe turc de l'UIP des 25 janvier, 29 mars et 28 septembre 2017 et aux informations et nouvelles allégations soumises par le plaignant,

se référant au rapport sur la mission effectuée en Turquie par le Comité en février 2014 (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que le présent cas concerne 56 des 58 actuels et anciens parlementaires du Parti démocratique populaire (HDP) ; que les intéressés font l'objet de plus de 500 accusations de terrorisme et d'infractions pénales, après que la Constitution a été modifiée de manière à autoriser la levée en bloc de leur immunité parlementaire en mai 2016,

considérant les informations ci-après, lesquelles ne sont contestées par aucune des parties :

- Le 20 mai 2016, la Grande Assemblée nationale de Turquie a modifié la Constitution turque en adoptant une loi par laquelle l'immunité d'un quart des représentants au parlement a été levée ; en application de cette modification constitutionnelle, les demandes de levée de l'immunité

parlementaire qui étaient encore pendantes à cette période n'ont pas été traitées selon la procédure constitutionnelle ordinaire ; au lieu de cela, elles ont été soumises à l'exécutif et ont immédiatement pris effet sans avoir été préalablement examinées et sans que les parlementaires concernés aient été entendus ; la Cour constitutionnelle, se fondant sur des motifs d'ordre procédural, a rejeté les recours de 70 députés qui demandaient l'annulation de ladite modification ; cinquante parlementaires ont alors déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- Des dizaines de procès à l'encontre de parlementaires du HDP se déroulent actuellement devant différents tribunaux dans tout le pays,

considérant que, selon le plaignant, la situation générale des 56 parlementaires est actuellement la suivante :

- Ces derniers mois, les tribunaux turcs ont prononcé au moins 17 condamnations à l'encontre de 12 parlementaires du HDP ;
- Au début d'octobre 2017, il restait neuf parlementaires en détention ;
- Les autres sont en liberté mais leur liberté de circulation est restreinte puisqu'ils ont été placés sous contrôle judiciaire et ont l'interdiction de voyager à l'étranger (trois d'entre eux se sont réfugiés à l'étranger et seront arrêtés s'ils reviennent en Turquie). Cette situation, ainsi que la multitude de procès dont ils font l'objet dans toute la Turquie, a limité leur capacité à se consacrer véritablement à l'exercice de leur mandat parlementaire ;
- Cinq parlementaires (dont quatre femmes) ont vu leur mandat révoqué : deux pour absence prolongée du parlement et deux parce qu'un jugement définitif a été rendu à leur endroit (en grande partie, semble-t-il, dans le cadre d'affaires anciennes ne tombant pas sous le coup de l'amendement constitutionnel sur l'immunité et pour lesquelles leur immunité parlementaire n'a par conséquent pas été levée, d'après le plaignant). Le plaignant craint que le mandat de deux autres parlementaires ne soit aussi bientôt révoqué étant donné qu'ils ont fait l'objet récemment de nouvelles condamnations et que leur procès se poursuit. Deux de ces parlementaires auraient été en outre privés de leur citoyenneté ;
- D'après le plaignant, la Vice-Présidente du HDP, Mme Figen Yüksekdağ, a également été privée de sa qualité de membre et de ses fonctions de direction au sein du HDP, et frappée d'une interdiction d'exercer une quelconque activité politique en vertu d'une décision judiciaire ;
- Certains parlementaires ont fait l'objet d'agressions physiques et verbales, notamment trois femmes, Mme Feleknaş Uca – dont le fils aurait aussi été torturé -, Mme Besime Konca, porte-parole de l'Assemblée des femmes, et Mme Sibel Yiğitalp ; elles ont été victimes de violences physiques infligées par des policiers lors d'une manifestation à Diyarbakir en octobre 2016 ; Mme Uca aurait été grièvement blessée au bras et aurait dû être hospitalisée, d'après le plaignant ; Mme Konca a également été victime de violences physiques au cours de sa détention, le 12 décembre 2016 ; des agressions physiques (coups de poing portés au visage) auraient également été commises au parlement pendant le débat budgétaire, début décembre 2016 ; M. Adıyaman et M. Behçet Yıldırım ont été hospitalisés suite à ces faits ; d'après le plaignant, des femmes parlementaires membres du HDP ont été aussi victimes d'injures sexistes de la part de parlementaires de l'AKP au cours du même débat,

considérant que des informations et points de vue divergents ont été communiqués par les autorités et par le plaignant sur les sujets de préoccupation suivants :

- **Immunité parlementaire**

- Le plaignant allègue que la Constitution a été violée par la procédure suivie, les dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire ayant été suspendues et bafouées ; le plaignant fait observer que, conformément à l'Article 83 de la Constitution, la procédure ordinaire supposait l'examen au cas par cas des accusations et des éléments de preuve à

- charge retenus contre chaque parlementaire, ainsi que la tenue d'une audience devant la commission compétente de la Grande Assemblée nationale et devant la plénière avec chaque intéressé de manière à entendre sa version des faits et ses arguments de défense ; pour le plaignant, la Grande Assemblée nationale a manqué à son obligation de protéger les droits fondamentaux de ses membres ;
- Le plaignant allègue que la levée en bloc de l'immunité de la plupart des parlementaires du HDP était « une manœuvre administrative qui visait à priver les Kurdes et autres groupes marginalisés de représentation au Parlement turc » ; il affirme que l'écrasante majorité des parlementaires affectés étaient issus des rangs des principaux partis de l'opposition (CHP et HDP) et qu'une telle mesure relevait d'une volonté plus générale de museler et d'écarter les voix les plus critiques à l'égard du programme du Président et de faire en sorte que le parlement, soumis au strict contrôle de l'exécutif, soit ainsi totalement inféodé au pouvoir ;
 - Les autorités parlementaires ont systématiquement affirmé que la procédure d'adoption de la modification susmentionnée était parfaitement conforme à la Constitution ; elles ont souligné que celle-ci habilitait expressément la Grande Assemblée nationale à modifier la Constitution et que « la dernière modification adoptée reflétait simplement la marge de manœuvre qui avait été accordée au pouvoir législatif » ; les autorités parlementaires ont relevé que l'importance cruciale et le caractère sacré du principe de l'immunité parlementaire avaient été pleinement respectés ; selon elles, il n'était pas exact que les partis d'opposition avaient été spécifiquement visés ; elles ont souligné qu'au moment de l'adoption de la modification, un grand nombre des dossiers judiciaires qui devaient être traités concernaient des parlementaires de tous les partis politiques représentés au parlement, notamment l'AKP ; les autorités ont indiqué que les demandes de levée de l'immunité parlementaire couvraient 518 dossiers concernant 55 parlementaires du HDP, 215 dossiers concernant 59 parlementaires du Parti républicain du peuple (CHP), 23 dossiers concernant 10 parlementaires du Parti du mouvement nationaliste et 50 dossiers concernant 29 parlementaires du Parti de la justice et du développement (AKP), ce qui représentait un total de 733 dossiers concernant 114 parlementaires de l'opposition et 73 dossiers concernant 39 députés de la majorité ; il est à noter que les chiffres indiqués dans les diverses communications reçues des autorités ne sont pas les mêmes que ceux qui sont indiqués par le plaignant,
 - **Arrestations, détention provisoire et autres restrictions imposées à des parlementaires du HDP – Allégations relatives à des cas de détention arbitraire, de mise au secret et d'obstacles aux visites dans les prisons**
 - D'après les autorités, les tribunaux sont tenus d'assurer la présentation obligatoire aux interrogatoires et d'empêcher l'entrave à la justice, en particulier dans les affaires de terrorisme ; d'après elles, des mandats d'arrêt n'ont été émis qu'à l'encontre des parlementaires qui avaient refusé à plusieurs reprises de donner suite aux demandes d'interrogatoire (affirmation contestée par le plaignant) ; quant aux placements en détention provisoire, ils avaient été ordonnés au motif que « l'incitation à la violence et la propagande en faveur d'organisations terroristes ne relevaient pas du champ de la liberté d'expression » ; pour les autorités, du fait de la nature des infractions en cause et des éléments de preuve disponibles, « les ordonnances de placement en détention étaient appropriées, nécessaires, proportionnées au but recherché et visaient à protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la sûreté publique » ;
 - D'après le plaignant, les pratiques des tribunaux et leurs décisions d'arrêter des parlementaires et de les maintenir en détention ont été arbitraires et incohérentes. Il affirme en outre qu'il n'existe aucun motif factuel ou juridique qui justifie le maintien en détention de certains parlementaires et la libération d'autres. De nombreux parlementaires n'auraient pas été cités à comparaître aux fins de témoignage mais directement arrêtés sans avoir la possibilité de comparaître de leur plein gré. Ils n'avaient donc jamais refusé de comparaître aux fins d'interrogatoire d'après le plaignant. En revanche, d'autres parlementaires avaient été cités à comparaître et n'avaient pas donné suite à ces convocations, et ils avaient été arrêtés et déferés par la force devant le tribunal. D'après le plaignant, certains d'entre eux s'étaient néanmoins vu accorder une remise en liberté, comme M. Ziya Pir. Le plaignant affirme d'autre

part que, selon le Code pénal turc, si une personne ne donne pas suite à une citation à comparaître, la police ne peut utiliser la force pour l'amener devant le procureur que dans le but de l'obliger à témoigner. Les ordonnances de mise en détention provisoire sont fondées sur des critères précis. Le refus de répondre à une convocation n'en fait pas partie d'après le plaignant. Celui-ci a fait observer que, dans aucune des ordonnances de mise en détention provisoire émises, il n'était fait mention du fait que les parlementaires n'avaient pas donné suite à une citation à comparaître ni de dispositions juridiques qui pourraient justifier leur détention pour ce motif. Le résumé traduit des ordonnances de mise en détention provisoire fourni par le plaignant corrobore cette allégation ;

- Le plaignant affirme que la plupart des parlementaires détenus ont été mis au secret dans des prisons de haute sécurité situées dans des régions isolées dans l'ensemble du pays, éloignées des domiciles des intéressés et des tribunaux devant lesquels ils étaient jugés ; les détenus auraient été privés du droit de recevoir des visites ; d'après le plaignant, aucune délégation étrangère n'a pu à ce jour les rencontrer et trois d'entre eux, notamment M. Demirtaş et M. Zeydan, ont été transférés dans des cellules collectives en janvier 2017 ; en réponse à ces allégations, les autorités ont indiqué que le premier critère de la répartition des détenus dans les institutions pénitentiaires était celui des « conditions matérielles existantes » ; elles ont ajouté que les visites en prison ne pouvaient être autorisées que par le Ministère de la justice en application de la législation en vigueur et que nul n'avait le droit d'aller « directement » rendre visite à un détenu ; aucune information n'a été communiquée sur les conditions de détention des autres parlementaires ;
- **Procédures judiciaires – Allégations de violation du droit à un procès équitable et du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association**
- Le plaignant a affirmé que les arrestations des parlementaires étaient arbitraires et que les procédures engagées à leur encontre étaient politiquement motivées et visaient à empêcher les intéressés de continuer à exercer leurs activités parlementaires et politiques, en particulier à l'approche du référendum constitutionnel d'avril 2017 ;
- Le plaignant allègue que les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, à commencer par la présomption d'innocence, n'ont pas été respectées ; d'après lui, la procédure judiciaire n'est pas conduite de manière équitable, indépendante et impartiale ; le droit des parlementaires détenus d'accéder à un conseil a été restreint, ce qui a gravement compromis leur possibilité de préparer leur défense, d'autant que leurs entretiens et communications avec leurs avocats ont été surveillés, que des documents ont été saisis et censurés et que les avocats concernés ont été victimes d'actes d'intimidation ; le gouvernement aurait en outre frappé d'interdiction toutes les associations d'avocats qui représentaient la plupart des parlementaires du HDP et aurait menacé, arrêté et poursuivi nombre de ces avocats en les accusant de complicité d'actes terroristes et d'appartenance à une organisation terroriste au seul motif qu'ils avaient accepté de défendre les parlementaires ; les autorités turques ont invoqué la nécessité de faire face au terrorisme et aux menaces contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence, comme le décret N° 675 du 29 octobre 2016 et le décret N° 667 du 2 juillet 2016, pour justifier la légalité des mesures prises ;
- Le plaignant allègue en outre que les accusations portées à l'encontre des 56 parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; aucun élément de preuve sérieux et crédible n'a été présenté à l'appui des centaines d'accusations d'infractions pénales et de terrorisme portées contre ces parlementaires, d'après le plaignant ; celui-ci affirme que les éléments de preuve présentés ont trait à des déclarations publiques, des manifestations et autres activités politiques pacifiques liées à l'exercice de leurs fonctions parlementaires et à la mise en œuvre des programmes des partis politiques auxquels ils appartiennent, par exemple des activités de médiation entre le PKK et le Gouvernement turc menées dans le cadre du processus de paix entre 2013 et 2015, des activités publiques de défense de l'autonomie politique et la critique des politiques appliquées par le Président Erdogan dans le cadre du conflit actuel dans le sud-est de la Turquie (notamment la dénonciation des crimes commis par les forces de sécurité dans ce contexte) ; le plaignant affirme que ces déclarations, manifestations et activités ne sont pas des

infractions et relèvent à n'en pas douter du champ d'application et de la protection des droits fondamentaux des parlementaires ; il affirme par conséquent que les normes pertinentes relatives au droit à une procédure régulière n'ont pas été respectées pendant la phase de l'enquête ; il ne pense pas non plus que la procédure judiciaire soit conduite de manière équitable, indépendante et impartiale au stade du procès compte tenu de la dimension politique des affaires et de la politisation de l'appareil judiciaire turc ; lors des procès qui ont déjà débuté ou sont déjà achevés, les plaignants ont formulé des allégations de restriction et de violation des droits de la défense ;

- Les autorités parlementaires ont systématiquement affirmé que les parlementaires du HDP, du fait de leurs propos et actions, étaient accusés d'avoir pris parti pour l'organisation terroriste PKK ; elles ont souligné que la liberté d'expression avait ses limites, lesquelles sont prévues par les conventions internationales pertinentes ; elles ont fait observer que l'article 7 de la loi antiterroriste disposait que : « les propos justifiant, saluant ou encourageant l'utilisation par les terroristes de méthodes reposant sur la coercition, la violence ou les menaces » sont punissables ; les autorités ont affirmé que les parlementaires avaient justifié et encouragé les actes de violence commis par l'organisation terroriste PKK ; elles ont reconnu que les autorités judiciaires n'avaient pas encore rendu de décisions définitives sur la plupart des charges portées contre les parlementaires concernés et souligné que tous les recours appropriés étaient prévus par la législation interne ; plusieurs condamnations ont été prononcées par les tribunaux en 2017 mais les autorités n'ont fourni aucun renseignement détaillé sur les éléments de preuve retenus par les tribunaux pour aboutir à ces verdicts ou sur la prise en compte par ces derniers du principe du respect de la liberté d'expression,

considérant que, dans son avis du 14 octobre 2016, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a appelé à la restitution de l'inviolabilité parlementaire de tous les 139 parlementaires en rappelant que ce principe était une garantie essentielle du fonctionnement du Parlement turc et en s'appuyant sur les conclusions suivantes :

- La procédure suivie relevait d'une utilisation abusive de la procédure de modification de la Constitution parce qu'elle concernait en réalité 139 personnes identifiées et qu'elle s'apparentait, en substance, à une somme de décisions relatives à la levée de l'immunité, décisions qui auraient dû être prises au cas par cas dans le respect des garanties particulières énoncées à l'Article 83 de la Constitution, lequel a été suspendu. L'Assemblée nationale, loin d'opter pour une solution médiane, avait choisi l'option la plus radicale en procédant à la levée complète de l'immunité des 139 parlementaires concernés et en les privant de la possibilité d'interjeter appel devant la Cour constitutionnelle au mépris du principe de proportionnalité ;
- Etant donné l'état actuel de l'appareil judiciaire turc, l'abolition de l'inviolabilité intervenait au pire moment possible et la plupart des dossiers concernés avaient trait à la liberté d'expression des membres du parlement ; il y avait de sérieux doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire turc ; la Commission avait été informée (sans être à même de le confirmer) que nombre des dossiers visant les 139 députés avaient été montés par des procureurs qui avaient été emprisonnés et/ou démis de leurs fonctions après le coup d'état manqué du 15 juillet 2016 ;
- De plus, « La liberté d'expression des députés fait partie intégrante de la démocratie. Elle doit être élargie et devrait être protégée, même hors du parlement. La poursuite non violente d'objectifs politiques non violents tels que l'autonomie régionale ne doit pas être passible de poursuites pénales. Les discours dérangeants (adressés à l'encontre du Président, d'agents publics, de la nation, de la République, etc.) doivent être tolérés en général mais surtout lorsqu'ils émanent de membres du parlement. Les restrictions de la liberté d'expression doivent être interprétées de manière stricte. Seuls les propos appelant à la violence ou témoignant un soutien direct aux auteurs d'actes violents peuvent entraîner des poursuites pénales. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre qu'en Turquie, la question de la sauvegarde de la liberté d'expression, notamment dans les affaires considérées comme relevant de la propagande terroriste, pose problème. Cela tient en partie au fait que, comme expliqué [dans un autre avis de mars 2016 sur plusieurs dispositions du Code pénal], plusieurs dispositions du Code pénal ont un champ d'application trop large »,

rappelant les conclusions et recommandations suivantes formulées par le Conseil directeur de l'UIP après la mission en Turquie en 2014 au sujet de cas qui posaient également problème au regard de la liberté d'expression :

- Des activités politiques pacifiques et légales menées par des parlementaires ont été considérées par le ministère public et les tribunaux comme les preuves d'actes criminels et terroristes à plusieurs reprises dans le passé, en particulier en relation avec la situation dans le sud-est du pays ; la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation et l'était déjà dans les cas soumis précédemment au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP qui, depuis 1992, a demandé à maintes reprises aux autorités turques d'agir pour faire mieux respecter ce droit fondamental ;
- Les réformes législatives entreprises n'ont pas répondu aux préoccupations exprimées de longue date - ni aux appels à la réforme lancés - par les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme au sujet du recours à des dispositions législatives très générales sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité (en particulier au chef d'« appartenance à une organisation criminelle ») pour incriminer un comportement qui est en fait protégé par le droit international des droits de l'homme ;
- La législation et la pratique judiciaire turques continuent de confondre dans une large mesure les manifestations pacifiques et les opinions dissidentes avec l'action violente mise au service des mêmes objectifs,

considérant que, le 29 mars 2017, les autorités turques ont rejeté la demande du Comité tendant à effectuer une mission en Turquie et à rendre visite aux parlementaires détenus au motif qu'une telle visite « serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire » ; dans une lettre du 28 septembre 2017, le Président du Groupe turc de l'UIP a fait part de l'état d'avancement des poursuites en cours contre les deux co-présidents du HDP, M. Demirtas et Mme Yüksekdağ, ajoutant qu'il n'avait pas d'autres observations à communiquer à ce sujet ; il n'a pas été fourni de renseignements détaillés sur les faits exacts incriminés et les éléments de preuve produits à l'appui des accusations portées contre les parlementaires du HDP en dépit de demandes répétées en ce sens ; le Groupe turc de l'UIP a décliné l'invitation du Comité à une audition pour examiner les sujets de préoccupation actuels lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP,

considérant en outre que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a mandaté un observateur judiciaire indépendant pour assister à l'une des audiences du procès de Mme Figen Yüksekdağ, tenue le 18 septembre 2017, et que :

- Dans le cadre de ce tout dernier procès, qui a débuté le 4 juillet 2017, Mme Yüksekdağ encourt une peine de 83 ans d'emprisonnement pour « exercice d'une fonction administrative au sein d'une organisation terroriste », « propagande terroriste », « incitation à la violence » et « violation de la loi sur les manifestations et les rassemblements » ;
- Les faits et les éléments de preuve sur lesquels reposent ces accusations n'ont pas encore été examinés par le tribunal ; ils ont trait à 1) des discours que Mme Yüksekdağ a prononcés à différentes occasions, 2) un tweet du Conseil exécutif du HDP (dont Mme Yüksekdağ était membre) appelant la population à protester contre le siège de Kobane par l'EI en 2014 et l'inaction du Gouvernement turc, et dénonçant le recours excessif de la police à la force contre les manifestants lors d'affrontements qui ont fait de nombreux morts, 3) les activités de Mme Yüksekdağ au sein du Congrès de la société démocratique, organisation légalement reconnue dont elle était membre, regroupant environ 700 ONG et partis politiques, notamment le HDP - qui avait joué un rôle de premier plan durant le processus de paix mais qui était considéré comme une organisation criminelle faisant partie du PKK depuis la suspension du processus de paix en 2015 ;

Mme Yüksekdağ ne s'est pas présentée à l'audience pour protester contre le fait que celle-ci devait avoir lieu dans une petite salle située dans l'enceinte du complexe pénitentiaire de Sincan et non pas dans une salle d'audience normale ouverte au public ; elle a également

contesté le fait que les observateurs nationaux et internationaux n'avaient pas le droit d'entrer dans la salle d'audience, à l'exception de l'observatrice de l'UIP. Elle a estimé que cela constituait une violation de son droit à une audience publique ; ses défenseurs se sont dits également préoccupés par l'absence de respect du principe de l'égalité des armes et des normes d'équité des procès ; le Président du tribunal suivait systématiquement l'avis du procureur et a rejeté toutes les demandes présentées par les avocats de la défense au cours de l'audience du 18 septembre ; le tribunal a décidé de poursuivre l'audience dans les mêmes locaux et de maintenir Mme Yüksekdağ en détention ; il a décidé en outre de l'amener de force à l'audience suivante qui a été fixée au 6 décembre 2017,

- Un rapport complet sur l'observation du procès sera soumis ultérieurement au Comité et communiqué aux autorités turques pour commentaires et observations,

considérant que, le 25 septembre 2017, l'UIP a en outre introduit une requête de tierce intervention auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en relation avec cette affaire ; que cette requête avait pour but d'informer la Cour du travail et des décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP,

ayant à l'esprit les obligations internationales de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme souscrites par la Turquie, en particulier en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne relative aux droits de l'homme,

considérant que, depuis le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016, le Gouvernement turc a officiellement invoqué l'état d'urgence pour déroger à ses obligations au titre des articles 2/3, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les mêmes dérogations prévues par la Convention européenne relative aux droits de l'homme,

considérant en outre que, par une déclaration conjointe du 19 août 2016, plusieurs rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont notamment relevé que « l'invocation de l'article 4 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques] n'est licite qu'en cas de menace à la vie de la nation, condition dont on peut soutenir qu'elle n'est pas satisfaite en l'espèce ». Les experts ont souligné qu'« on ne saurait méconnaître, y compris dans les situations d'urgence, les obligations de protéger le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'obligation de respecter les garanties fondamentales d'une procédure régulière et le principe de non-discrimination ainsi que l'obligation de protéger le droit de chacun à la liberté d'opinion » et que « même lorsque des mesures dérogatoires sont autorisées, le gouvernement a l'obligation juridique de s'en tenir strictement à celles qui sont exigées par les nécessités de la situation en cause » et ils ont exhorté le Gouvernement turc à préserver l'état de droit pendant cette période, exprimant leur préoccupation quant à l'utilisation de mesures d'urgence pour cibler les voix discordantes et les critiques et mettant en garde contre l'adoption de mesures dérogatoires qui ne feraient qu'aggraver la crise à laquelle le pays est déjà en proie,

tenant compte de la lettre datée du 22 septembre 2017 dans laquelle les délégations nationales des parlements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ont exprimé leur profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme des parlementaires turcs et encouragé le Comité des droits de l'homme des parlementaires à poursuivre ses efforts pour les soutenir et les défendre,

1. *remercie* le Groupe turc de l'UIP pour les renseignements fournis et *note avec intérêt* que l'observateur judiciaire mandaté par l'UIP a été le seul observateur étranger autorisé à assister à l'audience de Mme Yüksekdağ, le 18 septembre 2017 ; *exprime le souhait* que l'observation du procès se poursuive à la prochaine audience fixée au 6 décembre 2017 et *attend* la fin du mandat de l'observateur pour recevoir un rapport final sur les audiences ;
2. *note avec consternation*, toutefois, que les autorités n'ont pas autorisé le Comité à effectuer une mission en Turquie et est *atterré* face aux allégations persistantes selon lesquelles les

parlementaires sont détenus à l'isolement et aucune délégation étrangère n'a, semble-t-il, été autorisée à leur rendre visite en détention ;

3. *demeure convaincu* qu'il est essentiel que la mission du Comité ait lieu et *invite instamment* les autorités parlementaires à accorder un accès au Comité ; *prie par conséquent* le Secrétaire général de continuer à étudier avec les autorités turques la possibilité d'envoyer une mission en Turquie ; *appelle également une nouvelle fois* les autorités à donner des informations sur les conditions de détention actuelles des parlementaires détenus et à accorder à la mission du Comité un accès immédiat à ces derniers ;
4. *demeure profondément préoccupé*, compte tenu des verdicts prononcés ces derniers mois, par le fait que des déclarations publiques pacifiques et des activités politiques légales des parlementaires relevant du champ de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association aient pu être considérées comme des preuves d'actes criminels et terroristes en violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme de la Turquie ;
5. *rappelle* ses préoccupations de longue date en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression et d'association dans le cadre de la législation antiterroriste et l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle et *réitère* ses recommandations antérieures aux autorités turques tendant à ce que celles-ci remédient sans tarder à ces problèmes de manière appropriée ; *exhorte* les autorités turques à fournir les renseignements demandés sur les faits précis et sur les éléments de preuve qui fondent les accusations portées et les condamnations prononcées contre les parlementaires concernés, y compris des extraits pertinents de toutes les décisions de justice ; *souhaite également* être tenu informé de tout fait nouveau concernant les procédures en cours, en particulier quand des verdicts sont prononcés ;
6. *signale* que les faits nouveaux récemment intervenus et l'absence de progrès dans le règlement de ce cas risquent de rendre plus crédibles les craintes que les procédures en cours ne visent à priver le Parti démocratique du peuple (HDP) d'une représentation effective au parlement, à affaiblir les partis d'opposition au parlement et dans le cadre plus vaste de la vie politique et, par conséquent, à museler les populations qu'ils représentent ; *réaffirme ses craintes* que la possibilité limitée pour les populations affectées d'être représentées au parlement ne contribue à détériorer encore la situation politique et en matière de sécurité qui prévaut dans le sud-est de la Turquie et n'affaiblisse aussi l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble ;
7. *note avec une préoccupation particulière* qu'un grand nombre de femmes parlementaires sont touchées par la situation actuelle étant donné qu'elles représentent 50 pour cent des parlementaires du HDP concernés, que la moitié des parlementaires qui ont été placés en détention et quatre des cinq parlementaires dont le mandat a été révoqué sont des femmes ; *craint* que cela n'aboutisse à une représentation sensiblement plus faible des femmes à la Grande Assemblée nationale de Turquie et *note en outre avec préoccupation* que les autorités n'ont fourni aucune information sur les violences verbales et physiques dont auraient été victimes au moins trois femmes parlementaires ;
8. *remercie sincèrement* les parlements nordiques pour leur action conjointe en faveur du respect des droits fondamentaux des parlementaires turcs concernés et *appelle* une nouvelle fois tous les membres de l'UIP à traduire le principe de solidarité parlementaire en mesures concrètes pour parvenir sans plus tarder au règlement de ce cas ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes, et le *prie également* de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la mission dans le pays demandée par le Comité et de futures missions d'observation des procès ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine

PAL/02 - Marwan Barghouti

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)³

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

se référant au rapport d'expert établi par M. Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11(a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte de la lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire datée du 26 septembre 2017 et de l'audition que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenue avec la délégation palestinienne au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, 14-18 octobre 2017),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- Il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël ; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable du chef de meurtre en relation avec des attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion criminelle à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement ; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël ; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M. Foreman relevait que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable » ; parmi ces manquements figure le recours à la torture ;
- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

rappelant que, selon les plaignants, M. Barghouti a été menacé par un comité disciplinaire d'être placé à l'isolement s'il publiait de nouveau un article de même nature que celui qui était paru dans le *Guardian* du 11 octobre 2015 et qui était intitulé : « Tant qu'Israël occupera la Palestine, il n'y aura pas de paix » ; M. Barghouti terminait cet article comme suit : « Je me suis joint à la lutte pour l'indépendance de la Palestine il y a 40 ans, et ai été emprisonné pour la première fois à l'âge de 15 ans. Cela ne m'a pas empêché de plaider pour une paix conforme au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, Israël, puissance occupante, s'est méthodiquement employé, année après année, à saper cette possibilité. J'ai passé 20 ans de ma vie dans des prisons israéliennes, y compris ces 13 dernières années, ce qui n'a fait que me convaincre davantage de cette vérité immuable : le dernier jour de l'occupation sera le premier jour de paix. »,

considérant que M. Barghouti a été placé à l'isolement pour avoir lancé une grève de la faim générale du 7 avril au 30 mai 2017 à titre de protestation contre les conditions de détention dans les prisons israéliennes et pour avoir publié un article à ce sujet dans le *New York Times* intitulé : « *Why we are on hunger strike in Israel's prisons* » (« Pourquoi nous faisons la grève de la faim dans les prisons

³ La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

d'Israël ») ; que, selon des informations de source publique, M. Barghouti sera traduit devant une juridiction disciplinaire à la suite de la grève de la faim qu'il a lancée et de la tribune qu'il a publiée,

considérant que dans sa lettre du 26 septembre 2017, le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP n'a fourni aucune information sur le cas de M. Barghouti et a décliné l'invitation du Comité à une audition à ce sujet lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017) ; *rappelant* que les nombreuses demandes de renseignements sur les conditions de détention actuelles de M. Barghouti, en particulier sur le droit de visite de sa famille, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux, sont restées sans réponse de la part des autorités israéliennes,

considérant que, selon M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du groupe parlementaire du Fatah, le chef du Conseil national palestinien a essayé d'intervenir auprès de membres de la Knesset pour obtenir la possibilité de rendre visite à leurs collègues palestiniens dans des prisons israéliennes, et notamment à M. Barghouti, mais que ses efforts n'ont servi à rien,

1. *regrette* que le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP ait décliné l'invitation du Comité à une audition ; *considère que* cela est extrêmement regrettable compte tenu des préoccupations et des demandes d'information formulées depuis longtemps concernant cette affaire ; *souligne* que le travail du Comité est fondé sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné et avant tout avec son parlement ; *espère sincèrement*, par conséquent, que la Knesset se prêtera à un échange de vues régulier par écrit et de vive voix avec le Comité afin de progresser dans la recherche d'un règlement satisfaisant de ce cas ;
2. *demeure profondément préoccupé par le fait* que, 15 ans après son arrestation, M. Barghouti soit toujours en détention suite à un procès qui n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie ;
3. *est préoccupé* par les menaces de représailles dont M. Barghouti aurait été victime au début de cette année pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression ; *souhaite* recueillir la position des autorités à cet égard ; *réaffirme* ses vives préoccupations face aux conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël ; *demande* à cet égard des informations sur l'accord conclu entre les services pénitentiaires israéliens et M. Barghouti, à la suite duquel il a été mis fin à la grève de la faim de 2017 ;
4. *appelle* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles ;
5. *regrette* que les autorités n'aient pas accédé à sa demande, formulée de longue date, d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Barghouti en prison, tant qu'il y est encore ; *espère vivement* que les autorités répondront finalement favorablement à cette demande et faciliteront cette visite ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine

PAL05 - Ahmad Sa'adat

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017) ⁴

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

se référant à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesh Din* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à une procédure régulière, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas ces règles, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte de la lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire datée du 26 septembre 2017 et de l'audition que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenue avec la délégation palestinienne au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, 14-18 octobre 2017),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Sa'adat :

- Le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de R. Zeevi en octobre 2001, Ministre israélien du tourisme, a été extrait par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre ; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard que M. Sa'adat n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects ; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre l'intéressé, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang ; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à une peine de 30 ans d'emprisonnement ;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin ; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite ; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille ; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite ; en mars et juin 2009, il a été placé à l'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009 ;
- Le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires ; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat ; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis un terme à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël ; l'un des plaignants a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur autorisation de visite ;

⁴ La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

- Selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

rappelant que, selon les renseignements fournis par l'un des plaignants, M. Sa'adat s'est vu interdire de recevoir la visite de ses proches à compter de juillet 2014, époque pendant laquelle la région a connu une recrudescence de violence, et que cette interdiction n'a été levée qu'en septembre 2015,

considérant que, selon une lettre du Président de la Knesset datée du 23 novembre 2015, M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé ; qu'en outre, selon cette lettre, M. Sa'adat a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 8 octobre 2015 ; que, toutefois, selon des renseignements fournis le 25 janvier 2016 par l'un des plaignants, la fille de M. Sa'adat s'est vu dénier son droit de visite entre 2006 et 2015, période pendant laquelle elle n'a pu lui rendre visite qu'une seule fois,

considérant qu'en avril 2017, M. Sa'adat a participé à une grève de la faim générale menée par des détenus palestiniens pour protester contre les conditions de détention dans les prisons israéliennes et aurait en conséquence été temporairement transféré et placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar,

considérant également que, selon les renseignements fournis par l'un des plaignants en septembre 2017, l'état de santé de M. Sa'adat est satisfaisant mais qu'il ne bénéficie toujours pas de soins médicaux appropriés et que M. Sa'adat n'a pas eu le droit de recevoir de visites d'autres membres de sa famille, seule sa femme ayant pu lui rendre visite,

considérant que, dans sa lettre du 26 septembre 2017, le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP n'a fourni aucune information sur le cas de M. Sa'adat et a décliné l'invitation de l'UIP à une audition au cours de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017) à cet égard,

considérant que, selon M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du groupe parlementaire du Fatah, le chef du Conseil national palestinien a essayé d'intervenir auprès de membres de la Knesset pour obtenir la possibilité de rendre visite à leurs collègues palestiniens dans des prisons israéliennes, et notamment à M. Sa'adat, mais que ses efforts n'ont servi à rien,

1. *regrette* que le chef de la délégation de la Knesset à l'UIP ait décliné l'invitation du Comité à une audition ; *considère que* cela est extrêmement regrettable compte tenu des préoccupations et des demandes de renseignements formulées depuis longtemps concernant cette affaire ; *souligne* que le travail du Comité est fondé sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné et avant tout avec son parlement ; *espère sincèrement*, par conséquent, que la Knesset se prêtera à des échanges de vues réguliers par écrit et de vive voix avec le Comité afin de progresser dans la recherche d'un règlement satisfaisant de ce cas ;
2. *regrette profondément* que, plus de 11 ans après son arrestation, M. Sa'adat soit toujours en détention suite à un procès motivé par des considérations politiques ; *réaffirme* à cet égard son opinion maintes fois exprimée que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas au chef d'accusation initial de meurtre mais à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP ;
3. *engage* les autorités israéliennes à le libérer sans tarder et à fournir, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements officiels sur ses conditions de détention actuelles et sur la mesure dans laquelle il a accès au traitement médical dont il a besoin ; *demeure* préoccupé à ce sujet par les conditions dans lesquelles les prisonniers palestiniens seraient détenus en Israël ;
4. *regrette* que les autorités n'aient pas encore accédé à sa demande formulée de longue date d'obtenir l'autorisation de rendre visite à M. Sa'adat en prison, tant qu'il y est encore ; *espère vivement* que les autorités répondront finalement favorablement à cette demande et faciliteront cette visite ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine

PAL/28	Muhammad Abu-Teir
PAL/29	Ahmad Attoun
PAL/30	Muhammad Totah
PAL/32	Basim Al-Zarrer
PAL/47	Hatem Qfeisheh
PAL/57	Hasan Yousef
PAL/61	Mohd. Jamal Natsheh ⁵
PAL/62	Abdul Jaber Fuqaha
PAL/63	Nizar Ramadan
PAL/64	Mohd. Maher Bader
PAL/65	Azzam Salhab
PAL/75	Nayef Rjoub
PAL/78	Husni Al Borini
PAL/79	Riyadgh Radad
PAL/80	Abdul Rahman Zaidan
PAL82	Khalida Jarrar
PAL84	Ibrahim Dahbour
PAL85	Ahmad Mubarak
PAL86	Omar Abdul Razeq Matar
PAL87	Mohammad Ismail Al-Tal
PAL89	Khaled Tafesh
PAL90	Anwar Al Zaboun

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017) ⁶

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien en janvier 2006, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197^{ème} session (octobre 2015),

tenant compte de la lettre du chef de la délégation de la Knesset auprès de l'Union interparlementaire du 26 septembre 2017,

tenant compte de l'audition de la délégation palestinienne dirigée par M. Azzam Al-Hamad, chef du groupe parlementaire du Fatah, devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017),

rappelant que certains des parlementaires concernés élus au Conseil législatif palestinien appartiennent tous au Parti pour le changement et la réforme et qu'ils ont été arrêtés à la suite de l'enlèvement d'un soldat israélien, le 25 juin 2006 ; qu'ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'appartenir à une organisation terroriste (Hamas), de siéger au parlement au nom de cette organisation, de lui fournir des services en participant aux comités parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et qu'ils ont été condamnés à des peines allant jusqu'à 40 mois d'emprisonnement,

notant que, même si la plupart des parlementaires concernés ont été libérés après avoir purgé leur peine, plusieurs d'entre eux ont de nouveau été arrêtés et ce, à plusieurs reprises parfois, et qu'ils ont

⁵ Seul un membre du PLC figurant sur cette liste est actuellement en détention (administrative) en Israël

⁶ La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

été placés en détention administrative, comme c'est le cas de Mme Khalida Jarrar, qui a été de nouveau arrêtée le 2 juin 2017 et placée en détention administrative le 12 juillet 2017,

considérant que, en septembre 2017, dix membres du Conseil législatif palestinien étaient placés en détention administrative,

rappelant, s'agissant de l'utilisation de la détention administrative, que :

- La Cour suprême d'Israël a estimé que la détention administrative, mesure exceptionnelle habituellement prononcée pour une période de 6 mois, mais susceptible en réalité d'être prolongée indéfiniment, ne peut être appliquée que si des renseignements actualisés et fiables indiquent l'existence d'une menace particulière et concrète ou que si la nature confidentielle des renseignements ou la sécurité des sources interdisent la présentation d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale de droit commun ; d'après les autorités israéliennes, deux garanties sont offertes contre une telle décision, à savoir, premièrement, l'appel devant les tribunaux militaires, qui sont indépendants et impartiaux, et ont compétence pour examiner les pièces relatives au détenu concerné et déterminer si son placement en détention est ou non justifié au regard des droits généraux à un procès équitable et à la liberté de circulation, et deuxièmement, l'approche prudente et équilibrée militaire en matière de détention administrative mis en œuvre par le Procureur, laquelle aurait permis de limiter le nombre d'ordonnances de ce type ;
- Les organisations de défense des droits de l'homme opérant tant en Israël qu'à l'étranger n'ont eu de cesse de souligner que la détention administrative était généralement justifiée par l'existence d'une « menace à la sécurité », sans que sa nature ni sa portée ne soient précisées et sans que les éléments de preuve retenus à l'appui d'une telle décision soient divulgués ; par conséquent, même si les personnes placées en détention administrative peuvent faire appel, ce droit n'a pas d'effet puisque les détenus et leurs avocats n'ont pas accès aux éléments sur la base desquels les ordonnances ont été adoptées et ne peuvent, de ce fait, présenter une défense digne de ce nom,

considérant que, d'après les informations communiquées par le plaignant en 2017, M. Al-Natsheh a été libéré le 10 février 2016 après avoir passé trois ans en détention administrative et qu'il a de nouveau été arrêté le 28 septembre 2016 et placé en détention administrative ; que M. Hassan Youssef et M. Azzam Salhab ont été placés en détention administrative les 20 octobre 2015 et 6 décembre 2016, respectivement ; que les individus suivants ont également été placés en détention administrative, soit M. Ahmad Mubarak (6 janvier 2017) ; M. Ibrahim Dahbour (23 mars 2017) ; M. Mohammed Bader (28 juin 2017) ; Mme Khalida Jarrar (12 juillet 2017) et M. Omar Abdul Razeq (23 juillet 2017),

considérant que, le 17 avril 2017, de nombreux détenus palestiniens ont entamé des grèves de la faim qui ont duré 51 jours pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes,

considérant que, d'après le chef de la délégation palestinienne, M. Azzam Al-Ahmad, malgré ces grèves de la faim récentes, le service pénitentiaire israélien n'a pas sensiblement amélioré les conditions de détention des détenus qui n'ont toujours pas le droit de recevoir la visite de leurs proches ni de soins de santé,

sachant que, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par la pratique persistante du placement en détention administrative de Palestiniens et par le fait que, dans de nombreux cas, ces ordonnances reposaient sur des éléments de preuve confidentiels ; qu'il s'est dit préoccupé également par l'absence d'accès à un avocat, à des médecins indépendants et aux proches (articles 4, 9 et 14) et qu'il a ainsi recommandé de mettre fin à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels dans les procédures y relatives, et de faire en sorte que les personnes visées par une

⁷ CCPR/C/ISR/CO/3.

ordonnance de placement en détention administrative soient rapidement accusées d'une infraction pénale ou libérées,

rappelant que, dans sa lettre du 22 décembre 2015, le Conseiller diplomatique principal de la Knesset indique que M. Al Borini a été libéré le 14 juin 2015 après avoir été poursuivi pour rassemblement d'une association illégale et condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement dans le cadre d'une transaction pénale et à une peine de six mois d'emprisonnement en cas de violation de même nature survenant pendant une période probatoire de trois ans ; *rappelant également* que, d'après les renseignements précédemment communiqués par l'un des plaignants, MM. Riyadh Radad et Abdul Rahman Zaidan, qui avaient tout d'abord été placés en détention administrative, sont actuellement détenus sur la base d'accusations pénales,

rappelant les renseignements suivants versés au dossier concernant le retrait du permis de séjour des trois membres du Conseil législatif palestinien, à savoir que, en mai 2006, le Ministre de l'intérieur israélien a retiré les permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif de leur absence de loyauté à l'égard d'Israël du fait de leur appartenance au Conseil législatif palestinien; que la décision n'a pas été appliquée à cause de leur arrestation en juin 2006 ; qu'après leur libération en mai/juin 2010, les trois hommes ont immédiatement reçu l'ordre de quitter Jérusalem-Est ; que M. Abu-Teir avait pour consigne de partir au plus tard le 19 juin 2010 mais qu'il a refusé de le faire, ce qui a entraîné son arrestation le 30 juin 2010, puis son expulsion en Cisjordanie ; que les deux autres parlementaires étaient censés partir au plus tard le 3 juillet 2010, mais qu'ils ont également refusé de s'exécuter et ont trouvé refuge dans les locaux du Comité international de la Croix Rouge (CICR) à Jérusalem, dont ils ont été délogés par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012, respectivement,

considérant que le Chef de la délégation de la Knesset, dans la lettre qu'il a adressée le 26 septembre 2017 au Secrétaire général de l'UIP, a déclaré que « les activités des individus mentionnées dans vos courriers, en particulier Mme Jarrar, ont été examinées de manière approfondie à diverses reprises ces dernières années, à la fois dans le cadre d'échange de lettres et de rencontres en personne. Je suis convaincu que vous pouvez comprendre le caractère sensible des ces questions, qui m'empêche de commenter de manière détaillée la nature des allégations en cause. Toutefois, je peux vous assurer que les mesures qui ont été prises par Israël visaient à répondre à des problèmes de sécurité légitimes et concrets, qui n'avaient rien à voir avec des « activités politiques » classiques attendues de parlementaires. Ainsi, en détenant ces personnes, Israël n'a fait qu'exercer le droit de légitime défense dont bénéficient toutes les nations » ; que le Chef de la délégation de la Knesset auprès de l'Union interparlementaire a décliné, à cet égard, l'invitation à une audition pendant la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017),

considérant que, selon le chef de la délégation palestinienne, le chef du Conseil législatif palestinien a essayé de se concerter avec les membres de la Knesset pour rendre visite à des collègues palestiniens détenus en Israël, mais que ces efforts ont été déployés en vain ; que les autorités parlementaires palestiniennes ont contacté le Président de la Knesset pour comprendre, dans un effort de maintien de la culture du dialogue, les raisons pour lesquelles Mme Jarrar avait été arrêtée, mais que les autorités parlementaires israéliennes n'ont pas été réceptives concernant le cas de la détention de l'intéressée ni de tous les autres cas,

1. *remercie* le Président de la Knesset de sa lettre ;
2. *regrette toutefois* qu'il ait décliné l'offre d'audition devant le Comité ; *considère* que cela est d'autant plus regrettable compte tenu des préoccupations et demandes d'informations déjà anciennes concernant ce cas ; *insiste sur le fait* que les travaux du Comité sont fondés sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné, avant tout son parlement ; *espère sincèrement*, par conséquent, que la Knesset procèdera régulièrement, par écrit et de vive voix avec le Comité de manière à faciliter des progrès vers un règlement satisfaisant du cas ;
3. *est préoccupé* par le fait que M. Al-Natsheh a de nouveau été arrêté et placé en détention administrative et que huit autres parlementaires sont également détenus dans ces conditions ; *considère* que, comme l'historique du cas le montre, même lorsque des membres du Conseil

législatif palestinien sont libérés, ils sont de nouveau arrêtés et peuvent être placés en détention administrative à tout moment ;

4. *demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que la pratique de la détention administrative repose souvent sur des éléments de preuve confidentiels, comme les autorités israéliennes le reconnaissent ; *comprend* que, au plan normatif et du point de vue de la jurisprudence pertinente de la Cour suprême, des garanties sont accordées pour prévenir le recours abusif à la détention administrative ; *note toutefois avec regret* que la réalité de la détention administrative est pour le moins différente, ne serait-ce qu'en raison de l'absence de possibilité effective pour les détenus de se défendre eux-mêmes, ce qui ouvre la voie à leur traitement arbitraire ; *appelle* les autorités israéliennes à abandonner la pratique de la détention administrative tout en mettant en place dans l'intervalle des garanties effectives contre d'éventuels abus, en particulier en ce qui concerne l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine

PAL84 – Najat Abu Bakr

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Najat Abu Bakr, membre du Conseil législatif palestinien, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant la lettre du Président du Conseil national palestinien du 30 août 2017,

tenant compte de l'audition de la délégation palestinienne devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017),

considérant les informations ci-après communiquées par le plaignant :

- L'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr a été levée en décembre 2016 en application d'une décision présidentielle, ce qui a permis l'ouverture par le Procureur général d'une enquête contre l'intéressée ; Mme Abu Bakr n'a reçu aucune décision écrite lui notifiant ladite mesure, ni ses motifs ;
- La décision présidentielle par laquelle l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr a été levée trouvait son fondement dans un arrêt de la Cour constitutionnelle de novembre 2016 appuyant un décret pris en 2012 par le Président Abbas aux fins de lever l'immunité d'un ancien parlementaire ; dans cet arrêt, il était indiqué que « Le Président Abbas n'outrepasse pas ses pouvoirs lorsqu'il adopte des décisions juridiques levant l'immunité de membres du Conseil législatif palestinien quand le Conseil ne siège pas » ; à cet égard, le plaignant relève que le Conseil législatif palestinien n'a pas pu se réunir depuis que le Hamas et le Fatah sont entrés en conflit en 2007 ;
- Mme Abu Bakr fait l'objet d'actes de harcèlement, d'actes d'intimidation et de restrictions depuis février 2016, essentiellement depuis qu'elle a demandé une enquête sur certaines transactions du Ministre des collectivités locales, compte tenu d'allégations de corruption à ce sujet, ce qui lui a valu d'être accusée de diffamation ;
- Les autorités ont tenté, sans succès, d'arrêter Mme Abu Bakr pour diffamation ; l'intéressée s'est réfugiée dans les locaux du Conseil législatif palestinien où elle est restée du 22 février au 10 mars 2016 ; Mme Abu Bakr a mis fin à son occupation des locaux et transmis les dossiers de corruption au Procureur général après avoir été persuadée de le faire par le chef du groupe parlementaire du Fatah, M. Azzam Al-Ahmed ; Mme Abu Bakr a également fait une déclaration verbale à charge contre le Ministre concerné devant la Commission palestinienne de lutte contre la corruption, qui n'a pris aucune mesure, pas plus que les autorités parlementaires, pour qu'une enquête soit menée sur les allégations formulées ; Mme Abu Bakr fait toujours l'objet d'une action en diffamation ;
- En juin 2017, le versement du salaire de Mme Abu Bakr a été suspendu sans préavis, l'intéressée n'ayant reçu aucune décision écrite exposant les raisons de cette mesure ; en application d'ordonnances prises par l'Autorité palestinienne, Mme Abu Bakr est en outre frappée d'une interdiction d'exercer une quelconque activité professionnelle rémunérée depuis que son salaire ne lui est plus versé et elle fait l'objet d'une interdiction de voyager depuis juin 2016, laquelle a été levée début août 2017 ; elle a reçu des lettres de menace et fait quotidiennement l'objet d'actes d'intimidation ;

- Mme Abu Bakr a contesté la levée de son immunité parlementaire, la suspension du versement de son salaire et l'interdiction de voyager dont elle faisait l'objet devant les tribunaux palestiniens ; or l'appareil judiciaire palestinien n'étant pas indépendant, son avocat n'a pas pu obtenir que le salaire de Mme Abu Bakr lui soit de nouveau versé, ni qu'il soit mis fin à la levée de son immunité parlementaire, et il n'a en outre pas pu obtenir une autorisation qui lui aurait permis de rendre visite à sa cliente lorsqu'elle occupait les locaux du Conseil législatif palestiniens sans risquer lui-même d'être arrêté,

considérant que, dans une lettre du 30 août 2017, le Président du Conseil législatif palestinien affirme que la plupart des allégations formulées par la plaignante sont mensongères puisqu'elle n'a pas porté plainte devant le Conseil législatif palestinien concernant son affaire et qu'elle n'a pas questionné, ni interrogé le Ministre concerné, contrairement à ce qui est prévu par le cadre général et le règlement intérieur du Conseil législatif palestinien; qu'en dépit de sa conduite, Mme Abu Bakr ne fait l'objet d'aucune action en justice puisque que le différend a d'ores et déjà été réglé par voie de « conciliation coutumière » entre la famille du Ministre et celle de Mme Abu Bakr, conformément à la tradition populaire applicable ; et qu'elle n'a pas cherché à obtenir réparation en déposant une plainte formelle concernant tous ses autres griefs, à savoir la suspension du versement de son salaire et les actes de harcèlement,

tenant compte des informations que M. Azzam Al-Ahmad, membre de la délégation palestinienne et chef du Groupe parlementaire du Fatah, a communiquées pendant l'audition devant le Comité lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP :

- Concernant la levée de l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr, seules les autorités parlementaires sont habilitées à prendre une telle décision, qui ne relève donc pas des pouvoirs du Président ; Mme Abu Bakr avait un problème avec son groupe parlementaire concernant une question d'organisation, le Fatah, du fait de divergences avec la ligne politique de ce parti ; elle a utilisé les médias pour faire des déclarations contre la direction du Fatah et, pour cela, a comparu devant la Commission du Fatah qui a décidé de l'exclure ;
- Les procédures du Conseil législatif palestinien et ses méthodes de travail empêchent les parlementaires d'utiliser les médias pour mettre en cause publiquement des ministres pour quelque violation que ce soit ; Mme Abu Bakr aurait dû communiquer sa plainte aux autorités parlementaires ; le ministre accusé de corruption par Mme Abu Bakr n'était même pas encore ministre à l'époque; Mme Abu Bakr a déjà été confrontée à des problèmes similaires puisqu'elle a déjà été accusée de diffamation par d'anciens ministres ; les autorités parlementaires ont soutenu Mme Abu Bakr et lui ont offert une protection dans les locaux du Conseil législatif palestinien au moment où elle allait être arrêté ; M. Al-Ahmad a fait office de médiateur dans l'affaire et informé la présidence de ce que, en qualité de parlementaire, Mme Abu Bakr était protégée par son immunité ; les autorités palestiniennes ont informé l'intéressée qu'elle ne faisait l'objet d'aucune action en justice ;
- Cela étant, le Procureur général, en tant qu'autorité indépendante, et conformément à ses prérogatives, a pu ouvrir une enquête contre Mme Abu Bakr ; Mr. Al-Ahmad était présent avec elle dans le Bureau du Procureur général où elle a été interrogée pendant près d'une heure et dont elle est ressortie sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle ; il a été procédé à une conciliation coutumière entre la famille du ministre et celle de Mme Abu Bakr, conformément à la tradition populaire ;
- Les autorités parlementaires n'ont pris aucune décision tendant à suspendre le versement du salaire de Mme Abu Bakr ; le Ministre des finances est l'autorité compétente pour régler les questions de cette nature ; le salaire de Mme Abu Bakr a peut-être été suspendu en raison de ses séances et elle pourrait demander réparation en déposant une plainte formelle ;
- Quant à la supposée interdiction de voyager, Mme Abu Bakr a pu se déplacer à maintes reprises en 2016 et 2017,

considérant que l'Etat palestinien est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a ratifié en 2014, et que cet instrument garantit le droit à la liberté d'expression et d'association

ainsi que la liberté de circulation, ce qui suppose l'interdiction des restrictions imposées aux droits susmentionnés,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur coopération et des informations utiles qu'elles lui ont communiquées ;
2. *est profondément préoccupé* par la levée de l'immunité parlementaire de Mme Abu Bakr puisqu'elle est apparemment une réponse à l'exercice légitime par l'intéressée de son mandat de parlementaire et de sa liberté d'opinion ; *est également préoccupé* par le fait que son immunité parlementaire a, semble-t-il, été levée par le Président, ce qui serait contraire aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du parlement ;
3. *attend avec intérêt*, par conséquent, de recevoir des informations officielles sur les faits et les motifs juridiques précis sur la base desquels le président a décidé de lever l'immunité parlementaire de Mme Abu bakr, ainsi qu'une copie de cette décision ;
4. *espère sincèrement* que le tribunal statuera rapidement sur la plainte de Mme Abu Bakr concernant la cessation du versement de son salaire et la levée de son immunité parlementaire ; *compte* que le parlement suivra l'affaire et, si nécessaire, prêtera à l'intéressée son concours pendant la procédure ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.